*Extrait de :*

# NATIONS UNIES
# ANNUAIRE JURIDIQUE

## 2001

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

*Page*

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES. . . . 93

A.—APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . . 93

1. Désarmement et questions connexes . . . . . 93
2. Autres questions politiques et de sécurité. . . . . 104
3. Questions de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel. . . . . 106
4. Droit de la mer . . . . . 116
5. Cour internationale de Justice. . . . . 118
6. Commission du droit international . . . . . 193
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. . . . . 195
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux . . 202
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. . . . . 205

B.—APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . . 206

1. Organisation internationale du Travail . . . . . 206
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . . . . 207
3. Organisation mondiale de la santé . . . . . 211
4. Banque mondiale . . . . . 213
5. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements 213
6. Organisation de l'aviation civile internationale . . 217
7. Union postale universelle . . . . . 220
8. Organisation maritime internationale . . . . . 225

*Page*

9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle . . . . . 231
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . . 237
11. Agence internationale de l'énergie atomique . . . . 240
12. Organisation mondiale du commerce . . . . . 244

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . . . . . 279

A.—TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. . . . . 279

1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. En date à Stockholm du 22 mai 2001 . . . . . 279
2. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En date à Stockholm le 31 mai 2001 . . . . . 316
3. Accord sur les questions de succession. En date à Vienne du 29 juin 2001. . . . . 328
4. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. En date à New York du 12 décembre 2005 . . . . . 366

B.—TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . . 392

Organisation maritime internationale . . . . . 392

*a*) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. En date du 23 mars 2001 . . . . . 392

*b*) Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. En date à Londres du 5 octobre 2001 . . . . . 405

*Chapitre III*

# APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

### 1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

#### *a*) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération

Les travaux de fond de la Conférence du désarmement, qui est le seul organe multilatéral de négociations sur le désarmement, sont bloqués depuis 1998. Bien que la Conférence n'ait pas réussi en 2001 à créer un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire, certains progrès ont été accomplis dans ce domaine, la Fédération de Russie et les États-Unis ayant pour la première fois en 30 ans répondu au désir général de la Conférence du désarmement de voir créer un comité spécial du désarmement nucléaire.

En décembre 2001, les États-Unis ont annoncé qu'ils se retiraient du Traité de 1972 sur les systèmes antimissiles balistiques[2], en précisant que le Traité entravait la capacité du Gouvernement à se doter des moyens de protéger le pays contre des attaques de missiles qui pourraient être lancées contre lui par des États voyous ou des terroristes. Une notification formelle a été adressée à la Fédération de Russie conformément au Traité, le retrait devant prendre effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'annonce. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont parallèlement fait part de leur intention de réduire leurs armements nucléaires dans des proportions considérables.

Une deuxième conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[3] qui interdit toutes les explosions nucléaires expérimentales dans n'importe quel milieu s'est tenue en novembre 2001; au cours de cette conférence, l'importance du Traité dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération a été réaffirmée et la nécessité de poursuivre les efforts multilatéraux en vue de son entrée en vigueur a été soulignée.

La Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[4] qui

s'applique au combustible irradié et aux déchets radioactifs provenant des programmes nucléaires civils et des programmes militaires ou de défense lorsque ces matières ont été transférées à titre permanent à des installations civiles ainsi qu'aux matières qui ont été déclarées par une partie contractante à la Convention, ainsi qu'à la gestion des déchets de matières radioactives dans l'environnement à partir d'installations nucléaires réglementées est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

*Examen par l'Assemblée générale*[5]

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée sur 12 projets de résolution et deux projets de décision se rapportant aux questions considérées. Le 29 novembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la décision 56/413 intitulée «Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire», présentée par le Mexique à la Première Commission. Le Royaume-Uni, parlant au nom de l'Allemagne, des États-Unis et de la France, a expliqué le vote négatif des États en cause au sein de la Commission en précisant qu'ils étaient attachés au processus du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire de la non-prolifération et base essentielle du désarmement nucléaire; ils pensaient donc qu'une conférence internationale en tant que processus parallèle serait contraire à leur approche du désarmement nucléaire.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/25 B intitulée «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» présentée par l'Inde. Au cours des délibérations, le Pakistan a appuyé le projet, réaffirmant sa conviction que le non-recours à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires découlait des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les États-Unis ont voté contre le projet de résolution en déclarant qu'une convention internationale n'était tout simplement pas réaliste dans son objectif ultime qui était l'élimination totale des armes nucléaires. Ils pensaient plutôt que des mesures bilatérales, unilatérales et multilatérales seraient plus utiles.

La résolution 56/24 B intitulée «Missiles», qui a été introduite par la République islamique d'Iran, a été adoptée par la Première Commission le 29 novembre. Cinq États se sont abstenues lors du vote. Ils ont fait des commentaires allant d'un solide appui au Code international de conduite initié par le Régime du contrôle des technologies de missiles à la description de leurs propres efforts à cet égard. Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par la direction générale et l'intention politique du projet et se sont demandé si l'effet net du projet pourrait être de détourner l'attention et les ressources des efforts en cours relatifs à la non-prolifération des missiles, y compris le projet de code international de conduite. Ils pensaient que les efforts tendant à réduire la propagation des missiles et des technologies connexes produisaient de meilleurs

résultats lorsqu'ils étaient entrepris sur une base régionale et lorsqu'ils incluaient la participation active des États directement intéressés plutôt qu'une démarche large et plutôt vague comme celle que reflétait le projet de résolution. La Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et d'un grand nombre d'États, ainsi que le Japon, la République de Corée et l'Australie, se sont déclarés déçus du fait que le projet de résolution ne se prononçait pas d'une manière satisfaisante sur le point essentiel qui était la prolifération des missiles et des technologies liées aux missiles.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/24 L intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs» qui avait été introduite à la Première Commission par le Soudan au nom du Groupe des États africains.

### *b*) Armes biologiques et chimiques

#### *Convention sur les armes biologiques*[6]

Malgré les graves préoccupations soulevées après les attaques du 11 septembre 2001 suivies des incidents impliquant le bacille du charbon, les efforts multilatéraux pour renforcer la Convention sur les armes biologiques de 1972 se sont heurtés à des obstacles. Le Groupe spécial des États parties à la Convention sur les armes biologiques est entré dans sa septième année de négociation d'un protocole de vérification à la Convention, les États-Unis ayant rejeté le texte composite proposé par le président du Groupe et refusé de poursuivre les négociations sur le Protocole. Le Groupe de travail n'a donc pu mener à terme les négociations sur le projet de protocole. Par ailleurs, la cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes biologiques a eu lieu du 19 novembre au 7 décembre mais, face aux vues et positions divergentes des États parties, notamment sur certaines questions clefs, la Conférence a suspendu ses travaux et décidé de reprendre sa session en novembre 2002.

#### *Convention sur les armes chimiques*[7]

En 2001, de nouveaux progrès ont été réalisés touchant la mise en œuvre de la Convention de 1992 sur les armes chimiques en ce qui concerne la destruction des armes chimiques ou la conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques à des fins pacifiques. La sixième session de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques s'est tenue à La Haye en mai et les travaux préparatoires ont commencé pour la première Conférence d'examen devant avoir lieu en 2003. Dans le cadre des efforts internationaux déployés pour combattre le terrorisme, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a créé un groupe spécial pour définir des mesures spéciales visant à empêcher les groupes terroristes de se procurer et d'utiliser des armes chimiques.

*Commission de contrôle, de vérification et d'inspection en Iraq (COCOVINU)*[8]

Le Collège des commissaires a tenu quatre réunions en 2001 pour examiner la mise en œuvre de la résolution 1284 (1999) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour donner des avis politiques et des directives au Président exécutif, notamment en ce qui concerne les décisions de politique importantes et les rapports trimestriels du Président que la Commission doit présenter au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général. Outre les membres du Collège, des représentants de l'AIEA et de l'OIAC ont continué à assister aux réunions en qualité d'observateurs.

Les travaux de la Commission ont été notamment axés sur l'identification des questions de désarmement non réglées en Iraq grâce à un système renforcé de suivi et de vérification continus par le Conseil de sécurité. En 2001, la Commission a achevé l'examen des critères applicables à la classification des sites et des installations d'inspection dans tout l'Iraq. Elle a également préparé des schémas et des modèles à utiliser par tous de façon à assurer une plus grande cohérence et donc à fournir une base d'analyse claire. La révision de l'actualisation des listes d'articles et de technologies à double usage auxquels s'applique le mécanisme de contrôle des importations et des exportations a également été achevée. Les listes révisées ont été communiquées au Conseil de sécurité le 1er juin 2001[9].

En ce qui concerne ses sources d'information autres que les inspections, la COCOVINU a passé un contrat avec un fournisseur commercial d'imagerie satellitaire et a continué d'analyser l'imagerie ainsi reçue, principalement pour détecter d'éventuelles modifications d'infrastructure sur des sites iraquiens ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. La Commission a aussi reçu les résultats d'une étude indépendante dont elle avait demandé la réalisation sur les sources d'information d'accès libre concernant les capacités iraquiennes depuis le retrait d'Iraq des inspecteurs de la Commission spéciale des Nations Unies[10]. Un travail considérable a été accompli pour faire de la base de données et des archives des sources d'information plus utiles et plus facilement accessibles.

*Examen par l'Assemblée générale*

Durant sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale s'est prononcée conformément aux recommandations de la Première Commission sur un projet de résolution et un projet de décision portant sur les questions à l'examen. La décision 56/414 concernant la Convention sur les armes biologiques a été présentée par la Hongrie et a été adoptée le 29 novembre. Au cours des délibérations sur le projet, plusieurs États se sont déclarés déçus de constater que la Commission n'avait pu adopter qu'une décision de procédure au lieu d'une résolution de fond qui aurait

établi la base politique permettant de poursuivre le mandat du Groupe spécial.

La résolution 56/24 K, présentée par le Canada, la Pologne et l'Uruguay, a également été adoptée le 29 novembre. Au cours des délibérations, l'Égypte a réitéré sa position bien connue sur la Convention et ses conséquences dans la région du Moyen-Orient. Pour des raisons de sécurité régionale, l'Égypte continuerait de refuser de signer la Convention sur les armes chimiques tant qu'Israël n'aurait pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

### *c*) Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

La Conférence s'est tenue du 9 au 20 juillet 2001 à New York et le 20 juillet elle a adopté le programme d'action. Les États participants se sont engagés dans le programme d'action à élaborer, renforcer et appliquer des normes et des mesures convenues à tous les niveaux pour prévenir, maîtriser et éliminer la fabrication illégale et le commerce illicite des armes légères.

Les États participants se sont également engagés à mettre en place ou à renforcer la législation nationale et les mesures administratives en vue d'exercer un contrôle efficace sur la fabrication, l'exportation, l'importation et le courtage des armes légères et de frapper de peines ce type d'activité; à appliquer un marquage distinctif et assurer l'enregistrement exact de chacune des armes afin de pouvoir les identifier et les suivre rapidement; à détruire les armes illicites ou en excédent, le cas échéant; et à renforcer la transparence en général.

Le Programme d'action a en outre encouragé les Nations Unies et d'autres organisations internationales à prendre des mesures pour promouvoir son application. Il prie notamment le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par des États, y compris des rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action.

Le Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale (résolution 54/54 V en date du 15 décembre 1999) a achevé son étude sur les activités de courtage, particulièrement les activités illicites relatives à de telles armes. Dans son rapport, le Groupe a examiné la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États en couvrant les activités de courtage, particulièrement les activités illicites relatives à de telles armes, y compris les agents de transport et les transactions financières. Le Groupe d'experts a soumis son rapport à la Conférence en tant que document d'information[11].

*Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*[12] *complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale*[13]

En décembre 1998, l'Assemblée générale a créé un comité spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et trois protocoles additionnels, y compris un projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Après plus de deux ans de négociations, le Protocole sur les armes à feu a été achevé à la deuxième session du Comité spécial.

Le nouvel instrument a pour objectif de renforcer la coopération entre les États parties afin de prévenir, lutter contre et éliminer les activités illicites impliquant des armes à feu et des munitions. Les 21 articles du Protocole contiennent des dispositions sur les points suivants : confiscation, saisie et élimination des armes à feu illicites; tenue de registres; marquage; désactivation; conditions à remplir pour l'octroi de licences à l'exportation, à l'importation et au transit; mesures de sécurité et de prévention; échange d'informations; formation et assistance technique; courtage; et règlement des différends. Le Protocole criminalise les délits tels que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la falsification ou l'altération des marquages sur les armes à feu. Lorsqu'il sera en vigueur, le Protocole fournira un mécanisme international d'application des lois pour la prévention de la criminalité et de poursuite pénale des trafiquants.

*Examen par l'Assemblée générale*

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est, à sa cinquante-sixième session, prononcée sur trois projets de résolution concernant le thème de la présente section; elle a notamment adopté la résolution 56/24 U concernant l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères.

### *d*) Autres questions relatives aux armes classiques

La deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur certaines armes classiques[14] (Genève, 11-21 décembre 2001) a mené ses travaux à bon terme en adoptant par consensus la Déclaration finale et en adoptant plusieurs décisions et mesures de suivi visant à renforcer la Convention. La Conférence a décidé—et c'est là ce qu'elle a fait de plus marquant—de modifier l'article premier de la Convention en élargissant son champ d'application aux situations n'entrant pas dans la catégorie des conflits armés internationaux. Les États parties ont également convenu d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à com-

position non limitée pour examiner la question des restes des guerres et celle des mines autres que les mines antipersonnel. La Conférence a également accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole II modifié de 1996 sur les mines, pièges et autres dispositifs[15] et du Protocole additionnel IV de 1995 relatif aux armes à laser aveuglantes[16].

La troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié et la troisième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)[17] ont réaffirmé la volonté des États parties de restreindre ou de bannir l'utilisation des mines antipersonnel.

Les deux instruments des Nations Unies sur la transparence, à savoir le Registre sur les armes classiques et le système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ont continué de contribuer au renforcement de la confiance entre les États en ce qui concerne les questions militaires. Bien que le nombre d'États faisant rapport au titre de ces deux instruments ait augmenté, des divergences de vues entre les États ont persisté, particulièrement en ce qui concerne la portée du Registre. Bien que les délibérations ayant eu lieu à la Première Commission et à la Conférence du désarmement aient mis en lumière ces différences, la tendance générale a continué d'être en faveur d'une plus grande transparence dans l'intérêt d'une ouverture et d'une confiance accrues entre les États pour ce qui est des questions militaires.

### *Examen par l'Assemblée générale*

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée sur quatre projets de résolution et un projet de décision concernant les questions évoquées ici. La résolution 56/24 Q présentée par les Pays-Bas a été adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre. Au cours des délibérations au sein de la Première Commission, la Jamahiriya arabe libyenne, parlant également au nom des membres de la Ligue des États arabes, a réitéré leur appui à la transparence dans les armements afin de renforcer la paix et la sécurité internationales et en tant que mesure de renforcement de la confiance, et leur conviction que la portée du Registre devrait être élargie en incluant des informations sur les armes classiques sophistiquées et les armes de destruction massive, particulièrement les armes nucléaires. La Chine, après avoir fait observer que les ventes d'armes des États-Unis à la province de Taiwan constituaient une grave atteinte à la souveraineté de la Chine et une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures, a déclaré qu'en enregistrant ces ventes au Registre, les États-Unis avaient obligé la Chine à suspendre la communication de ses rapports au Registre depuis 1998. La Chine ne pouvait donc pas appuyer le projet de décision.

### *e*) Désarmement régional

Au cours de l'année, les efforts déployés par les États Membres pour résoudre les questions spécifiques à leur région en matière de paix et de sécurité ont varié en intensité et ont été plus ou moins couronnés de succès. Tout en reconnaissant la contribution que les différents organes régionaux apportaient au désarmement régional et au contrôle des armements, l'Assemblée générale, dans ses résolutions sur le sujet, a souligné le rôle joué par les Nations Unies dans la promotion du désarmement régional. La consolidation des zones exemptes d'armes nucléaires existantes a contribué à la non-prolifération nucléaire et à la sécurité au niveau régional. Les efforts déployés en vue de finaliser le Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale se sont poursuivis et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie a été davantage renforcé.

Les questions touchant les armes classiques ont été traitées dans un contexte régional dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères de 2001 et en renforçant la transparence et les autres mesures de confiance. Le Conseil de sécurité a continué de traiter des conflits qui se poursuivaient en Afrique, particulièrement les conflits internes. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des organisations sous-régionales ont fait porter leur attention sur la situation en matière de sécurité dans un certain nombre de pays et ont lancé plusieurs initiatives en vue de régler les conflits armés dans la région. Les décisions et mesures adoptées en Afrique pour transformer l'OUA en Union africaine ont représenté un fait majeur pour les organisations régionales existantes. Le moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, initiative sous-régionale novatrice visant à lutter contre la prolifération des armes légères dans la région, a été prorogé pour trois ans. Outre qu'elle s'occupe des questions plus larges de sécurité, l'Organisation des États américains a continué de s'efforcer de promouvoir la transparence sur les questions militaires, et la mise en œuvre de la Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes[18] dans la région. En Europe, le processus d'intégration a été davantage renforcé. L'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont mené à bien avec succès un certain nombre d'activités dans le domaine de la sécurité et de la coopération et ont donc renforcé la sécurité et la stabilité en Europe en général. Elles ont également abordé la question de la violence continue au Kosovo et en Serbie du Sud. En Asie, les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres organisations sous-régionales ont intensifié leurs efforts pour renforcer la sécurité régionale et sous-régionale, en particulier grâce à des mesures de confiance et de sécurité. Ils ont

également entrepris de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines tels que la lutte contre le terrorisme et l'élimination de la circulation illicite d'armes légères.

*Examen par l'Assemblée générale*

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée sur 14 projets de résolution et un projet de décision au sujet des questions relatives au désarmement régional. La résolution 56/21 intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient» a été présentée par l'Égypte. Au cours des délibérations au sein de la Première Commission, le Pakistan a indiqué son intention d'appuyer le projet de résolution car non seulement il partageait les préoccupations des pays arabes mais appuyait également les efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Israël a appuyé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient qui soit mutuellement vérifiable et préconisé une approche par étape qui devrait commencer par l'instauration de mesures de confiance modestes puis déboucher sur des relations pacifiques et être suivie par l'établissement de relations pacifiques puis par la réconciliation et être complétée par des mesures de contrôle des armements classiques et non classiques conduisant éventuellement à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Israël continuait toutefois à penser que les menaces proférées contre son existence même avaient un impact négatif sur la capacité de la région à créer une telle zone.

La résolution 56/24 G intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires» a été présentée par le Brésil. La France, parlant également au nom des États-Unis et du Royaume-Uni, a expliqué le vote négatif des trois pays, notant que le projet avait pour objectif de créer une nouvelle zone qui couvrirait certaines eaux internationales. À leur avis, une telle mesure serait en contradiction avec le droit international et donc inacceptable pour toutes les délégations qui étaient attachées au respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[19].

Ont également été adoptées la résolution 56/25 A intitulée «Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale»; la résolution 56/18 intitulée «Maintien de la sécurité internationale —relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est»; les résolutions 56/25 B, E et F concernant respectivement les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et aux Caraïbes et en Asie et dans le Pacifique. L'Assemblée a également adopté la décision 56/412 intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale», qui avait été présentée par l'Ouzbékistan le 21 novembre. Elle

a adopté—sans renvoi à une grande commission—la résolution 56/7 intitulée «Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud».

### *f)* Questions diverses

*Terrorisme et désarmement*

L'Assemblée générale s'est prononcée sur deux projets de résolution concernant cette question, y compris la résolution 56/24 T intitulée «Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme». Le Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique, la Jordanie, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, la Belgique, au nom de l'Union européenne, ainsi que Cuba et le Venezuela ont tous appuyé la résolution. La République de Corée a ajouté qu'aussi bien les approches traditionnelles que non traditionnelles devaient être renforcées dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération.

*Sécurité de l'information*

Cette question est à l'examen au sein de l'Assemblée générale depuis 1998. À la session de 2002, la Fédération de Russie a présenté la résolution 56/19 intitulée «Le progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale».

*Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement*

Dans un passé récent, des progrès ont été accomplis en appliquant les dernières réalisations dans les domaines de la science et de la technologie, particulièrement les technologies de l'information et des communications aux secteurs aussi bien civils que militaires. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que des applications militaires de ces réalisations pourraient contribuer de manière significative au raffermissement et à la mise à jour des systèmes d'armes avancés, y compris des armes de destruction massive. À cet égard, le Conseil consultatif pour les questions de désarmement du Secrétaire général a examiné la question de la «Révolution dans les affaires militaires» au cours de sa session de 2001. Tout en reconnaissant que la révolution dans les affaires militaires pourrait avoir des effets positifs sur le désarmement et la limitation des armements en contribuant à accroître la transparence, renforcer la confiance, promouvoir les mesures de vérification, prévenir de nouvelles guerres et limiter les pertes civiles, le Conseil a également exprimé la crainte que la révolution ne pose de nombreux dangers potentiels comme par exemple augmenter la fréquence des guerres. Le principal défi que

la révolution dans les affaires militaires posait aux activités futures de désarmement était de savoir comment tirer parti des éléments positifs de cette révolution tout en en atténuant les risques.

### *Uranium appauvri*

Les questions relatives à l'utilisation d'armes à uranium appauvri ont été soulevées par un certain nombre d'organisations internationales et régionales et par des États dans le contexte de la guerre du Golfe et de l'intervention militaire menée par l'OTAN en Yougoslavie. À cet égard, une mission du PNUE a été organisée et des échantillons ont été collectés sur divers sites et analysés et un rapport final a été publié[20]. L'Iraq a également adopté un projet de résolution sur la question qui a été adopté à une faible majorité par la Première Commission mais n'a pas été adopté par l'Assemblée générale. Les États-Unis ont considéré que l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'avait pas besoin d'un point subsidiaire sur le sujet, d'autant que le PNUE et d'autres organisations internationales avaient déjà mené des études en la matière. Au surplus, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont déclaré être en désaccord avec l'idée que l'uranium appauvri était une arme de destruction massive. La Nouvelle-Zélande a en outre noté que le Département des affaires de désarmement n'était pas l'organe approprié pour entreprendre une étude technique et que des organes techniques tels que l'AIEA, l'OMS ou le PNUE étaient mieux placés pour procéder à de telles études et l'avaient déjà fait.

### *Relations entre le désarmement et le développement*

La question de la relation entre le désarmement et le développement est demeurée sujette à controverse. L'Assemblée générale a adopté à cet égard la résolution 56/24 E sur la base d'un projet présenté à la Première Commission par l'Afrique du Sud au nom des autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres du Mouvement des pays non alignés. Au cours des délibérations, les États-Unis se sont désolidarisés du consensus sur le projet de résolution au motif qu'ils voyaient dans le désarmement et le développement deux questions distinctes qui ne pouvaient être mises en relation. La Belgique, parlant au nom d'un certain nombre de pays qui s'étaient joints au consensus, a dit que, nonobstant les bénéfices considérables qui pouvaient dériver du désarmement, il convenait de noter qu'il n'y avait pas de lien simple et automatique entre les engagements de l'Union européenne en faveur de la coopération pour le développement économique et social, d'une part, et les économies qui pourraient être réalisées par tous dans d'autres domaines, dont le désarmement, d'autre part.

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### *a*) Composition de l'Organisation des Nations Unies

En 2001, aucun État nouveau n'a été admis à l'Organisation. Le nombre des États Membres a continué de s'établir à 189.

### *b*) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique a tenu sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 2 au 12 avril 2001[21]. Durant sa session, le Président a fait rapport sur l'état des traités internationaux régissant l'utilisation de l'espace[22]. Par ailleurs, un certain nombre d'organisations internationales, par exemple l'UNESCO, l'OACI, etc., ont présenté des rapports sur leurs activités dans le domaine du droit spatial[23].

Sur le point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Groupe de travail créé au titre de ce point a jugé que le questionnaire sur les objets aérospatiaux et l'analyse rédigée par le Secrétariat[24] qui pourrait servir de base à la suite des travaux sur la question devraient être placés sur le site Web du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et qu'un lien direct avec les documents devrait être établi à partir de sa page d'accueil (*www.oosa.unvienna.org*).

Le Sous-Comité a noté que le projet de convention d'Unidroit concernant les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le projet de protocole y relatif portant sur des questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique allaient être présentés pour adoption par une conférence devant se tenir en Afrique du Sud en octobre-novembre 2001. Le Sous-Comité est convenu de créer un mécanisme consultatif ad hoc pour examiner les questions se rapportant à ce point, conformément à une proposition présentée par la Belgique.

Sur le concept d'« État de lancement », tel qu'il apparaît dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'intervention, appliquées par les États et les organisations internationales, le représentant de l'Australie a décrit dans ses grandes lignes la politique menée par son gouvernement pour faciliter la mise en œuvre de programmes spatiaux commerciaux compatibles avec les obligations contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. D'autres exposés ont été faits dans le cadre du programme de travail[25].

À sa quarante-quatrième session, tenue à Vienne du 6 au 15 juin 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité[26] qui témoignait de la revitalisation des travaux de cet organe après la révision de la structure de son ordre du jour en 1999. Le Comité est également parvenu à un accord sur le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session du Sous-Comité juridique.

Au cours de la session, l'attention du Comité a été attirée sur le fait que 2001 correspondait au quinzième anniversaire de l'adoption des Principes sur la télédétection et au cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation des espaces au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement[27]. Le Comité a en outre été informé que l'Accord intergouvernemental de 1998 sur la Station spatiale internationale (ISS)[28] était entré en vigueur le 27 mars 2001 conformément à son article 25. Au surplus, ainsi qu'il était demandé dans l'Accord, les États partenaires se sont mis d'accord sur un code de conduite des astronautes traitant de sujets tels que la chaîne de commandement en orbite, les rapports entre les responsables au sol et les responsables en orbite, les normes régissant le travail et les activités dans l'espace, et les pouvoirs du commandant.

*Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), adopté sans vote la résolution 56/51 du 10 décembre 2001 intitulée «Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace» dans laquelle elle a noté qu'à sa quarante et unième session, le Sous-Comité juridique soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-deuxième session en 2003. L'Assemblée a en outre noté que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique inviterait les États Membres intéressés à nommer des experts chargés de déterminer quels volets du rapport sur l'éthique de la politique spatiale de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO pourraient nécessiter l'examen du Comité et d'établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la Commission, en vue de présenter un exposé sur la question au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial».

### *c*) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 56/225 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport[29] du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 33 à 136 de son rapport.

---

## 3. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

### *a*) Vingt et unième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum mondial sur l'environnement[30]

La session s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi du 5 au 9 février 2001. Le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions, parmi lesquelles la décision 21/2 intitulée «Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives aux forêts»; la décision 21/3 intitulée «Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international»; la décision 21/4 intitulée «Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants»; la décision 21/5 intitulée «Évaluation du mercure»; la décision 21/8 intitulée «Sécurité biologique»; la décision 21/12 intitulée «Récifs coralliens»; la décision 21/23 intitulée «Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle»; la décision 21/26 intitulée «État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement»; et la décision 21/27 intitulée «Respect et application effective des accords multilatéraux sur l'environnement».

*Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté un certain nombre de résolutions et de décisions y compris, le 21 décembre 2001, la réso-

lution 56/192, adoptée sans vote, sous le titre «État des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce, 2003», dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général[31].

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/196 concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[32], dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général[33]; la résolution 56/197 concernant la Convention de 1992 sur la diversité biologique, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique[34], tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session[35], et a demandé aux parties à la Convention de devenir parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques[36]; et la résolution 56/199 intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures» dans laquelle l'Assemblée a rappelé la Déclaration du Millénaire[37] par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto de 1997[38] à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[39] entre en vigueur, et a pris note des Accords de Marrakech[40] adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques complétant les Accords de Bonn[41] sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires[42] et ouvrant la voie à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto dans des délais raisonnables.

A également été adoptée la résolution 56/200 intitulée «Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial de 1996-2005», dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes prises pour donner effet aux résolutions 53/7, 54/215 et 55/205[43] et s'est félicitée en particulier du fait que ce rapport tente d'analyser et d'examiner les obstacles et les contraintes entravant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et les mesures permettant de les surmonter. L'Assemblée a également adopté la résolution 56/439 intitulée «Environnement et développement durable» dans laquelle elle a pris note du rapport de la Deuxième Commission[44] ainsi que la décision 56/440, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[45].

### *b*) Questions économiques

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions portant sur des questions économiques, y compris la résolution 56/178 inti-

tulée «Commerce international et développement»; la résolution 56/179 intitulée «Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement»; la résolution 56/181 intitulée «Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale»; la résolution 56/185 intitulée «Les entreprises et le développement»; la résolution 56/187 intitulée «Deuxième Décennie de développement industriel de l'Afrique (1993-2002)»; la résolution 56/188 intitulée «Participation des femmes au développement»; la résolution 56/202 intitulée «Coopération économique et technique entre pays en développement»; et la résolution 56/207 intitulée «Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1987-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté». L'Assemblée a également adopté la résolution 56/212 intitulée «Code mondial d'éthique du tourisme» dans laquelle elle a pris note du Code mondial d'éthique du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme[46], énonçant les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable et l'atténuation de la pauvreté ainsi que la compréhension entre les nations. En outre, l'Assemblée a adopté la décision 56/435 intitulée «Questions de politique macroéconomique», dans laquelle elle a pris note du rapport de la Deuxième Commission[47], et la décision 56/436 intitulée «Développement durable et coopération économique internationale» dans laquelle elle a pris note du rapport de la Deuxième Commission[48].

### *c*) Prévention du crime

À sa cinquante-sixième session, le 12 septembre 2001, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté sans vote la résolution 56/1 intitulée «Condamnation des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique», dans laquelle elle a énergiquement condamné les odieux actes de terrorisme qui avaient causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dégâts à New York, ville hôte de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à Washington et en Pennsylvanie et a instamment appelé à une coopération internationale visant à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires des atrocités commises le 11 septembre 2001. L'Assemblée a de même instamment appelé à une coopération internationale visant à prévenir et

à éliminer totalement les actes de terrorisme, et souligné que ceux qui prenaient sur eux d'aider, de soutenir ou d'abriter les auteurs, les organisateurs ou les commanditaires de telles menées devraient répondre de leurs actes.

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a, le 21 décembre 2001, adopté sans vote la résolution 56/186 intitulée «Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine» dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général[49].

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur la prévention du crime, y compris la résolution 56/119 intitulée «Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants»; la résolution 56/120 intitulée «Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant»[50]; la résolution 56/121 intitulée «Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles»; la résolution 56/122 intitulée «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants»; et la résolution 56/123 intitulée «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique».

### *d*) Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

Le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 56/124 intitulée «Coopération internationale face au problème mondial de la drogue» dans laquelle elle a réaffirmé que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée, qui devait s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a souligné le rôle de la Commission des stupéfiants qui est à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; et s'est félicitée des efforts que faisait le Programme des Nations Unies pour

le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues[51], du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[52], du Programme d'action mondial[53] et des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue.

### *e*) Questions relatives aux droits de l'homme

*État et mise en œuvre d'instruments internationaux*

En 2001, trois nouveaux États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[54], le nombre des États parties s'établissant de ce fait à 145; un nouvel État est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[55], le nombre des États parties s'établissant de ce fait à 147; trois nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[56], ce qui a porté le nombre total des parties à 102; deux nouveaux États sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 visant à abolir la peine de mort[57], le nombre des parties se trouvant ainsi porté à 46.

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a, à sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, adopté sans vote la résolution 56/144 relative aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans laquelle l'Assemblée a pris note des rapports annuels du Comité des droits de l'homme présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions[58]. Par la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils pourraient avoir émises aux Pactes internationaux, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé; l'Assemblée a également prié instamment les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombait en vertu des Pactes internationaux et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe en soulignant qu'il importait que le souci de la parité soit une considération majeure pour l'application à l'échelon national des Pactes.

Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la décision 56/431 intitulée «Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme» dans laquelle elle a pris note du rapport pertinent de la Troisième Commission[59].

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965*[60]

En 2001, cinq autres États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 162. Deux autres États sont devenus parties à l'amendement de 1992 à l'article 8 de la Convention[61], le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 32.

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*[62]

En 2001, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 168. Deux nouveaux États sont devenus parties à l'amendement de 1995 au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention[63], le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 26, et 13 États supplémentaires sont devenus parties au Protocole facultatif à la Convention de 1999[64], le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 28.

À sa cinquante-sixième session, le 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 56/229. Dans cette résolution, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions[65], a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[66], s'est déclarée déçue de constater que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000; et a souligné qu'il importait que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*[67]

En 2001, cinq autres États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties s'établissant de ce fait à 127. Le nombre des États parties aux amendements de 1992 aux articles 17 7) et 18 5) de la Convention[68] a continué de s'établir à 23.

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté sans vote la résolution 56/143 intitulée «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» dans laquelle elle a rappelé les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[69], et a vivement encouragé les gouvernements à les considérer comme moyens efficaces de combattre la torture; l'Assemblée a également pris note avec satisfaction du rapport du Comité[70] présenté conformément à l'article 24 de la Convention, et a pris note du rapport intérimaire du Rapporteur

spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture[71].

*Convention sur les droits de l'enfant de 1989*[72]

En 2001, un autre État est devenu partie à la Convention, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 191. Seize autres États sont devenus parties à l'amendement de 1995 au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention[73], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 113. Dix nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[74], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 13, et quinze nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[75], le nombre des États parties se trouvant ainsi porté à 16.

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté sans vote la résolution 56/138 intitulée «Les droits de l'enfant» dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général intitulé «Nous les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants»[76] et des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[77] et sur les enfants et les conflits armés[78], ainsi que du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés[79]. Dans la même résolution, elle s'est félicitée de la convocation à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que des consultations régionales destinées à les préparer et a invité les États Membres et les observateurs à s'efforcer d'y participer à un haut niveau politique. Le même jour, également sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté sans vote la résolution 56/139 intitulée «Les petites filles», dans laquelle elle a souligné qu'il fallait d'urgence assurer pleinement la mise en œuvre des droits des petites filles, garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et s'est félicitée de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000.

*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*[80]

En 2001, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention, le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 17.

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission,

adopté sans vote la résolution 56/145 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et a pris acte du rapport du Secrétaire général[81]. Le même jour, l'Assemblée a également adopté sans vote, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 56/131 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[82], des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question des droits de l'homme des migrants[83] et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[84], concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes et a encouragé les Rapporteurs spéciaux à continuer à examiner la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes.

*Autres questions relatives aux droits de l'homme*

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-sixième session, toutes le 19 décembre, un certain nombre de résolutions et décisions intéressant les droits de l'homme. Au nombre de ces résolutions figure la résolution 56/141 adoptée sans vote, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits; et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères. Dans sa résolution 56/146 qu'elle a adoptée à la suite d'un vote enregistré par 113 voix contre 47, avec 5 abstentions, l'Assemblée a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments.

En outre, l'Assemblée a adopté à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre 10, avec 59 abstentions, la résolution 56/154 intitulée « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme » dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que tous

les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies; a réaffirmé que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme; a réaffirmé que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections; et a en outre réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies ne fournit d'assistance électorale qu'aux États Membres qui en font expressément la demande. L'Assemblée a également adopté à la suite d'un vote enregistré, par 162 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la résolution 56/159 intitulée «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation» dans laquelle, après avoir rappelé la Déclaration universelle des droits de l'homme[85] et avoir pris acte avec intérêt des résolutions 2001/41 du 23 avril 2001 et 2001/72 du 25 avril 2001[86], elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[87], et a noté avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies avait apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande et exprimé le vœu que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas conformément à l'évolution des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, ajoutant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières.

L'Assemblée générale a adopté à la suite d'un vote enregistré, par 102 voix contre zéro, avec 69 abstentions, la résolution 56/160 intitulée «Droits de l'homme et terrorisme», dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[88]. En outre, l'Assemblée a adopté sans vote la résolution 56/161 intitulée «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice» dans laquelle elle a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

### *f)* Questions relatives aux réfugiés

#### *État des instruments internationaux*

En 2001, deux autres États sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[89], ce qui a porté le nombre des États parties à 138; deux autres États sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[90], ce qui a porté le nombre total des

États parties à 138; deux autres États sont devenus parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[91], ce qui a porté le nombre total des États parties à 54; et trois autres États sont devenus parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[92], ce qui a porté le nombre total des États parties à 26.

*Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-sixième session, le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté sans vote la résolution 56/136 intitulée «Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés» dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[93] et s'est déclarée vivement préoccupée par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeurait tragique, et réaffirmé qu'il fallait d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvaient. En outre, dans sa résolution 56/137 de la même date, intitulée «Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés», l'Assemblée a approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[94].

### *g*) Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Le 26 novembre 2001, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté les décisions 56/408 et 56/409 dans lesquelles elle a pris acte, respectivement, du huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[95] et du sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[96].

### *h*) Questions culturelles

L'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté sans vote le 21 novembre 2001 la résolution 56/8 intitulée «Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002)» dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et invité l'UNESCO à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de l'Année. Dans sa résolution 56/97 du 14 décembre 2001, intitulée «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine», également

adoptée sans renvoi à une grande commission et sans vote, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO[97], félicité l'UNESCO et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels dans leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils avaient accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et l'information du public. L'Assemblée a en outre réaffirmé l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954[98].

---

## 4. DROIT DE LA MER

### *État des instruments internationaux*

En 2001, deux autres États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[99], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 139; trois autres États sont devenus parties à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention[100], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 103; quatre nouveaux États sont devenus parties à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[101], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 31. Six nouveaux États sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer de 1997[102], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à 10. Trois autres États sont devenus parties au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins de 1998[103], le nombre total des États parties se trouvant ainsi porté à six.

### *Rapport du Secrétaire général*[104]

Le Secrétaire général a en 2001 établi un rapport détaillé sur de nombreux aspects du monde des océans et du droit de la mer. Pour rendre plus accessibles les données relatives à la qualité des navires et de leurs exploitants, la Commission des communautés européennes et les autorités maritimes d'un certain nombre de pays ont inauguré en 2001 un système d'information appelé EQUASIS, qui a pour objet de col-

lecter les renseignements concernant la sécurité que l'on peut obtenir de sources publiques et privées, renseignements qu'il met à disposition sur l'Internet. On trouve sur le site Web EQUASIS des renseignements concernant l'histoire du navire : immatriculation, classification, couverture aux fins de protection et d'indemnisation, des détails concernant le contrôle exercé par l'État du port et, le cas échéant, des déficiences constatées et des informations concernant l'équipage.

A également été étudiée dans le rapport la question des activités criminelles en mer qui comprennent la piraterie et les attaques armées dirigées contre des navires, le terrorisme, l'introduction clandestine de migrants et le trafic illicite des personnes, des stupéfiants et des armes légères, activités qui vont toutes en s'intensifiant. Elles pourraient aussi inclure la violation des règles internationales concernant l'environnement, telles que les immersions et le rejet illicite de polluants par les navires ou celle des règles relatives à l'exploitation des ressources biologiques marines, telles que la pêche illicite. Le rapport contient des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir de tels crimes.

Il a été noté dans le rapport qu'aux termes de la partie XV (section 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les États parties sont tenus de régler tout différend qui pourrait surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Toutefois, lorsque les parties à un différend ne sont pas parvenues à un règlement par un moyen pacifique de leur choix, elles doivent avoir recours aux procédures obligatoires prévues par la Convention (partie XV, section 2). Pour des renseignements plus détaillés sur les affaires judiciaires concernant le droit de la mer, on peut se reporter au site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies : *www.un.org/Depts/los.*

### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-sixième session, le 28 novembre 2001, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, adopté à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 4 abstentions, la résolution 56/12 intitulée «Les océans et le droit de la mer». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention de 1982 et à l'Accord de 1994 concernant l'application de la partie XI de la Convention établissant le régime applicable à la Zone et à ses ressources, telle que définie dans la Convention. L'Assemblée a également noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continuait de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, a souligné qu'il jouait un rôle important et

faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, a encouragé les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention et de l'Accord et a invité les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. L'Assemblée a en outre noté avec satisfaction que l'Autorité internationale des fonds marins poursuivait ses travaux, y compris l'octroi de contrats d'exploration, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Au surplus, l'Assemblée a vivement engagé tous les États et les organismes internationaux compétents à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris le renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et plus particulièrement en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la fo0rce publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses des navires.

Le même jour, également sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté sans vote une résolution distincte, la résolution 56/13 concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1995 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

---

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[105]

### Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière[106]

#### 1. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar* c. *Bahreïn)*

À l'audience publique du 16 mars 2001, la Cour a rendu son arrêt, dont on trouvera ci-après un résumé, suivi du texte du dispositif.

*Rappel de la procédure et des conclusions des Parties* (par. 1 à 34)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties telles qu'énoncées ci-dessus. (Pour les lignes de délimitation proposées par chacune des Parties, voir le croquis n° 2 de l'arrêt ci-après.)

CROQUIS N° 2 DE L'ARRÊT

*Lignes proposées par Qatar et Bahreïn*

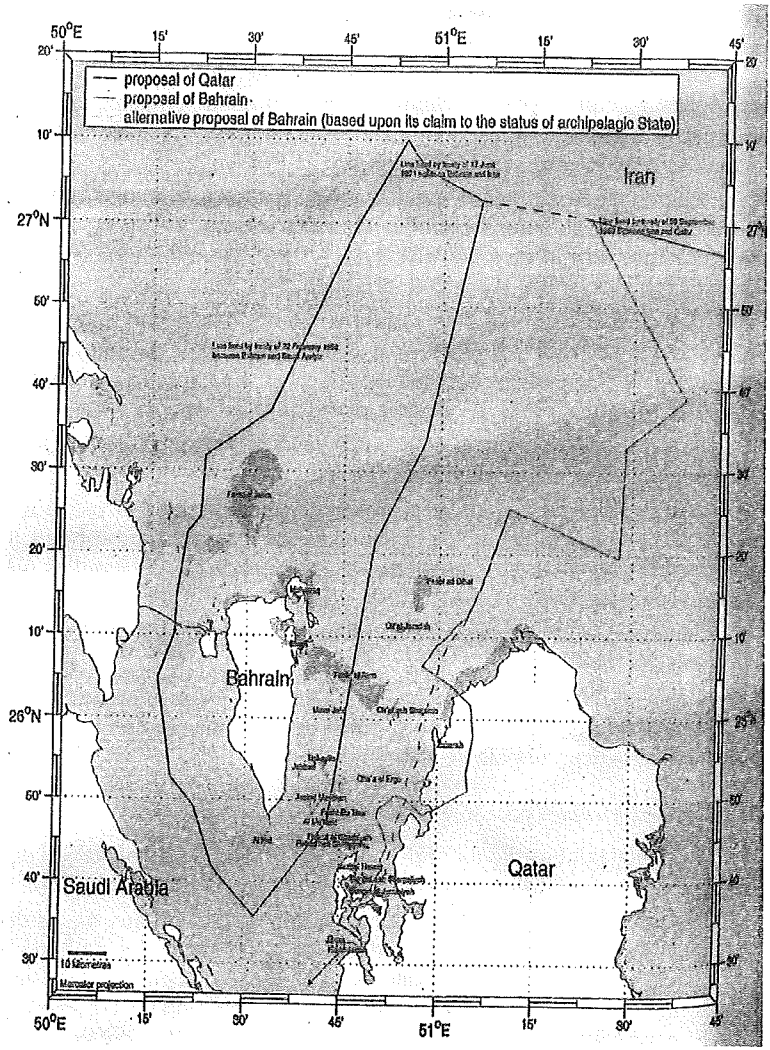


Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de certaines de ces formations.

*Sources* : Conclusions des Parties; Mémoire de Qatar, tome 17, carte 24; Mémoire de Bahreïn, tome 7, cartes 10, 11, 13 et 15.

*Cadre géographique* (par. 35)

La Cour rappelle que l'État de Qatar et l'État de Bahreïn sont tous deux situés dans la partie méridionale du golfe Arabo-Persique (ci-après dénommé «le Golfe»), presque à mi-chemin entre l'embouchure du Chatt al-Arab, au nord-ouest, et le détroit d'Ormuz, à l'extrémité orientale du Golfe, au nord d'Oman. La zone continentale située à l'ouest et au sud de l'île principale de Bahreïn et au sud de la péninsule de Qatar fait partie intégrante du Royaume d'Arabie saoudite. La zone continentale qui borde le Golfe au nord fait partie de l'Iran.

La péninsule de Qatar s'avance devant le Golfe selon une direction nord à partir de la baie dénommée Dawhat Salwah, à l'ouest, et de la région située au sud du Khor al-Udaid, à l'est. La capitale de l'État de Qatar, Doha, est située sur la côte orientale de la péninsule.

Bahreïn est constitué d'un certain nombre d'îles, d'îlots et de hauts-fonds situés au large des côtes orientale et occidentale de son île principale, qui est également appelée île Al-Awal. La capitale de l'État de Bahreïn, Manama, est située dans la partie nord-est de l'île Al-Awal.

Zubarah se situe sur la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar, face à l'île principale de Bahreïn.

Les îles Hawar se situent à proximité immédiate de la partie médiane de la côte occidentale de la péninsule de Qatar, au sud-est de l'île principale de Bahreïn et à une distance approximative de 10 milles marins de celle-ci.

Janan est située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite.

Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah sont deux formations maritimes qui se situent au large de la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar et au nord-est de l'île principale de Bahreïn.

*Contexte historique* (par. 36 à 69)

La Cour fait ensuite un bref exposé de l'histoire complexe qui sert de toile de fond au différend entre les Parties (repris en partie ci-après).

La navigation dans le Golfe était traditionnellement aux mains des habitants de la région. À partir du début du XVI^e^ siècle, les puissances européennes commencèrent à s'intéresser à cette région qui jouxtait l'une des routes commerciales vers l'Inde. Le quasi-monopole commercial exercé par les Portugais ne fut remis en cause qu'au début du XVII^e^ siècle. En effet, la Grande-Bretagne désira alors renforcer sa présence dans le Golfe aux fins de protéger les intérêts commerciaux croissants de la compagnie des Indes orientales.

Entre 1797 et 1819, la Grande-Bretagne lança de nombreuses expéditions punitives pour riposter aux actes de pillage et de piraterie perpétrés par des tribus arabes dirigées par les Qawasim contre des navires

britanniques et locaux. En 1819, elle prit le contrôle de Ras al-Khaimah, quartier général des Qawasim, et conclut des accords séparés avec les différents cheikhs de la région. Ces cheikhs s'engagèrent à conclure un traité général de paix. Par ce traité, signé en janvier 1820, ces cheikhs et chefs s'engageaient notamment tant en leur nom propre qu'en celui de leurs sujets à s'abstenir à l'avenir de tout acte de pillage ou de piraterie. Ce n'est que vers la fin du XIX$^{e}$ siècle que la Grande-Bretagne adoptera une politique générale de protection dans le Golfe en concluant des « accords exclusifs » avec la plupart des principautés dont celles de Bahreïn, d'Abou Dhabi, de Chardjah et de Doubaï. La représentation des intérêts de la Grande-Bretagne dans la région fut confiée à un résident politique britannique dans le Golfe, installé à Bushire (Perse), auquel furent par la suite subordonnés des agents politiques dans différentes principautés avec lesquelles la Grande-Bretagne avait conclu des accords.

Le 31 mai 1861, le Gouvernement britannique conclut un « traité perpétuel de paix et d'amitié » avec le cheikh Mohamed bin Khalifah, dans lequel ce dernier était désigné comme souverain indépendant de Bahreïn. Aux termes de ce traité, Bahreïn s'engageait notamment à s'abstenir de toute agression maritime de quelque nature qu'elle soit, tandis que la Grande-Bretagne s'engageait à fournir à Bahreïn l'appui nécessaire pour maintenir la sécurité de ses possessions contre toute agression. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces possessions.

À la suite d'hostilités qui avaient éclaté en 1867 dans la péninsule de Qatar, le résident politique britannique dans le Golfe se mit en rapport avec le cheikh Ali bin Khalifah, chef de Bahreïn, et le cheikh Mohamed Al-Thani, chef de Qatar, et, les 6 et 12 septembre 1868, respectivement, les amena l'un et l'autre à signer un accord avec la Grande-Bretagne. Par ces accords, le chef de Bahreïn reconnaissait notamment que certains actes de piraterie avaient été commis par Mohamed bin Khalifah, son prédécesseur, et, « afin de sauvegarder la paix en mer et de prévenir la survenance d'autres troubles ainsi que pour tenir le résident politique informé de ce qui se passe », il promettait de désigner un représentant auprès de ce dernier; quant au chef de Qatar, il s'engageait, entre autres, à retourner à Doha et à y résider pacifiquement, à ne pas prendre la mer avec des intentions hostiles et, au cas où surgiraient des différends ou des malentendus, à en référer sans exception au résident politique. Selon Bahreïn, les « événements de 1867-1868 » démontrent que Qatar n'était pas indépendant de Bahreïn. Selon Qatar, au contraire, les accords de 1868 reconnaissaient pour la première fois officiellement l'identité distincte de Qatar.

Si la Grande-Bretagne était à l'époque la puissance maritime dominante dans le Golfe, l'Empire ottoman avait pour sa part rétabli son autorité sur de vastes régions terrestres du côté méridional du Golfe. Dans les années qui suivirent l'arrivée des Ottomans dans la péninsule de Qatar, la Grande-Bretagne accrut son influence à Bahreïn. Une « Convention anglo-ottomane relative au golfe Persique et aux territoires

environnants» fut signée le 29 juillet 1913, mais ne fut jamais ratifiée. La section II de cette convention portait sur Qatar. Son article 11 décrivait le tracé de la ligne qui, selon l'accord entre les parties, devait séparer le *sandjak* ottoman du Nedjd de la «presqu'île d'El-Katr». Qatar fait valoir que les Ottomans et les Britanniques avaient également signé, le 9 mars 1914, un traité concernant les frontières d'Aden, ratifié la même année, dont l'article III précisait que la délimitation entre Qatar et le *sandjak* du Nedjd serait «en conformité de l'article 11 de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, relative au golfe Persique et aux territoires environnants». Par un traité conclu le 3 novembre 1916 entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Qatar, le cheikh de Qatar s'engageait notamment à «ne pas avoir de relations et à ne pas correspondre avec une autre puissance, ni à recevoir son agent, sans le consentement du Gouvernement britannique», à ne pas céder, sans un tel consentement, de terres à une autre puissance ni à ses sujets, et à ne pas accorder sans ce consentement de monopoles ou de concessions. En échange, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le cheikh de Qatar et à prêter ses «bons offices» au cas où le cheikh ou ses sujets seraient attaqués par voie terrestre sur les territoires de Qatar. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces territoires.

Le 29 avril 1936, le représentant de la Petroleum Concessions Ltd. attira par écrit l'attention de l'India Office britannique, qui était responsable des relations avec les États protégés du Golfe, sur un accord de concession qatari en date du 17 mai 1935 et fit observer que le souverain de Bahreïn revendiquait Hawar dans le cadre des négociations qu'il menait avec la Petroleum Concessions Ltd.; il demanda en conséquence auquel des deux Émirats (Bahreïn ou Qatar) Hawar appartenait. Le 14 juillet 1936, la Petroleum Concessions Ltd. fut informée par l'India Office qu'il apparaissait au Gouvernement britannique que Hawar appartenait au cheikh de Bahreïn. Le contenu de ces communications ne fut pas porté à la connaissance du cheikh de Qatar.

En 1937, Qatar tenta d'imposer la tribu des Naim établie à Zubarah; Bahreïn s'y opposa, car il prétendait avoir des droits sur cette région. Les relations entre Qatar et Bahreïn se dégradèrent. Des négociations s'engagèrent entre les deux États au printemps 1937 et furent rompues en juillet de la même année.

Selon Qatar, Bahreïn aurait occupé clandestinement et illicitement les îles Hawar en 1937. Bahreïn soutient que son souverain ne faisait alors qu'accomplir des actes légitimes participant de l'administration continue de son propre territoire. Par lettre en date du 10 mai 1938, le souverain de Qatar protesta auprès du Gouvernement britannique contre ce qu'il qualifiait d'«actions irrégulières menées par Bahreïn contre Qatar» et auxquelles il s'était déjà référé en février 1938 au cours d'une conversation qu'il avait eue à Doha avec l'agent politique britannique à Bahreïn. Le 20 mai 1938, ce dernier écrivit au souverain de Qatar pour

l'inviter à exposer au plus tôt ses prétentions sur Hawar. Le souverain de Qatar répondit dans une lettre datée du 27 mai 1938. Quelques mois plus tard, le 3 janvier 1939, Bahreïn présenta en réponse ses propres prétentions. Dans une lettre du 30 mars 1939, le souverain de Qatar présenta à l'agent politique britannique à Bahreïn ses observations sur les prétentions bahreïnites. Le 11 juillet 1939, les souverains de Qatar et de Bahreïn furent informés que le Gouvernement britannique avait décidé que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.

En mai 1946, la Bahrain Petroleum Company Ltd. demanda l'autorisation de forer dans des zones du plateau continental dont certaines pouvaient, de l'avis des Britanniques, appartenir à Qatar. Le Gouvernement britannique décida que cette autorisation ne pourrait être accordée tant qu'il n'y aurait pas eu délimitation des fonds marins entre Bahreïn et Qatar. Il procéda à un examen de la question et, le 23 décembre 1947, l'agent politique britannique à Bahreïn adressa aux souverains de Qatar et de Bahreïn deux lettres, ayant la même teneur, qui indiquaient notamment la ligne que le Gouvernement britannique considérait «comme partageant les fonds marins en question selon des principes équitables»; cette lettre indiquait également que le cheikh de Bahreïn avait des droits souverains sur la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah (qui ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales), ainsi que sur les îles du groupe des Hawar, en précisant que l'île de Janan n'était pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.

En 1971, Qatar et Bahreïn cessèrent d'être des États protégés par la Grande-Bretagne. Le 21 septembre 1971, ils furent tous deux admis à l'Organisation des Nations Unies.

À partir de 1976, une médiation, également qualifiée de «bons offices», fut menée par le Roi d'Arabie saoudite avec l'accord des Émirs de Bahreïn et de Qatar. Les bons offices du roi Fahd n'aboutirent pas dans le délai ainsi fixé, et Qatar, le 8 juillet 1991, introduisit devant la Cour une instance contre Bahreïn.

*Souveraineté sur Zubarah* (par. 70 à 97)

La Cour note que les deux Parties conviennent que les Al-Khalifah ont occupé Zubarah dans les années 1760 et que, quelques années plus tard, ceux-ci se sont établis à Bahreïn, mais qu'elles sont en désaccord sur la situation juridique qui a prévalu par la suite et qui déboucha sur les événements de 1937. De l'avis de la Cour, les termes de l'accord de 1868 entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Bahreïn (voir ci-dessus) montrent que les Britanniques n'eussent pas toléré que Bahreïn cherchât à appuyer ses revendications sur Zubarah par des actions militaires en mer. Bahreïn soutient toutefois que les Al-Khalifah ont continué d'exercer leur autorité sur Zubarah par l'intermédiaire d'une confédération tribale dirigée par les Naim loyaux à Bahreïn, nonobstant le fait qu'ils avaient

déplacé le siège de leur gouvernement vers les îles de Bahreïn à la fin du XVIII^e siècle. La Cour n'accepte pas cette affirmation.

Selon la Cour, eu égard au rôle joué à l'époque par la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman dans la région, il importe de mentionner l'article 11 de la convention anglo-ottomane signée le 29 juillet 1913, qui énonce notamment ce qui suit : « Il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs ». Ainsi, la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman n'ont pas reconnu la souveraineté de Bahreïn sur la presqu'île, y compris Zubarah. Ils considéraient que la presqu'île de Qatar dans son ensemble continuerait d'être gouvernée par le cheikh Jassim Al-Thani — qui avait été précédemment nommé *kaimakam* par les Ottomans — et par ses successeurs. Les deux Parties conviennent que la convention anglo-ottomane de 1913 n'a jamais été ratifiée; elles divergent en revanche sur la valeur probante à lui accorder en ce qui concerne la souveraineté de Qatar sur la presqu'île. La Cour observe que les accords signés mais non ratifiés peuvent constituer l'expression fidèle des vues communes des parties à l'époque de la signature. En l'espèce, la Cour aboutit à la conclusion que la convention anglo-ottomane établit quelles étaient les vues de la Grande-Bretagne et de l'Empire ottoman en ce qui concerne l'étendue factuelle de l'autorité du souverain Al-Thani à Qatar jusqu'en 1913. La Cour observe également que l'article 11 de la Convention de 1913 est visé à l'article III du traité anglo-ottoman du 9 mars 1914, qui a été dûment ratifié au cours de la même année. Les parties à ce traité n'envisageaient donc d'autre autorité sur la péninsule que celle de Qatar.

La Cour passe ensuite à l'examen de certains incidents survenus à Zubarah en 1937 après que le cheikh de Qatar eut tenté d'imposer les Naim. Elle relève notamment que, le 5 mai 1937, le résident politique rendit compte de ces incidents au secrétaire d'État pour les Indes lui indiquant qu'il estimait « personnellement ... que, du point de vue juridique, les prétentions bahreïnites sur Zubarah [étaient] vouées à l'échec ». Par télégramme du 15 juillet 1937, le secrétaire d'État britannique indiqua au résident politique que le cheikh de Bahreïn devait être informé que le Gouvernement britannique regrettait « de ne pouvoir intervenir dans le litige opposant le cheikh de Qatar à la tribu des Naim ».

Compte tenu de ce qui précède, la Cour dit ne pouvoir accepter l'affirmation de Bahreïn selon laquelle la Grande-Bretagne aurait toujours considéré que Zubarah appartenait à Bahreïn. Les termes de l'accord de 1868 conclu entre le Gouvernement britannique et le cheikh de Bahreïn, ceux des conventions de 1913 et 1914 et ceux des lettres de 1937 adressées au secrétaire d'État pour les Indes par le résident politique et au résident politique par le secrétaire d'État, témoignent tous du contraire. De fait, le Gouvernement britannique ne considérait pas en 1937 que Bahreïn avait souveraineté sur Zubarah; c'est la raison pour laquelle il avait refusé de fournir à Bahreïn l'assistance que celui-ci sollicitait sur la base

des accords en vigueur entre les deux pays. Dans la période ayant suivi 1868, l'autorité du cheikh de Qatar sur le territoire de Zubarah se consolida graduellement; elle fut constatée dans la convention anglo-ottomane de 1913 et était définitivement établie en 1937. Les actes accomplis par le cheikh de Qatar à Zubarah cette année-là participaient de l'exercice de son autorité sur son territoire et contrairement à ce que Bahreïn allègue, ne constituaient pas un recours illicite à la force contre Bahreïn. Pour tous ces motifs, la Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première conclusion de Bahreïn et que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

*Souveraineté sur les îles Hawar* (par. 98 à 148)

La Cour traite ensuite de la question de la souveraineté sur les îles Hawar, réservant à ce stade de l'examen la question de Janan.

La Cour observe que l'abondante argumentation développée par les Parties en ce qui concerne la souveraineté sur les îles Hawar soulève plusieurs questions juridiques : la nature et la validité de la décision prise par la Grande-Bretagne en 1939; l'existence d'un titre originaire; les effectivités; et l'applicabilité en l'espèce du principe de l'*uti possidetis juris*. La Cour commence par examiner la nature et la validité de la décision britannique de 1939. Bahreïn soutient que la décision britannique de 1939 doit être regardée à titre principal comme une sentence arbitrale passée en force de chose jugée. Il défend l'idée que la Cour n'a pas compétence pour réexaminer la sentence rendue par un autre tribunal, en invoquant à cette fin la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale et de la présente Cour. Qatar conteste la pertinence des arrêts auxquels Bahreïn se réfère. Il affirme ce qui suit :

> «[A]ucune de ces affaires ne présente la moindre pertinence pour la question que la Cour doit trancher dans la présente instance et qui est celle-ci : les procédures suivies par le Gouvernement britannique en 1938 et 1939 peuvent-elles être assimilées à un processus arbitral susceptible d'aboutir à une sentence obligatoire pour les parties ?»

La Cour se penche tout d'abord sur la question de savoir si la décision britannique de 1939 doit être considérée comme constituant une sentence arbitrale. Elle observe à cet égard qu'en droit international public, le mot arbitrage vise communément «le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit» et que cette formulation fut réaffirmée dans les travaux de la Commission du droit international, qui ont réservé le cas dans lequel les parties conviendraient que la décision sollicitée devrait être rendue *ex aequo et bono*. La Cour observe qu'au cas particulier il n'existait aucun accord entre les parties pour se soumettre à un arbitrage rendu par des juges de leur choix et statuant soit en droit soit *ex aequo et bono*. Les parties étaient seulement convenues que la question serait tranchée par «le gouverne-

ment de Sa Majesté», mais elles laissaient à l'appréciation de ce dernier le soin de déterminer comment et par lesquels de ses fonctionnaires cette décision serait prise. Dès lors, la décision par laquelle le Gouvernement britannique a estimé en 1939 que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn ne constituait pas une sentence arbitrale internationale. La Cour dit qu'elle n'a pas par conséquent à examiner la thèse de Bahreïn concernant sa compétence pour connaître de la validité de sentences arbitrales.

La Cour observe cependant que la circonstance qu'une décision n'est pas une sentence arbitrale n'implique pas que cette décision soit dépourvue d'effets juridiques. Pour apprécier quel est l'effet juridique de la décision britannique de 1939, elle rappelle ensuite les événements qui en précédèrent, puis en suivirent immédiatement l'adoption. La Cour passe ensuite à l'examen de l'argumentation sur laquelle Qatar s'appuie pour contester la validité de la décision britannique de 1939.

Qatar soutient en premier lieu n'avoir jamais consenti à ce que la question des îles Hawar soit tranchée par le Gouvernement britannique.

La Cour relève cependant qu'à la suite de l'échange de lettres des 10 et 20 mai 1938, le souverain de Qatar avait accepté le 27 mai 1938 de confier au Gouvernement britannique le soin de décider de la question des îles Hawar. Il avait le même jour présenté sa plainte à l'agent politique britannique. Il avait enfin accepté, comme le souverain de Bahreïn, de participer à la procédure qui devait mener à la décision de 1939. La compétence du Gouvernement britannique pour prendre la décision concernant les îles Hawar découlait de ce double consentement; la Cour n'a donc pas à examiner si, en l'absence d'un tel consentement, le Gouvernement britannique aurait eu autorité pour ce faire en vertu des traités faisant de Bahreïn comme de Qatar des États protégés de la Grande-Bretagne.

Qatar soutient en second lieu que les fonctionnaires britanniques chargés de la question des îles Hawar étaient de parti pris et que leur jugement avait été arrêté d'avance. La procédure suivie aurait par suite méconnu «la règle interdisant toute partialité chez une autorité investie du pouvoir de décider au niveau international». En outre, les parties n'auraient pas été mises à même de présenter leurs arguments sur un pied d'égalité et de façon équitable, et la décision prise n'aurait pas été motivée.

La Cour commence par indiquer que, bien que la décision de 1939 ne constitue pas une sentence arbitrale, il n'en résulte pas qu'elle ait été dépourvue de tout effet juridique. Bien au contraire, il ressort du dossier, et notamment des échanges de correspondance rappelés ci-dessus, que Bahreïn et Qatar avaient accepté que le Gouvernement britannique règle leur différend en ce qui concerne les îles Hawar. Dès lors, la décision de 1939 doit être regardée comme une décision qui était dès l'origine obligatoire pour les deux États et a continué de l'être pour ces mêmes États après 1971, année au cours de laquelle ils ont cessé d'être des États protégés par la Grande-Bretagne. La Cour observe en outre que, s'il est exact

qu'au cours de cette procédure les fonctionnaires britanniques chargés du dossier sont partis de la prémisse que Bahreïn possédait *prima facie* un titre sur les îles et que la charge de la preuve contraire reposait sur le souverain de Qatar, Qatar ne saurait soutenir qu'il ait été contraire à la justice de partir de cette prémisse dans la mesure où il en avait été informé avant de consentir à la procédure et où il n'en a pas moins consenti à ce qu'elle se déroule sur cette base. Au cours de ladite procédure, les deux souverains ont pu présenter leur argumentation et chacun d'entre eux a disposé d'un temps que la Cour estime suffisant à cet effet; la thèse de Qatar selon laquelle il aurait été victime d'une inégalité de traitement ne saurait donc être accueillie. La Cour note aussi que, si les motifs retenus à l'appui de la décision de 1939 n'ont pas été communiqués aux souverains de Bahreïn et de Qatar, cette absence de motivation est sans influence sur la régularité de la décision intervenue dès lors qu'aucune obligation de motivation n'avait été imposée au Gouvernement britannique lorsque celui-ci s'était vu chargé de régler l'affaire. La Cour ne peut donc faire droit à la thèse de Qatar selon laquelle la décision britannique de 1939 n'était pas valide faute de motivation. Enfin, le fait que le cheikh de Qatar ait protesté à plusieurs reprises contre le contenu de la décision britannique de 1939 après en avoir été informé n'a pu rendre cette décision inopposable au cheikh, contrairement à ce que prétend Qatar. La Cour parvient donc à la conclusion que la décision prise par le Gouvernement britannique le 11 juillet 1939 présente un caractère obligatoire pour les Parties. Pour tous ces motifs, la Cour conclut que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et que, partant, elle ne saurait accueillir les conclusions de Qatar sur cette question. La Cour observe enfin que la conclusion à laquelle elle est ainsi parvenue sur la base de la décision britannique de 1939 la dispense de se prononcer sur l'argumentation des Parties tirée de l'existence d'un titre originaire, des effectivités ou de l'applicabilité en l'espèce du principe de l'*uti possidetis juris*.

*Souveraineté sur l'île de Janan* (par. 149 à 165)

La Cour examine ensuite les prétentions des Parties sur l'île de Janan. Elle observe à titre liminaire que Qatar et Bahreïn se font une idée divergente de ce qu'il convient d'entendre par l'expression «île de Janan». Selon Qatar, «Janan est une île d'environ 700 mètres de long et 175 mètres de large, située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite ...» Pour Bahreïn, l'expression vise «deux îles qui se trouvent à une distance de 1 à 2 milles marins au large de la côte méridionale de Jazirat Hawar, et qui, à marée basse, ne forment plus qu'une île ...» Après avoir examiné l'argumentation des Parties, la Cour estime pouvoir traiter Janan et Hadd Janan comme une seule île.

La Cour, ainsi qu'elle l'a fait dans le cas des revendications des Parties sur les îles Hawar, examine tout d'abord les effets de la décision britannique de 1939 quant à la question de la souveraineté sur l'île

de Janan. Comme elle l'a indiqué précédemment, aux termes de cette décision, le Gouvernement britannique avait conclu que les îles Hawar «appart[enaient] à l'État de Bahreïn et non à l'État de Qatar». Aucune mention n'était faite de l'île de Janan. Il n'était cependant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par l'expression «îles Hawar». Les Parties ont dès lors longuement discuté de la question de savoir si Janan devait être regardée comme faisant partie des îles Hawar et si, par suite, elle relevait de la souveraineté bahreïnite en vertu de la décision de 1939 ou si, au contraire, elle n'était pas couverte par cette décision. À l'appui de leurs thèses respectives, Qatar et Bahreïn ont invoqué des documents tant antérieurs que postérieurs à la décision britannique de 1939. Qatar s'est en particulier fondé sur une «décision» du Gouvernement britannique de 1947 ayant trait à la délimitation des fonds marins entre les deux États. Bahreïn a rappelé qu'il avait soumis quatre listes au Gouvernement britannique en avril 1936, août 1937, mai 1938 et juillet 1946, au sujet de la composition des îles Hawar.

La Cour constate qu'il n'y a pas identité entre les trois listes que Bahreïn, avant 1939, a soumises au Gouvernement britannique au sujet de la composition du groupe des Hawar. En particulier, l'île de Janan ne figure nommément que sur l'une de ces trois listes. Quant à la quatrième liste, différente elle-même des trois premières, elle mentionne expressément l'île de Janan, mais elle n'a été soumise au Gouvernement britannique qu'en 1946, soit plusieurs années après l'adoption de la décision de 1939. Ainsi, aucune conclusion certaine ne peut être tirée de ces différentes listes.

La Cour se penche ensuite sur les lettres adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn par l'agent politique britannique à Bahreïn. Par ces lettres, l'agent politique, agissant au nom du Gouvernement britannique, informait les deux États du partage de leurs fonds marins effectué par le Gouvernement britannique. Or, ledit gouvernement, qui avait adopté la décision de 1939 relative aux îles Hawar, a entendu préciser, dans la dernière phrase du paragraphe 4, ii, de ces lettres, que «l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar». Le Gouvernement britannique, par voie de conséquence, n'a pas «reconnu» au cheikh de Bahreïn «des droits souverains» sur cette île et, pour la détermination des points fixés au paragraphe 5 de ces lettres, comme pour l'établissement de la carte jointe auxdites lettres, a regardé Janan comme appartenant à Qatar. La Cour considère qu'en procédant de la sorte le Gouvernement britannique a fourni une interprétation faisant foi de la décision de 1939 et de la situation en résultant. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour ne saurait accepter la thèse de Bahreïn selon laquelle le Gouvernement britannique, en 1939, aurait reconnu «la souveraineté de Bahreïn sur Janan en tant que partie intégrante des îles Hawar». Elle conclut que Qatar a souveraineté sur

l'île de Janan y inclus Hadd Janan, sur la base de la décision prise par le Gouvernement britannique en 1939, telle qu'interprétée en 1947.

*Délimitation maritime* (par. 166 à 251)

La Cour passe ensuite à l'examen de la question de la délimitation maritime.

La Cour note tout d'abord que les Parties conviennent qu'elle doit se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux Conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958; Bahreïn a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, la Cour indique que c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable. Cela étant, les deux Parties reconnaissent que la plupart des dispositions de la Convention de 1982 qui sont pertinentes en l'espèce reflètent le droit coutumier.

*Une limite maritime unique* (par. 168 à 173)

La Cour note qu'aux termes de la «formule bahreïnite», adoptée en décembre 1990, les Parties l'ont priée «de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes».

La Cour observe qu'il ne faut pas oublier que le concept de «limite maritime unique» peut revêtir plusieurs fonctions. Dans la présente affaire, la limite maritime unique procédera de la délimitation de diverses juridictions. Dans la partie méridionale de l'aire à délimiter, qui est située là où les côtes des Parties se font face, la distance entre ces côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. La limite que la Cour aura à tracer délimitera donc exclusivement leur mer territoriale et, de ce fait, un espace sur lequel les parties exercent une souveraineté territoriale. Cependant, plus au nord, là où les côtes des deux États ne se font plus face, mais sont plutôt comparables à des côtes adjacentes, la délimitation à opérer sera une délimitation entre le plateau continental et la zone économique exclusive relevant de chacune des Parties, c'est-à-dire entre des espaces dans lesquels ces États exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles. Aussi les deux Parties ont-elles entendu distinguer un secteur sud et un secteur nord.

La Cour observe de surcroît que le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des États d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes—coïncidant partiellement—qui relèvent de leur juridiction. Dans le cas de zones de juridiction qui coïncident, la détermination d'une ligne unique pour les différents objets de la délimitation

> «ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces ... objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux»,

comme l'a relevé la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, il avait été demandé à la Chambre de tracer une ligne unique valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente.

*Délimitation de la mer territoriale* (par. 174 à 223)

La délimitation des mers territoriales ne soulève pas de problèmes du genre de ceux auxquels était confrontée la Chambre de la Cour dans l'affaire susmentionnée car les droits de l'État côtier dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. La Cour, pour s'acquitter de cet aspect de sa tâche, doit donc appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins. Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer qui est intitulé «Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face» font partie du droit coutumier. Cet article dispose :

> «Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États.»

La Cour note que l'article 15 de la Convention de 1982 est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier. Il y est souvent fait référence comme à la règle «équidistance/circonstances spéciales». La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales. La Cour explique qu'une fois qu'elle aura délimité sur cette base les mers territoriales des Parties, elle déterminera quels sont les règles et principes du droit coutumier à appliquer pour la délimitation de

leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives ou de leurs zones de pêche. La Cour décidera alors si la méthode à retenir pour opérer cette délimitation est similaire à celle qui vient d'être décrite ou si elle est différente.

*La ligne d'équidistance* (par. 177 à 216)

La Cour rappelle tout d'abord que la ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États est mesurée. Cette ligne ne peut être tracée que lorsque les lignes de base sont connues. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a encore précisé quelles sont les lignes de base qui doivent être utilisées aux fins de la détermination de la largeur de leur mer territoriale; elles n'ont pas davantage produit de cartes ou de cartes marines officielles où figuraient de telles lignes de base. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'elles ont fourni à la Cour des points de base approximatifs que la Cour pourrait, à leur avis, utiliser pour déterminer la limite maritime.

*Les côtes pertinentes* (par. 178 à 216)

La Cour indique qu'elle déterminera donc en premier lieu les côtes pertinentes des Parties, à partir desquelles sera fixé l'emplacement des lignes de base ainsi que des points de base appropriés permettant de construire la ligne d'équidistance.

Qatar a fait valoir qu'aux fins de la présente délimitation la ligne d'équidistance devrait être construite par application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre. Le concept de «masse terrestre» s'appliquerait tant à la péninsule de Qatar, à laquelle il conviendrait d'intégrer l'île principale du groupe des Hawar, qu'à Bahreïn, pour lequel devraient être prises en considération l'île Al-Awal (aussi appelée île de Bahreïn) ainsi que les îles Al-Muharraq et Sitrah. L'application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre aurait deux conséquences principales. En premier lieu, elle aurait pour effet de ne tenir aucun compte des îles (sous réserve des îles précitées de Hawar du côté qatari et d'Al-Awal, d'Al-Muharraq et de Sitrah du côté bahreïnite), îlots, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants situés dans la zone pertinente. En second lieu, selon Qatar, la mise en œuvre de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre impliquerait également que la ligne d'équidistance devrait être construite à partir de la laisse de haute mer.

Bahreïn a soutenu être *de facto* un État archipel ou un État pluri-insulaire, caractérisé par une variété de formations maritimes de nature et de dimensions diverses. Toutes ces formations seraient étroitement liées entre elles et constitueraient ensemble l'État de Bahreïn; réduire cet État à un nombre limité d'îles prétendument «principales» reviendrait à remodeler la nature et à refaire la géographie. Puisque c'est la terre

qui détermine les droits exercés en mer, les points de base pertinents seraient situés sur l'ensemble de ces formations maritimes, sur lesquelles Bahreïn a souveraineté. Bahreïn a également soutenu que, selon le droit international conventionnel et coutumier, c'est la laisse de basse mer qui est déterminante et sert pour calculer la largeur de la mer territoriale et délimiter les eaux territoriales qui se chevauchent. Bahreïn a enfin soutenu qu'en tant qu'État archipel *de facto*, il est en droit de déclarer qu'il est un État archipel au sens de la partie IV de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et de tracer les lignes de base autorisées par l'article 47 de cette convention, c'est-à-dire «des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel». Qatar a contesté la prétention de Bahreïn selon laquelle celui-ci serait en droit de se déclarer État archipel au sens de la partie IV de la Convention de 1982.

S'agissant de la prétention de Bahreïn, la Cour constate que Bahreïn n'a pas fait de celle-ci l'une de ses conclusions formelles et que, partant, elle n'est pas priée de prendre position sur cette question. En revanche, ce que la Cour est appelée à faire, c'est tracer une limite maritime unique conformément au droit international. La Cour ne peut procéder à cette délimitation qu'en appliquant les règles et principes du droit coutumier pertinents dans les circonstances actuelles. Elle souligne que sa décision aura force obligatoire pour les Parties en litige conformément à l'article 59 du Statut de la Cour et ne saurait par suite être remise en cause par l'action unilatérale de l'une ou l'autre des Parties, et notamment par une décision éventuelle de Bahreïn de se proclamer État archipel.

La Cour s'attachera donc à déterminer les côtes pertinentes à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties est mesurée. Elle rappelle à cet égard que, selon les règles de droit international applicables, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte (article 5 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer).

Dans des affaires antérieures, la Cour a dit clairement que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'État côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit : «la terre domine la mer». C'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un État côtier en mer. Aux fins de déterminer quelles sont les côtes pertinentes de Bahreïn et les lignes de base pertinentes du côté bahreïnite, la Cour doit d'abord établir quelles îles relèvent de la souveraineté bahreïnite. La Cour rappelle qu'elle a conclu que les îles Hawar appartiennent à Bahreïn et que l'île de Janan appartient à Qatar. Elle observe que d'autres îles qui peuvent être identifiées dans l'aire de délimitation, et qui sont pertinentes aux fins de la délimitation dans le secteur sud, sont Jazirat Mashtan et Umm Jalid qui, à marée haute, sont des îles de très petites dimensions, mais qui, à marée basse, ont une sur-

face beaucoup plus étendue. Bahreïn revendique la souveraineté sur ces îles, et cette revendication n'est pas contestée par Qatar.

*Fasht al Azm* (par. 188 à 190)

Les Parties s'opposent en revanche sur le point de savoir si Fasht al Azm doit être réputé faire partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant qui n'est pas naturellement relié à l'île de Sitrah. En 1982, Bahreïn a entrepris des travaux de terrassement pour la construction d'une usine pétrochimique, travaux au cours desquels un chenal artificiel a été dragué, faisant communiquer les eaux des deux côtés de Fasht al Azm. Après avoir analysé attentivement les divers rapports, documents et cartes soumis par les Parties, la Cour a été dans l'incapacité d'établir s'il existait ou non un passage séparant de façon permanente l'île de Sitrah de Fasht al Azm avant les travaux d'aménagement de 1982. Pour les raisons qui seront exposées ultérieurement, la Cour n'en sera pas moins à même d'opérer la délimitation sollicitée dans ce secteur, sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si Fasht al Azm doit être regardé comme faisant partie de l'île de Sitrah ou comme un haut-fond découvrant.

*Qit'at Jaradah* (par. 191 à 198)

Les Parties ont également adopté des points de vue diamétralement opposés sur la question de savoir si Qit'at Jaradah est une île ou un haut-fond découvrant. La Cour rappelle qu'une île est définie en droit comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute» (article 10, paragraphe 1, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; article 121, paragraphe 1, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). La Cour a examiné attentivement les éléments de preuve produits par les parties et évalué les conclusions des expertises susmentionnées, en particulier le fait que les experts de Qatar eux-mêmes n'aient pas soutenu qu'il était scientifiquement prouvé que Qit'at Jaradah soit un haut-fond découvrant. Sur ces bases, la Cour conclut que la formation maritime de Qit'at Jaradah répond aux critères énumérés ci-dessus et qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.

*Fasht ad Dibal* (par. 199 à 209)

Les deux Parties conviennent que Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant. Mais alors que Qatar soutient, comme il l'a fait pour Qit'at Jaradah, que Fasht ad Dibal, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait faire l'objet d'une appropriation, Bahreïn prétend que les hauts-fonds

découvrants, de par leur nature même, sont des territoires et peuvent donc faire l'objet d'appropriation conformément aux critères applicables à l'acquisition de territoires : « [q]uelle que soit leur situation, les hauts-fonds découvrants sont toujours soumis au droit qui régit l'acquisition et la conservation de la souveraineté territoriale, avec sa dialectique subtile du titre et des effectivités. »

La Cour observe que d'après les dispositions pertinentes des Conventions sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier, on entend par « hauts-fonds découvrants » les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute (paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). Lorsqu'un haut-fond découvrant est situé dans la zone de chevauchement de la mer territoriale de deux États, que leurs côtes soient adjacentes ou se fassent face, ces deux États ont, en principe, le droit d'utiliser la laisse de basse mer du haut-fond pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Le même haut-fond découvrant fait alors partie de la configuration côtière des deux États. Il en est ainsi même si ce haut-fond découvrant est plus proche de la côte d'un État que de celle de l'autre, ou plus proche d'une île appartenant à l'un que du territoire principal de l'autre. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents que les deux États côtiers tirent des dispositions pertinentes du droit de la mer semblent nécessairement devoir se neutraliser. Toutefois, de l'avis de Bahreïn, ce sont les effectivités présentées par les deux États côtiers qui déterminent lequel d'entre eux a un titre supérieur sur le haut-fond découvrant en question et, par là même, lequel est habilité à exercer le droit que lui attribuent les dispositions pertinentes du droit de la mer, tout comme dans le cas des îles qui sont situées dans les limites de la mer territoriale de plus d'un État. De l'avis de la Cour, la question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un État peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre État. Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme des « territoires ». À la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants. C'est seulement dans le domaine du droit de la mer qu'un certain nombre de règles ouvrant des droits aux États ont été établies en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants situés à une distance relativement faible d'une côte. Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles

constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi qu'en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres. À cet égard, la Cour rappelle la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre. Ainsi, un haut-fond découvrant n'engendre pas en tant que tel les mêmes droits qu'une île ou un autre territoire. En conséquence, la Cour estime que rien ne permet en l'espèce de reconnaître à Bahreïn le droit d'utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants qui sont situés dans la zone de chevauchement ou d'accorder le même droit à Qatar. La Cour conclut par suite que de tels hauts-fonds découvrants ne doivent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.

*Méthode des lignes de base droites* (par. 210 à 216)

La Cour constate en outre que la méthode des lignes de base droites, que Bahreïn a appliquée dans son argumentation et dans les cartes qu'il a fournies à la Cour, déroge aux règles normales de détermination des lignes de base et ne peut être appliquée que si plusieurs conditions sont remplies. Cette méthode doit être appliquée de façon restrictive. Pour l'essentiel, ces conditions sont les suivantes : la côte doit être profondément échancrée et découpée ou bien il doit exister un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. Le fait qu'un État se regarde comme un État pluri-insulaire ou un État archipel *de facto* ne l'autorise pas à s'écarter des règles normales de détermination des lignes de base, à moins que les conditions voulues soient remplies. Les côtes des îles principales de Bahreïn ne sont pas profondément échancrées et d'ailleurs Bahreïn ne l'a pas soutenu. En revanche, Bahreïn a fait valoir que les formations maritimes au large de la côte de ses îles principales pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal. La Cour ne conteste pas que les formations maritimes situées à l'est des îles principales de Bahreïn font partie de la configuration géographique générale; ce serait néanmoins aller trop loin que de les qualifier de chapelet d'îles le long de la côte. La Cour conclut par conséquent que Bahreïn n'est pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites. Chaque formation maritime aura ainsi son propre effet sur la détermination des lignes de base, étant entendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, les hauts-fonds découvrants qui se situent dans la zone de chevauchement des mers territoriales ne seront pas pris en compte. C'est sur cette base que la ligne d'équidistance doit être tracée. La Cour note cependant que Fasht al Azm mérite une mention particu-

lière. Si cette formation devait être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, les points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance seraient situés sur la laisse de basse mer orientale de Fasht al Azm. Si cette formation ne devait pas être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne pourrait pas fournir de tels points de base. Comme la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si cette formation fait ou non partie de l'île de Sitrah, elle tracera une double ligne d'équidistance reflétant chacune de ces hypothèses.

*Circonstances spéciales* (par. 217 à 223)

La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances spéciales qui exigeraient d'ajuster la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire afin d'obtenir un résultat équitable en ce qui concerne cette partie de la limite maritime unique qui doit être fixée.

S'agissant de Fasht al Azm, la Cour estime que, dans l'une comme dans l'autre des hypothèses susvisées, il existe ainsi des circonstances spéciales qui justifient le choix d'une ligne de délimitation passant entre Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah. S'agissant de Qit'at Jaradah, la Cour constate que c'est une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Cette île minuscule qui—comme la Cour l'a établi—se trouve sous la souveraineté de Bahreïn, se situe à peu près à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar. De ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante. Aussi la Cour estime-t-elle qu'il y a en l'espèce une circonstance spéciale qui justifie le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah.

La Cour a observé plus haut que, ne s'étant pas prononcée sur la question de savoir si Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant distinct, il convient de tracer à titre provisoire deux lignes d'équidistance. Si aucun effet n'est donné à Qit'at Jaradah, et dans l'hypothèse où l'on considère que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah, la ligne d'équidistance ainsi ajustée coupe Fasht ad Dibal, laissant la majeure partie de ce haut-fond du côté qatari. Si, en revanche, Fasht al Azm est regardé comme un haut-fond découvrant, la ligne d'équidistance ajustée passe à l'ouest de Fasht ad Dibal. Compte tenu du fait que, dans ces deux hypothèses, Fasht ad Dibal se trouve, dans une large mesure ou en totalité, du côté qatari de la ligne d'équidistance ajustée, la Cour considère qu'il convient de tracer la ligne de délimitation entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal. Comme Fasht ad Dibal est ainsi situé dans la mer territoriale de Qatar, il relève pour ce motif de la souveraineté de cet État.

Se fondant sur ces considérations, la Cour se dit en mesure de déterminer le tracé de ce tronçon de la frontière maritime unique qui délimitera les mers territoriales des Parties. Elle relève toutefois auparavant qu'elle ne peut fixer le point situé le plus au sud de cette frontière, car l'emplacement définitif de ce point est tributaire des limites des zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite et des Parties. La Cour estime aussi qu'il y a lieu de simplifier, comme il est de pratique courante, ce qui serait autrement une ligne de délimitation très complexe dans la région des îles Hawar.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour décide qu'à partir du point d'intersection des limites maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre, qui ne peut être fixé, la frontière se dirigera dans une direction nord-est, puis obliquera immédiatement en direction de l'est et passera ensuite entre Jazirat Hawar et Janan; elle s'infléchira plus loin vers le nord pour passer entre les îles Hawar et la péninsule de Qatar et continuera en direction du nord, en laissant le haut-fond découvrant de Fasht Bu Thur et Fasht al Azm du côté de Bahreïn et les hauts-fonds découvrants de Qita'a el Erge et de Qit'at ash Shajarah du côté de Qatar; enfin elle passera entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, en laissant Qit'at Jaradah du côté de Bahreïn et Fasht ad Dibal du côté de Qatar.

S'agissant de la question de la navigation, la Cour note que le chenal reliant les espaces maritimes de Qatar situés au sud des îles Hawar et ceux situés au nord de ces îles est étroit et peu profond et en conséquence peu propice à la navigation. Elle souligne que, Bahreïn n'étant pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites, les eaux s'étendant entre les îles Hawar et les autres îles bahreïnites constituent, non des eaux intérieures de Bahreïn, mais la mer territoriale de cet État. Par voie de conséquence, les navires de Qatar, comme d'ailleurs ceux de tous les autres États, jouissent dans ces eaux du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier. De même, les navires de Bahreïn, comme d'ailleurs ceux de tous les autres États, jouissent dans la mer territoriale de Qatar de ce droit de passage inoffensif.

*Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive* (par. 224 à 249)

La Cour aborde ensuite le tracé de la limite maritime unique dans la partie de la zone de délimitation qui couvre à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive. Invoquant sa propre jurisprudence sur le tracé d'une limite maritime unique, la Cour indique qu'elle adoptera la même démarche dans la présente espèce. Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne. La Cour note en outre

que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des États quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.

La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable. S'agissant de la revendication de Bahreïn concernant l'industrie perlière, la Cour constate que celle-ci a effectivement disparu, et ce depuis fort longtemps. Elle observe ensuite qu'il ressort clairement des éléments de preuve qui lui ont été présentés que la pêche aux huîtres perlières dans la région du Golfe était traditionnellement considérée comme un droit exercé en commun par les populations riveraines. En conséquence, la Cour ne considère pas que l'existence de bancs d'huîtres perlières, bien qu'exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites, constitue une circonstance qui justifierait un déplacement vers l'est de la ligne d'équidistance comme le demande Bahreïn.

La Cour estime qu'elle n'a pas à définir la valeur juridique de la «décision» contenue dans les lettres du 23 décembre 1947 adressées aux souverains de Bahreïn et de Qatar par l'agent politique britannique, en ce qui concerne la division des fonds marins, que Qatar invoque comme circonstance spéciale. Il lui suffit de noter qu'aucune des Parties ne l'a acceptée comme ayant force obligatoire et qu'elles n'en ont invoqué que certains éléments à l'appui de leurs arguments.

Ayant décidé que Bahreïn avait souveraineté sur les îles Hawar, la Cour dit que la différence de longueur entre les façades côtières des Parties n'est pas de nature, comme le prétend Qatar, à imposer d'ajuster la ligne d'équidistance.

La Cour rappelle enfin que, dans le secteur nord, les côtes des Parties sont comparables à des côtes adjacentes bordant les mêmes zones maritimes qui s'étendent vers le large dans le Golfe. Les côtes septentrionales des territoires appartenant aux Parties ne sont pas très différentes quant à leur caractère ou à leur étendue; tant du côté de Qatar que de Bahreïn, le relief est plat, marqué par une très légère déclivité. Le seul élément remarquable est Fasht al Jarim, qui est comme un saillant de la côte de Bahreïn s'avançant loin dans le Golfe, et qui, s'il lui était reconnu un plein effet, «[ferait] dévier la limite et produir[ait] des effets disproportionnés». De l'avis de la Cour, une telle déviation, due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents indiqués ci-dessus. Dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigent

de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation dans le secteur nord.

La Cour décide par conséquent que la limite maritime unique dans ce secteur sera constituée en premier lieu par une ligne qui, partant d'un point situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal, rejoindra la ligne d'équidistance ajustée pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim. La limite suivra ensuite cette ligne d'équidistance ajustée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation des zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

La Cour conclut de tout ce qui précède que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn sera formée par une série de lignes géodésiques reliant, dans l'ordre précisé, les points ayant les coordonnées suivantes :

(*Système géodésique mondial, 1984*)

| *Point* | *Latitude nord* | *Longitude est* |
|---|---|---|
| 1 | 25° 34' 34" | 50° 34' 3" |
| 2 | 25° 35' 10" | 50° 34' 48" |
| 3 | 25° 34' 53" | 50° 41' 22" |
| 4 | 25° 34' 50" | 50° 41' 35" |
| 5 | 25° 34' 21" | 50° 44' 5" |
| 6 | 25° 33' 29" | 50° 45' 49" |
| 7 | 25° 32' 49" | 50° 46' 11" |
| 8 | 25° 32' 55" | 50° 46' 48" |
| 9 | 25° 32' 43" | 50° 47' 46" |
| 10 | 25° 32' 6" | 50° 48' 36" |
| 11 | 25° 32' 40" | 50° 48' 54" |
| 12 | 25° 32' 55" | 50° 48' 48" |
| ""13 | 25° 33' 44" | 50° 49' 4" |
| 14 | 25° 33' 49" | 50° 48' 32" |
| 15 | 25° 34' 33" | 50° 47' 37" |
| 16 | 25° 35' 33" | 50° 46' 49" |
| 17 | 25° 37' 21" | 50° 47' 54" |
| 18 | 25° 37' 45" | 50° 49' 44" |
| 19 | 25° 38' 19" | 50° 50' 22" |
| 20 | 25° 38' 43" | 50° 50' 26" |
| 21 | 25° 39' 31" | 50° 50' 6" |
| 22 | 25° 40' 10" | 50° 50' 30" |
| 23 | 25° 41' 27" | 50° 51' 43" |
| 24 | 25° 42' 27" | 50° 51' 9" |
| 25 | 25° 44' 7" | 50° 51' 58" |

| *Point* | *Latitude nord* | *Longitude est* |
|---|---|---|
| 26 | 25° 44' 58" | 50° 52' 5" |
| 27 | 25° 45' 35" | 50° 51' 53" |
| 28 | 25° 46' 0" | 50° 51' 40" |
| 29 | 25° 46' 57" | 50° 51' 23" |
| 30 | 25° 48' 43" | 50° 50' 32" |
| 31 | 25° 31' 40" | 50° 49' 53" |
| 32 | 25° 52' 26v | 50° 49' 12" |
| 33 | 25° 53' 42" | 50° 48' 57" |
| 34 | 26° 0' 40" | 50° 51' 0" |
| 35 | 26° 4' 38" | 50° 54' 27" |
| 36 | 26° 11' 2" | 50° 55' 3" |
| 37 | 26° 15' 55" | 50° 55' 22" |
| 38 | 26° 17' 58" | 50° 55' 58" |
| 39 | 26° 20' 2" | 50° 57' 16" |
| 40 | 26° 26' 11" | 50° 59' 12" |
| 41 | 26° 43' 58" | 51° 3' 16" |
| 42 | 27° 2' 0" | 51° 7' 11" |

En deçà du point 1, la limite maritime unique suivra, en direction du sud-ouest, une ligne loxodromique ayant un azimut de 234° 16' 53", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre. Au-delà du point 42, la ligne maritime unique suivra, en direction du nord-nord-est, une ligne loxodromique ayant un azimut de 12° 15' 12", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

Le croquis n° 7 joint à l'arrêt (voir ci-après) indique, à seules fins d'illustration, le tracé de cette limite.

*Dispositif* (par. 252)

«Par ces motifs,

«LA COUR,

«1) À l'unanimité,

«*Dit* que l'État de Qatar a souveraineté sur Zubarah;

«2) *a*) Par douze voix contre cinq,

«*Dit* que l'État de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh,Buergenthal, *juges*; et M. Fortier, *juge* ad hoc;

CROQUIS N°7

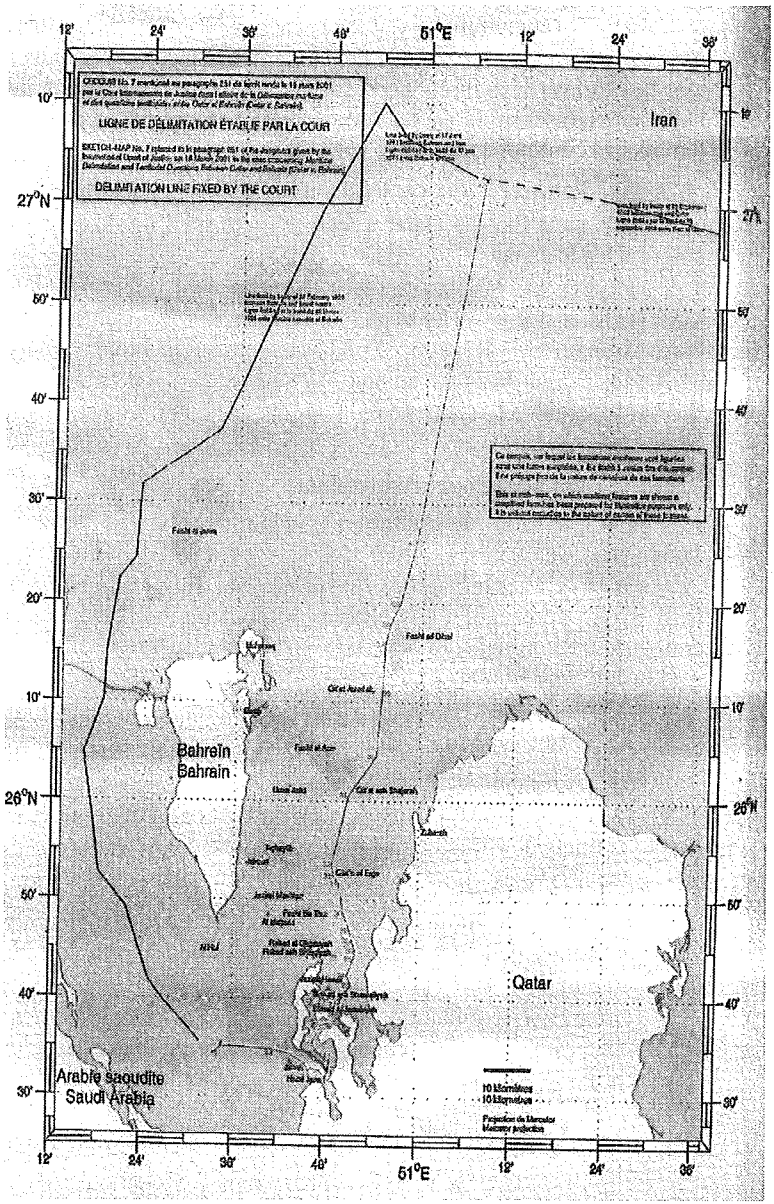
LIGNE DE DÉLIMITATION ÉTABLIE PAR LA COUR
DELIMITATION LINE FIXED BY THE COURT
Iran
Bahreïn
Bahrain
Qatar
Arabie saoudite
Saudi Arabia
51°E
27°N
26°N
10 kilomètres
10 kilometres
Projection de Mercator
Mercator projection

«CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc;

«*b*) À l'unanimité,

«*Rappelle* que les navires de l'État de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier;

«3) Par treize voix contre quatre,

«*Dit* que l'État de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui,Ranjeva,Herczegh,Fleischhauer,Koroma,Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh,Buergenthal, *juges*; M. Torres Bernardez, *juge* ad hoc;

«CONTRE : M. Oda, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Fortier, *juge* ad hoc;

«4) Par douze voix contre cinq,

«*Dit* que l'État de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Qit'at Jaradah;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier, *juge* ad hoc;

«CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc;

«5) À l'unanimité,

«*Dit* que le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'État de Qatar;

«6) Par treize voix contre quatre,

«*Décide* que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn doit être tracée comme indiqué au paragraphe 250 du présent arrêt.

«POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda. Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal; *juges*; M. Fortier, *juge* ad hoc;

«CONTRE : MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc.»

M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, *juges*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune. MM. Herczegh et Vereshchetin,

et Mme Higgins, *juges*, ont joint des déclarations à l'arrêt. MM. Parra-Aranguren, Kooijmans et Al-Khasawneh, *juges*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Fortier, *juge* ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

### 2-3. *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne* c. *Royaume-Uni) [Jamahiriya arabe libyenne* c. *États-Unis d'Amérique]*

Par ordonnances du 6 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 140 et 143), le Président de la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des États-Unis.

### 4. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran* c. *États-Unis d'Amérique)*

Par ordonnance du 26 mai 1998 (*C.I.J., Recueil 1998*, p. 269), le Vice-Président, faisant fonction de Président, sur demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les États-Unis d'Amérique, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des États-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé. Par ordonnance du 4 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 137), le Président de la Cour, sur demande des États-Unis d'Amérique et compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, a reporté du 23 novembre 2000 au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis d'Amérique. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance du 28 août 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 568), le Vice-Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a autorisé la présentation par l'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle soumise par les États-Unis et a fixé au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Cette pièce additionnelle a été déposée par l'Iran dans le délai ainsi prescrit.

5. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Yougoslavie)*

Par ordonnance du 10 septembre 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 572), le Président de la Cour a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Yougoslavie eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

6. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria)* [*Guinée équatoriale intervenant*]

Par ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J., Recueil 1999*, p. 1029), la Cour, a autorisé la République de Guinée équatoriale à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention, et a fixé au 4 avril 2001 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite de la République de Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 pour les observations écrites de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria. La déclaration écrite, de la République de Guinée équatoriale a été déposée dans le délai porogé.

Par ordonnance du 20 février 2001 (*C.I.J., Recueil 2001*, p. 9), la Cour, à la demande du Cameroun et compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui porterait exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devrait être déposée au plus tard le 4 juillet 2001.

À la suite du dépôt, le 4 juillet 2001, conformément au délai fixé, de ces diverses pièces, la Cour a entendu les observations orales des Parties lors d'audiences publiques tenues du 18 février au 21 mars 2002.

À l'issue de ces audiences, le Cameroun a demandé à la Cour

«*de dire et juger :*

«*a*) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :

— Du point désigné par les coordonnées 13° 05' N et 14° 05' E, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 13' 17" N et 14° 12' 12" E, point défini dans le cadre de la CBLT et constituant une interprétation authentique des déclarations

Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thompson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" N et 14° 11' 48" E;

— De ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thompson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

— Du «mont Kombon», la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6, paragraphe 1, du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;

— De la «borne 64», elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la rivière Cross;

— De ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

«*b*) Que dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

«*c*) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

— De l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point «12», cette limite est confirmée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3433 par les chefs d'État des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé II) et, de ce point 12 jusqu'au point «G», par la déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;

— Du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" E et 4° 17' N), I (7° 55' 40" E et 3° 46' N), J (7° 12' 08" E et 3° 12' 35" N) K (6° 45' 22" E et 3° 01' 05" N), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le

droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

«*d*) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a*) et *c*), la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.

«*e*) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

«*f*) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

«*g*) Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en interdiction de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996 la République du Nigéria a manqué à ses obligations internationales.

«*h*) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans les écritures et les plaidoiries orales de la République du Cameroun.

«*i*) Qu'en conséquence une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon les modalités à fixer par la Cour.»

La République du Cameroun a par ailleurs prié la Cour de «l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure». Elle a en outre prié la Cour «de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter».

Les conclusions du Nigéria se lisaient comme suit :

«La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour :

«1. En ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, *de dire et juger* :

«*a*) Que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;

«*b*) Que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;

«2. En ce qui concerne le lac Tchad, *de dire et juger* :

«*a*) Que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la Commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;

«*b*) Que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 du texte original (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;

«*c*) Qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

«3. En ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, *de dire et juger* :

«*a*) Qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;

«*b*) Que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);

«*c*) Que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir :

« i) Les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thompson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;

« ii) L'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) [article 6, paragraphe 1] et sa deuxième annexe;

«iii) Les paragraphes 13 à 21 de l'accord de délimitation anglo-allemand du 12 avril 1913; et

«iv) Les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et

«*d*) Que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.

«4. En ce qui concerne la frontière maritime, *de dire et juger* :

«*a*) Que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;

«*b*) Que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 à 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'États tiers;

«*c*) Subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;

«*d*) Que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;

«*e*) Que les eaux territoriales respectives des deux États ont pour frontière la ligne médiane située dans le Rio del Rey;

«*f*) Que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;

«5. En ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique, *de dire et juger*

«que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et

«6. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, *de dire et juger*

«que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour».

Conformément à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, autorisant la Guinée équatoriale à intervenir, cet État a présenté ses observations à la Cour lors des audiences.

## 7. *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*

*L'objet précis de l'intervention* (par. 84 à 93)

En ce qui concerne «l'objet précis de l'intervention» que les Philippines indiquent, la Cour énonce les trois objets de l'intervention.

Pour ce qui est du premier des trois objets exposés dans la requête des Philippines, la Cour relève que des formules similaires ont été employées dans d'autres requêtes à fin d'intervention et qu'elle n'a pas estimé qu'elles constituaient un obstacle juridique à l'intervention.

En ce qui concerne le deuxième objet exposé par les Philippines, la Cour, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun* c. *Nigéria*), *requête à fin d'intervention*, a récemment réaffirmé ce qu'avait dit une chambre de la Cour, à savoir que

«[d]ans la mesure où l'intervention [d'un État] a pour objet "d'informer la Cour de la nature des droits [de cet État] qui sont en cause dans le litige", on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1034, par. 14).

Quant au troisième objet exposé dans la requête, la Cour observe qu'il en a été question de façon très occasionnelle au cours de la procédure orale. Mais les Philippines n'ont pas davantage développé cet aspect et n'ont pas non plus soutenu qu'il pourrait à lui seul suffire en tant qu'«objet» au sens de l'article 81 du Règlement. La Cour rejette donc ce troisième objet comme étant dénué de pertinence au regard de son Statut et de son Règlement.

La Cour conclut que, bien que les deux premiers objets que les Philippines ont assignés à leur intervention soient appropriés, les Philippines n'ont pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce.

*

*Dispositif* (par. 95) :

«Par ces motifs,

«La Cour,

«Par quatorze voix contre une,

«*Dit* que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

«Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; MM. Weeramantry, Franck, *juge* ad hoc;

«Contre : M. Oda, *juge* ad hoc.

*

M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Koroma, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, *juges*, ont joint à l'arrêt des déclarations. M. Weeramantry et Franck, *juges* ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

## 8. *Amadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

Par ordonnance du 25 novembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1042), la Cour, compte tenu de l'accord des parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Par ordonnance du 8 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 146), le Président de la Cour, à la demande de la Guinée et après s'être enquis des vues de l'autre partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

## 9. *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*

Le 27 juin 2001, la Cour a rendu en audience publique son arrêt. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

*Rappel de la procédure et des conclusions des Parties* (par. 1 à 12)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties.

*Historique du différend* (par. 13 à 34)

La Cour rappelle que les frères Karl et Walter LaGrand—des ressortissants allemands résidant de façon permanente aux États-Unis depuis leur enfance—ont été arrêtés en 1982 en Arizona pour leur participation à une tentative de vol à main armée dans une banque, au cours de laquelle le directeur de la banque a été tué et une autre employée grièvement blessée. En 1984, une cour de l'Arizona les a reconnus tous deux coupables de meurtre aggravé et d'autres crimes, et elle les a condamnés à mort. Du fait que les LaGrand étaient des ressortissants allemands, la Convention de Vienne sur les relations consulaires imposait aux autorités compétentes des États-Unis de les informer sans délai de leur droit de communiquer avec le Consulat d'Allemagne. Les États-Unis ont admis que cela n'a pas été le cas. En fait, le Consulat n'a été informé de l'affaire qu'en 1992 par les détenus eux-mêmes, qui ont eu connaissance de leurs droits par d'autres sources. À ce stade, les LaGrand ont été empêchés, en raison de la doctrine de droit américain dite de la «carence procédurale», de remettre en cause leurs condamnations et leurs peines en se prévalant de la méconnaissance de leurs droits en vertu de la Convention de Vienne. Karl LaGrand a été exécuté le 24 février 1999. Le 2 mars

1999, un jour avant la date prévue pour l'exécution de Walter LaGrand, l'Allemagne a porté l'affaire devant la Cour internationale de Justice. Le 3 mars 1999, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires (une sorte de référé) qui précisait notamment que les États-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté dans l'attente d'une décision définitive de la Cour. Le même jour, Walter LaGrand a été exécuté.

*Compétence de la Cour* (par. 36 à 48)

La Cour observe que les États-Unis, sans soulever d'exceptions préliminaires en vertu de l'article 79 du Règlement, ont cependant fait valoir certaines objections à la compétence de la Cour. L'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne du 24 avril 1963, qui se lit ainsi :

> «Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»

*En ce qui concerne la première conclusion de l'Allemagne* (par. 37 à 42)

La Cour examine tout d'abord la question de sa compétence pour connaître de la première conclusion de l'Allemagne. Celle-ci se prévaut du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne selon lequel :

> «Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :
>
> «*a*) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
>
> «*b*) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
>
> «*c*) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état

de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

L'Allemagne prétend qu'en n'informant pas les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec les autorités allemandes, les États-Unis les «ont empêché[s] ... d'exercer les droits que leur confèrent les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention» et ont violé «les différents droits conférés à l'État d'envoi vis-à-vis de ses ressortissants en prison, en détention préventive ou en garde à vue, tels que prévus par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention». Elle soutient en outre qu'en méconnaissant leur obligation d'information, les États-Unis ont également violé les droits individuels que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 36, deuxième phrase, et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 confèrent aux personnes détenues. L'Allemagne affirme qu'en conséquence elle «a subi un préjudice en la personne de ses deux ressortissants», grief qu'elle invoque «au titre de la procédure de protection diplomatique engagée au nom de Karl et Walter LaGrand». Les États-Unis reconnaissent que cette violation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 a donné naissance à un différend entre les deux États et reconnaissent que la Cour a compétence en vertu du Protocole de signature facultative pour connaître de ce différend dans la mesure où ce dernier concerne les droits propres de l'Allemagne. Les États-Unis en revanche jugent «particulièrement mal fondé» l'argument de l'Allemagne selon lequel il y aurait eu violation des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36, au motif que «le comportement critiqué est le même» que celui visé par l'allégation de violation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Ils font en outre valoir que la prétention allemande, fondée sur le droit général de la protection diplomatique, ne relève pas de la compétence de la Cour en vertu du Protocole de signature facultative, parce que cette prétention «ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention de Vienne».

La Cour ne retient pas les objections formulées par les États-Unis. En effet, le différend qui oppose les Parties sur le point de savoir si les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne ont été violés en l'espèce du fait de la violation de l'alinéa *b* a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention. Il en est de même du différend sur le point de savoir si l'alinéa *b* crée des droits pour les particuliers et si l'Allemagne a qualité pour faire valoir ces droits au nom de ses ressortissants. Ces différends entrent par suite dans les prévisions de l'article premier du Protocole de signature facultative. Par ailleurs, la

Cour ne peut accepter la thèse des États-Unis selon laquelle la demande de l'Allemagne fondée sur les droits individuels des frères LaGrand ne relève pas de sa compétence, au motif que la protection diplomatique serait une notion de droit international coutumier. Cela ne fait pas obstacle à ce qu'un État partie à un traité qui crée des droits pour les individus puisse prendre fait et cause pour l'un de ses ressortissants et mettre en mouvement l'action judiciaire internationale en faveur de ce ressortissant sur la base d'une clause attributive de compétence figurant dans un tel traité. La Cour en conclut qu'elle a dès lors compétence pour connaître dans son ensemble de la première conclusion de l'Allemagne.

*En ce qui concerne la deuxième et la troisième conclusion de l'Allemagne* (par. 43 à 45)

Bien que les États-Unis ne contestent pas la compétence de la Cour pour connaître de la deuxième et de la troisième conclusion de l'Allemagne, la Cour observe que la troisième conclusion de l'Allemagne porte sur des questions qui découlent directement du différend opposant les Parties devant la Cour, à l'égard desquelles la Cour a déjà conclu qu'elle était compétente, et qui relèvent dès lors de l'article premier du Protocole de signature facultative. À cet égard, la Cour réaffirme ce qu'elle a dit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, lorsqu'elle a estimé qu'afin de considérer le différend sous tous ses aspects, elle pouvait aussi connaître d'une conclusion qui « se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. À ce titre, elle relève de la compétence de la Cour ... » [*Compétence en matière de pêcheries* (*République fédérale d'Allemagne* c. *Islande*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 203, par. 72]. Lorsque la Cour a compétence pour trancher un différend, elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance en indication de mesures rendue aux fins de préserver les droits des parties à ce différend n'a pas été exécutée.

*En ce qui concerne la quatrième conclusion de l'Allemagne* (par. 46 à 48)

Les États-Unis contestent que la Cour soit compétente pour statuer sur la quatrième conclusion de l'Allemagne, dans la mesure où cette conclusion tend à l'obtention d'assurances et de garanties de non-répétition. Ils soulignent que la quatrième conclusion de l'Allemagne « va bien au-delà de toute mesure de réparation que la Cour peut ou devrait accorder, et qu'elle devrait par conséquent être rejetée. Le pouvoir qu'a la Cour de trancher des affaires ... n'englobe pas celui d'ordonner à un État de fournir une "garantie" visant à conférer des droits additionnels à l'État requérant ... [L]es États-Unis ne croient pas qu'il appartienne à la Cour ... d'imposer des obligations qui viennent s'ajouter à celles

qu'ils ont acceptées lorsqu'ils ont ratifié la Convention de Vienne ou qui diffèrent de celles-ci.»

La Cour considère qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre au titre d'une violation de la Convention qu'invoque l'Allemagne est un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et qui de ce fait relève de la compétence de la Cour. S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*Usine de Chorzów*; *C.P.J.I. série A* n° 9, p. 22). La Cour a par suite compétence en l'espèce pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne.

*Recevabilité des conclusions de l'Allemagne* (par. 49 à 63)

Les États-Unis font valoir des objections en ce qui concerne la recevabilité des conclusions de l'Allemagne, pour divers motifs. Ils soutiennent d'abord que les deuxième, troisième et quatrième conclusions de l'Allemagne seraient irrecevables, motif pris de ce que l'Allemagne cherche à faire jouer à la Cour «le rôle d'une juridiction statuant en dernier degré d'appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes», rôle qu'elle n'est pas habilitée à jouer. Ils font valoir que de nombreux arguments développés par l'Allemagne, en particulier ceux relatifs à la règle de la «carence procédurale», reviennent à demander à la Cour d'«examiner et de réparer ... de prétendues violations du droit des États-Unis et des erreurs d'appréciation qui auraient été le fait de juges des États-Unis» à l'occasion d'affaires pénales portées devant des juridictions internes.

La Cour ne souscrit pas à cette argumentation. Elle observe que, par sa deuxième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour d'interpréter la portée du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne; que, par sa troisième conclusion, elle prie la Cour de dire que les États-Unis ont violé une ordonnance qu'elle a rendue conformément à l'article 41 de son Statut; et que, par sa quatrième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour de déterminer quels sont les remèdes à apporter aux violations alléguées de la Convention. Même si l'Allemagne s'est longuement étendue sur la pratique des tribunaux américains relative à l'application de la Convention, ces trois conclusions visent exclusivement à prier la Cour d'appliquer les règles pertinentes de droit international aux questions litigieuses opposant les Parties à l'instance. L'exercice de cette fonction, expressément prévue par l'article 38 de son Statut, ne fait pas de cette Cour une juridiction statuant en appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes.

Les États-Unis soutiennent également que la troisième conclusion de l'Allemagne est irrecevable compte tenu des circonstances dans les-

quelles celle-ci a introduit la présente instance devant la Cour. Ils font valoir que les agents consulaires allemands ont pris connaissance en 1992 des affaires relatives aux LaGrand, mais que c'est seulement le 22 février 1999, soit deux jours avant la date prévue pour l'exécution de Karl LaGrand, que l'Allemagne a soulevé la question du défaut de notification consulaire. L'Allemagne a ensuite saisi la Cour d'une requête introductive d'instance ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans la soirée du 2 mars 1999, après les heures normales de travail au Greffe, soit environ vingt-sept heures avant l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand. L'Allemagne reconnaît pour sa part que le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable, mais soutient que le droit international ne fixe aucun délai spécifique en la matière. Elle fait valoir que c'est sept jours seulement avant le dépôt de sa requête qu'elle a eu connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels elle fonde son action, et en particulier du fait que les autorités de l'Arizona avaient été au courant dès 1982 de la nationalité allemande des frères LaGrand.

La Cour reconnaît que l'Allemagne peut être critiquée pour la manière dont l'instance a été introduite et pour le moment choisi pour l'introduire. La Cour rappelle toutefois que, tout en étant consciente des conséquences de l'introduction de l'instance par l'Allemagne à une date si avancée, elle n'en pas moins estimé approprié de rendre son ordonnance du 3 mars 1999, un préjudice irréparable semblant imminent. Dans ces conditions, la Cour estime que l'Allemagne est en droit de se plaindre aujourd'hui de la non-application, alléguée par elle, de ladite ordonnance par les États-Unis. En conséquence, la Cour conclut que la troisième conclusion de l'Allemagne est recevable.

Les États-Unis soutiennent aussi que la première conclusion de l'Allemagne, en tant qu'elle concerne son droit à exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, est irrecevable parce que les frères LaGrand n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. Ils font valoir que le manquement allégué concernait l'obligation d'informer les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec leur consulat et qu'un tel manquement aurait pu facilement être réparé au stade du procès si la question avait été soulevée en temps opportun.

La Cour note qu'il n'est pas contesté que les frères LaGrand ont cherché à se prévaloir des dispositions de la Convention de Vienne devant les tribunaux américains après avoir pris connaissance en 1992 du droit qu'ils tenaient de ladite convention; il n'est pas davantage contesté qu'à cette époque la règle de la carence procédurale a fait que les LaGrand n'ont pu obtenir qu'il soit remédié à la violation de ce droit. Les avocats commis d'office pour les défendre n'ont pas soulevé cette question en temps voulu. Cependant, les États-Unis ne sauraient se prévaloir aujourd'hui devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité de la première conclusion de l'Allemagne, dès lors qu'ils

avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la Convention, d'informer les frères LaGrand.

Les États-Unis soutiennent également que les conclusions de l'Allemagne sont irrecevables au motif qu'elle cherche à faire appliquer par les États-Unis une norme différente de celle qui prévaut dans la pratique allemande.

La Cour considère qu'elle n'a pas à décider si l'argument en question des États-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables. Elle estime que les éléments produits par les États-Unis ne permettent pas de conclure que la pratique de l'Allemagne s'écarte des normes dont elle demande l'application en l'espèce de la part des États-Unis. Mais les affaires citées concernaient toutefois des peines relativement légères et ne constituent pas des preuves de la pratique que suit l'Allemagne lorsqu'une personne arrêtée, qui n'a pas été informée sans retard de ses droits, risque une peine sévère, comme cela a été le cas en l'espèce. La Cour considère que les remèdes à retenir en cas de violation de l'article 36 de la Convention de Vienne ne sont pas nécessairement identiques dans toutes les situations. Si de simples excuses peuvent constituer un remède approprié dans certains cas, elles pourraient se révéler insuffisantes dans d'autres. Aussi la Cour estime-t- elle que ce motif d'irrecevabilité doit être rejeté.

*Examen au fond des conclusions de l'Allemagne* (par. 64 à 127)

Ayant établi qu'elle était compétente et que les conclusions de l'Allemagne étaient recevables, la Cour examinera maintenant au fond chacune des quatre conclusions en question.

*Première conclusion de l'Allemagne* (par. 67 à 78)

La Cour commence par citer la première conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus) et relève que les États-Unis ne contestent pas la principale demande de l'Allemagne et reconnaissent qu'ils ont violé l'obligation découlant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention « d'informer sans retard les frères LaGrand de leur droit de demander à ce que leurs arrestations et mises en détention soient notifiées à un poste consulaire allemand ».

L'Allemagne prétend aussi que la violation par les États-Unis de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 a entraîné par voie de conséquence celle des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36. Selon l'Allemagne, dès lors que l'obligation d'informer sans retard la personne arrêtée de son droit de contacter le consulat est méconnue, il s'ensuit que « les autres droits qu'énonce le paragraphe 3 de l'article 36 perdent en pratique toute pertinence, voire toute signification ». Les États-Unis font valoir que, fondamentalement, l'Allemagne se plaint d'un seul et même comportement, à savoir le fait qu'ils n'ont pas informé les frères

LaGrand, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Ils contestent donc tout autre fondement aux demandes de l'Allemagne, selon lesquelles d'autres dispositions, telles que les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, auraient aussi été violées. Ils affirment que les allégations de l'Allemagne concernant les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 sont «particulièrement mal fondées», étant donné que les LaGrand ont pu communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires après 1992 et l'ont effectivement fait. En réponse, l'Allemagne affirme qu'il est «courant qu'un seul et même comportement se traduise par plusieurs manquements à des obligations différentes». L'Allemagne soutient également qu'il y a un lien de causalité entre la violation de l'article 36 et l'exécution finale des frères LaGrand. Elle fait valoir que, si elle avait pu exercer correctement ses droits en vertu de cette convention, elle aurait été en mesure d'intervenir à temps et de présenter, «de manière convaincante, un dossier de circonstances atténuantes», de sorte qu'il est «probable» que les frères LaGrand «auraient eu la vie sauve». De plus, elle soutient que, en raison de la doctrine de la carence procédurale et des conditions rigoureuses qu'impose le droit des États-Unis à celui qui cherche à prouver, après le verdit de culpabilité, que l'avocat était incompétent, son intervention à un stade postérieur à celui du procès ne pouvait pas «réparer le préjudice grave causé par les avocats commis d'office des LaGrand». Selon les États-Unis, ces arguments de l'Allemagne «relèvent de la spéculation» et ne résistent pas à l'analyse.

La Cour observe que la violation du seul alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 n'entraîne pas toujours nécessairement la violation des autres dispositions de cet article, mais la Cour est amenée à conclure que tel est le cas en l'espèce pour les raisons exposées ci-après. Le paragraphe 1 de l'article 36, relève la Cour, institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord : le droit de communication et d'accès (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'État de résidence. Il s'ensuit que, lorsque l'État d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants, parce que l'État de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise, ce qui fut le cas en l'espèce entre 1982 et 1992, l'État d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36.

L'Allemagne soutient ensuite que «la violation de l'article 36 par les États-Unis ne porte pas seulement atteinte [à ses] droits ... en tant qu'État partie à la convention, mais constitue également une violation des droits individuels des frères LaGrand». Agissant au titre de la protection diplomatique, elle demande également la condamnation des États-Unis sur ce terrain. Les États-Unis, pour leur part, s'interrogent sur ce que cette prétention supplémentaire relative à la protection diplomatique apporte au cas d'espèce et ils soutiennent qu'il n'y a rien de commun entre la présente affaire et les cas de protection diplomatique portant sur la défense par un État de réclamations d'ordre économique de ses ressortissants. Les États-Unis soutiennent en outre que ce sont les États et non les individus qui sont titulaires des droits que reconnaît la Convention de Vienne en matière de notification consulaire, même si les individus peuvent bénéficier de ces droits, du fait que les États sont autorisés à leur offrir une assistance consulaire. Ils affirment que le traitement qui doit être réservé aux individus aux termes de la convention est indissociablement lié au droit de l'État, agissant par l'intermédiaire de ses agents consulaires, de communiquer avec ses ressortissants—et découle de ce droit—et qu'il ne constitue ni un droit fondamental ni un droit de l'homme.

Compte tenu du libellé des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour conclut que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité. En l'espèce, ces droits ont été violés.

*Deuxième conclusion de l'Allemagne* (par. 79 à 91)

La Cour cite alors la deuxième conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus).

L'Allemagne soutient qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne

> «les États-Unis ont l'obligation de faire en sorte que leurs "lois et règlements [internes] ... permet[tent] la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article" [et qu'ils] manquent à cette obligation en faisant observer des règles de droit interne qui rendent impossible l'invocation d'un moyen tiré de la violation du droit à la notification au consulat lors de la procédure consécutive à la déclaration de culpabilité d'un accusé ou d'un prévenu par un jury».

L'Allemagne souligne que ce n'est pas la règle de la «carence procédurale» en tant que telle qui est en question dans la présente instance mais la manière dont elle a été appliquée en ce sens qu'elle

> «a privé les frères LaGrand de la possibilité de soulever, dans le cadre de procédures pénales devant les instances judiciaires des

États-Unis, les moyens tirés de la violation de leur droit d'avertir leur consulat».

Selon les États-Unis,

«[l]a Convention de Vienne n'oblige pas les États qui y sont parties à instituer dans leur droit interne un recours permettant aux particuliers d'invoquer dans des procédures pénales des griefs fondés sur la Convention ... [S]i la convention n'impose aucune obligation d'accorder de telles mesures de réparation à des individus dans des poursuites pénales, la règle de la carence procédurale—qui exige de faire valoir le plus tôt possible et au moment approprié les moyens visant à obtenir de telles mesures de réparation—ne saurait par conséquent violer la convention.»

La Cour cite le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne ainsi libellé :

«Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.»

La Cour conclut qu'elle ne saurait retenir l'argument des États-Unis qui repose en partie sur l'hypothèse que le paragraphe 2 de l'article 36 ne s'applique qu'aux droits de l'État d'envoi et non à ceux de la personne mise en détention. Elle dit que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels pour les personnes détenues, en sus des droits accordés à l'État d'envoi, et que, par voie de conséquence, les «droits» visés au paragraphe 2 désignent non seulement les droits de l'État d'envoi, mais aussi ceux des personnes détenues. Elle souligne qu'en elle-même la règle de la carence procédurale ne viole pas l'article 36 de la Convention de Vienne. Le problème se pose lorsque cette règle ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'État d'envoi. La Cour conclut que, dans les circonstances de la présente espèce, la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article» et a ainsi violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36.

*Troisième conclusion de l'Allemagne* (par. 92 à 116)

La Cour cite ensuite la troisième conclusion de l'Allemagne (voir plus haut) et observe que, dans son mémoire, l'Allemagne a soutenu que

«[l]es mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice [avaient] force obligatoire en vertu du droit établi par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour».

Elle relève qu'à l'appui de sa thèse l'Allemagne a développé plusieurs arguments en se référant au «principe de l'effet utile», aux «conditions de procédure pour l'adoption des mesures conservatoires», au caractère obligatoire des mesures conservatoires comme «conséquence nécessaire du caractère obligatoire de l'arrêt définitif», au «paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies», au «paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour», ainsi qu'à la «pratique de la Cour». Les États-Unis soutiennent qu'ils «se sont conformés à l'ordonnance de la Cour du 3 mars, compte tenu des circonstances extraordinaires et inédites dans lesquelles ils ont été contraints d'agir». Les États-Unis précisent en outre que

«[d]eux éléments principaux réduisaient la capacité d'agir des États-Unis. Il y avait tout d'abord le délai extrêmement bref entre le prononcé de l'ordonnance de la Cour et l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand... Le deuxième obstacle était la nature même des États-Unis d'Amérique en tant que république fédérale au sein de laquelle les pouvoirs sont partagés.»

Les États-Unis avancent également que le «libellé de l'ordonnance de la Cour du 3 mars n'a pas créé d'obligations juridiques contraignantes pour [eux]». Ils font valoir à cet égard que

«[l]es termes employés par la Cour dans les passages clefs de son ordonnance ne sont pas de ceux qui sont utilisés pour créer des obligations juridiques contraignantes»

et que

«[p]oint n'est ... besoin en l'espèce pour la Cour de trancher la question juridique difficile et controversée de savoir si ses ordonnances en indication de mesures conservatoires sont susceptibles de donner naissance à des obligations juridiques internationales si elles sont exprimées en des termes impératifs...».

Ils n'en soutiennent pas moins que ces ordonnances ne peuvent avoir de tels effets et, à l'appui de cette thèse, développent des arguments portant sur «le libellé et la genèse du paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour et de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies», la «pratique de la Cour et des États au regard de ces dispositions» ainsi que sur l'«autorité de la doctrine des publicistes». Enfin, les États-Unis exposent qu'en tout état de cause

«[l]e dépôt au dernier moment de la requête par l'Allemagne, qui n'a laissé aucun temps pour réagir, a fait que les principes fondamentaux du règlement judiciaire n'ont pu être respectés dans le cas de l'ordonnance rendue le 3 mars par la Cour»

et que

«[d]ès lors, quelle que soit la conclusion à laquelle on puisse parvenir au sujet d'un principe général applicable aux mesures conservatoires, il serait à tout le moins anormal pour la Cour de voir dans l'ordonnance qui nous occupe en l'espèce une source d'obligations juridiques contraignantes».

La Cour observe que le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'Article 41, qui a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. Elle passe donc à l'interprétation de l'Article 41 du Statut. Elle procède à cette interprétation conformément au droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Le texte français de l'article 41 se lit comme suit :

«1. La Cour a le pouvoir d'*indiquer*, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun *doivent* être prises à titre provisoire.

«2. En attendant l'arrêt définitif, l'*indication* de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.» (*Les italiques sont de nous.*)

La Cour note que, dans ce texte, les termes «indiquer» et «l'indication» peuvent être considérés comme neutres au regard du caractère obligatoire des mesures en question; en revanche les mots «doivent être prises» ont un caractère impératif.

Quant à elle, la version anglaise de l'Article 41 se lit comme suit :

«1. The Court shall have the power to *indicate*, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which *ought* to be taken, to preserve the respective rights of either party.

«2. Pending the final decision, notice of the measures *suggested* shall forthwith be given to the parties and to the Security Council.» (*Les italiques sont de nous.*)

Selon les États-Unis, l'emploi dans la version anglaise des verbes «indicate» au lieu de «order», «ought» au lieu de «must» ou «shall», et «suggested» au lieu de «ordered» impliquerait que les décisions prises au titre de l'Article 41 ne revêtent pas un caractère obligatoire. On pourrait cependant faire valoir, compte tenu du fait que la version française a été en 1920 la version originelle, que des verbes tels que «indicate» et «ought» ont un sens qui est équivalent à «order» et «must» ou «shall».

Se trouvant en présence de deux textes qui ne sont pas en totale harmonie, la Cour note tout d'abord que, selon l'Article 92 de la Charte, le Statut «fait partie intégrante» de la Charte. En vertu de l'Article 111 de

la Charte, les versions française et anglaise de celle-ci font «également foi». Il en va donc de même pour le Statut.

En cas de divergence entre des versions faisant foi du Statut, ni celui-ci ni la Charte n'indiquent la manière de procéder. En l'absence d'accord entre les parties à cet égard, il convient donc de se référer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la Cour, reflète là encore le droit international coutumier. Aux termes de cette disposition, «lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes». La Cour passe donc à l'examen de l'objet et du but du Statut, ainsi que du contexte de l'Article 41 du Statut.

L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'Article 59 du Statut. L'Article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'Article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'Article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition. Un motif connexe qui va dans le sens du caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'Article 41, et auquel la Cour attache de l'importance, est l'existence d'un principe que la Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu lorsqu'elle a évoqué le «principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199). La Cour n'estime pas nécessaire de faire appel aux travaux préparatoires relatifs au Statut qui, comme elle le fait néanmoins observer, ne s'opposent pas à la conclusion que les ordonnances rendues en vertu de l'article 41 ont force obligatoire.

La Cour examine enfin si l'Article 94 de la Charte des Nations Unies s'oppose à ce qu'effet obligatoire soit reconnu aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Cet article se lit comme suit :

> «1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
>
> «2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.»

La Cour relève que la question se pose de savoir quel sens doit être attribué aux mots «la décision de la Cour internationale de Justice» au paragraphe 1 de cet article; elle note que ce libellé pourrait s'entendre comme visant non seulement les arrêts de la Cour, mais toute décision rendue par elle, et s'appliquant ainsi aux ordonnances en indication de mesures conservatoires. Ces mots pourraient aussi être interprétés comme désignant seulement les arrêts rendus par la Cour tels que visés au paragraphe 2 de l'Article 94. À cet égard, l'utilisation faite aux Articles 56 à 60 du Statut de la Cour des mots «décision» et «arrêt» n'ajoute guère de clarté au débat. Dans la première interprétation du paragraphe 1 de l'Article 94, celui-ci confirmerait le caractère obligatoire des mesures conservatoires; dans la seconde, il ne s'opposerait nullement à ce que ce caractère obligatoire leur soit reconnu au titre de l'Article 41 du Statut. La Cour en conclut que l'Article 94 de la Charte ne fait en tout état de cause pas obstacle au caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'Article 41. En définitive, aucune des sources d'interprétation mentionnées dans les articles pertinents de la Convention de Vienne sur le droit des traités, y compris les travaux préparatoires, ne contredisent les conclusions tirées des termes de l'Article 41 lu dans son contexte à la lumière de l'objet et du but du Statut. Ainsi, la Cour parvient à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'Article 41 ont un caractère obligatoire.

La Cour examine ensuite la question de savoir si les États-Unis se sont acquittés de l'obligation découlant pour eux de l'ordonnance du 3 mars 1999.

Après avoir examiné les mesures prises par les autorités des États-Unis (le département d'État, le *Solicitor General* des États-Unis, le gouverneur de l'Arizona et la Cour suprême des États-Unis), en ce qui concerne l'ordonnance du 3 mars 1999, la Cour conclut que les diverses autorités compétentes des États-Unis n'ont pas pris toues les mesures qu'elles auraient pu prendre pour donner effet à l'ordonnance.

La Cour relève finalement que, dans sa troisième conclusion, l'Allemagne demande seulement à la Cour de dire et juger que les États-

Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance du 3 mars 1999; ladite conclusion ne contient pas d'autre demande au sujet de cette violation. De plus, la Cour souligne que les États-Unis étaient confrontés en l'espèce à de fortes contraintes de temps, résultant des conditions dans lesquelles l'Allemagne avait introduit l'instance. Elle relève également qu'à l'époque où les autorités des États-Unis ont pris leur décision, la question du caractère obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires avait été abondamment discutée dans la doctrine, mais n'avait pas été tranchée par la jurisprudence. La Cour aurait pris ces facteurs en considération si la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnité.

*Quatrième conclusion de l'Allemagne* (par. 227 à 127)

La Cour examine enfin la quatrième conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus) et relève que l'Allemagne souligne que sa quatrième conclusion a été libellée « de façon à laisser aux États-Unis le choix des moyens propres à mettre en œuvre les mesures [qui leur sont demandées] ».

En réponse, les États-Unis exposent ce qui suit :

> « La quatrième conclusion de l'Allemagne est à l'évidence d'une nature complètement différente de celle des trois premières. Dans chacune des trois premières conclusions, l'Allemagne demande à la Cour un prononcé déclarant qu'il y a eu violation d'une obligation juridique internationale déterminée. Pareils prononcés sont au cœur même de la fonction de la Cour, représentant un aspect de la réparation. Contrairement, toutefois, à la forme de réparation demandée dans les trois premières conclusions, la demande d'assurances de non-répétition formulée dans la quatrième est sans précédent dans la jurisprudence de la Cour et outrepasserait sa compétence et son pouvoir en la présente affaire. Il est exceptionnel dans la pratique des États, même à titre d'engagement non juridique, et il serait parfaitement incongru pour la Cour d'exiger de telles assurances à propos de l'obligation d'informer énoncée dans la Convention sur les relations consulaires, vu les autres circonstances de l'affaire. »

Ils font valoir que « les autorités américaines s'emploient résolument à renforcer l'application des règles en matière de notification consulaire au niveau des États et au niveau local sur tout [leur] territoire ... afin de réduire les risques de voir se reproduire une situation comme celle » advenue en l'espèce. Les États-Unis font de surcroît observer que

> « [q]uand bien même la Cour estimerait qu'en opposant la règle de la carence procédurale aux recours des LaGrand les États-Unis ont commis un deuxième acte internationalement illicite, elle devrait limiter ce prononcé à l'application qui a été faite de cette règle dans

le cas particulier des LaGrand. Elle doit résister à l'invitation qui lui est faite de prescrire une assurance absolue couvrant l'application future par les États-Unis de leur droit interne dans toutes les affaires de ce genre. Imposer une telle obligation additionnelle aux États-Unis serait ... sans précédent dans la jurisprudence internationale et outrepasserait le pouvoir et la compétence de la Cour.»

La Cour relève que, dans sa quatrième conclusion, l'Allemagne veut obtenir plusieurs assurances. En premier lieu, elle veut obtenir des États-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leur actes illicites. Cette demande ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour assurer la non-répétition de tels actes. En outre, l'Allemagne cherche à obtenir des États-Unis que «pour toutes les affaires futures impliquant la détention de ressortissants allemands ou des actions pénales à leur encontre, le droit et la pratique internes des États-Unis ne feront pas obstacle à l'exercice effectif des droits prévus à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires». La Cour note que cette demande va plus loin, dans la mesure où, en se référant au droit des États-Unis, elle paraît appeler l'adoption de mesures spécifiques visant à empêcher que de tels actes illicites se reproduisent. L'Allemagne demande enfin que, «dans le cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les États-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la Convention, ainsi que les moyens pour y porter remède». La Cour observe que cette demande va encore plus loin, car elle tend exclusivement à ce que des mesures spécifiques soient prises dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort.

Concernant la demande, de caractère général, visant l'obtention d'une assurance de non-application, la Cour relève que les États-Unis l'ont informée des «mesures importantes [qu'ils prennent] visant à empêcher que [cette violation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36] se reproduise».

La Cour relève que les États-Unis ont reconnu, dans le cas des frères LaGrand, qu'ils avaient manqué à leurs obligations en matière de notification consulaire. Les États-Unis ont présenté des excuses à l'Allemagne pour ce manquement. La Cour considère cependant que des excuses ne suffisent pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. À cet égard, la Cour a pris note du fait que, à tous les stades de la procédure, les États-Unis ont rappelé qu'ils mettaient en œuvre un programme vaste et détaillé pour assurer le respect par les autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et au niveau local, de leurs obligations résultant de l'article 36 de la Convention de Vienne. Les États-Unis ont communiqué à la Cour des informations qu'ils jugent importantes sur le

programme. Or si, dans le cadre d'une instance, un État fait référence de manière répétée devant la Cour, comme l'ont fait les États-Unis, aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des États-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne. Mais aucun État ne pourrait fournir une telle garantie, et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.

La Cour passe à l'examen des autres assurances demandées par l'Allemagne dans sa quatrième conclusion. À cet égard, la Cour constate qu'elle peut établir la violation d'une obligation internationale. Si nécessaire, elle peut aussi constater qu'une loi interne a été la cause de cette violation. La Cour, en la présente instance, a conclu, lorsqu'elle a traité de la première et de la deuxième conclusion de l'Allemagne, à la violation des obligations existant au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne. Mais elle n'a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la Convention de Vienne impose aux États-Unis. En la présente instance, la violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même. Cependant, la Cour estime à cet égard que si les États-Unis, en dépit de l'engagement visé ci-dessus, manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux États-Unis.

*

*Dispositif (par. 128)*

«Par ces motifs,

«La Cour,

«1) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obli-

gatoire des différends à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, pour connaître de la requête déposée par la République fédérale d'Allemagne le 2 mars 1999;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Parra-Aranguren;

«2) *a*) Par treize voix contre deux,

«*Dit* que la première conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

«*b*) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* que la deuxième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma,Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda;

«*c*) Par douze voix contre trois,

«*Dit* que la troisième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR:M.Guillaume,*président*;M.Shi,*vice-président*;MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma,Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh;

«CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren, Buergenthal;

«*d*) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* que la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

«POUR:M.Guillaume,*président*;M.Shi,*vice-président*;MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma,Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda;

«3) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* qu'en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu

de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention et en privant de ce fait la République fédérale d'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la Convention, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36;

«POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda;

«4) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* qu'en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la Convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines, une fois constatées les violations rappelées au paragraphe 3 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda;

«5) Par treize voix contre deux,

«*Dit* qu'en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999;

«POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

«6) À l'unanimité,

«*Prend acte* de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention; et dit que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande de la République

fédérale d'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition;

«7) Par quatorze voix contre une,

«*Dit* que si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

«CONTRE : M. Oda.

«M. Guillaume, *président*, a joint une déclaration à l'arrêt. M. Shi, *vice-président*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. M. Oda, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. MM. Koroma et Parra-Aranguren, *juges*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Buergenthal, *juge*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.»

## 10-17. *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie* c. *Belgique) (Yougoslavie* c. *Canada) (Yougoslavie* c. *France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie* c. *Italie) (Yougoslavie* c. *Pays-Bas) (Yougoslavie* c. *Portugal) (Yougoslavie* c. *Royaume-Uni)*

Par ordonnances du 8 septembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 149, 152, 155, 158, 161, 164, 167 et 170), le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pouvait présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les États défendeurs dans chacune des affaires.

Par des ordonnances du 21 février 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 13, 16, 19, 22, 25, 28 et 34) et du 20 mars 2002 (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 192, 195, 198, 201, 204, 207, 210 et 213), la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances de l'affaire, a prorogé cette date, respectivement, au 5 avril 2002 et au 7 avril 2003.

## 18. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda)*[107]

Dans chacune des deux affaires concernant les activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo* c. *Burundi*) (*République démocratique du Congo* c. *Rwanda*), le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait savoir à la Cour par lettres du 15 janvier 2001 qu'il entendait se désister de chacune de ces instances et a précisé qu'« il se réserva[it] la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour».

Après que, dans chacune de ces affaires, l'État défendeur concerné a informé la Cour qu'il acceptait le désistement de la République démocratique du Congo, le président de la Cour a pris dans chaque affaire une ordonnance en date du 30 janvier 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 3, 6), prenant acte du désistement de la République démocratique du Congo de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion que le président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, a fixé, par une ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1022), la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la République démocratique du Congo au 21 juillet 2000, et la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda au 21 avril 2001. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

Le 19 juin 2000, le Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que «depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population» alors même que «[c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU».

La République démocratique du Congo soutient qu'« en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe ... l'Ouganda « a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages» et que «[c]'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée». La République démocratique du Congo observe que ces faits «ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que ... l'Ouganda a entamées en août 1998». Elle ajoute que «[c]haque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable» et qu'il est «urgent que les droits de la [République démocratique du Congo] soient garantis».

Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

«2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

«3) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

«4) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

«5) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

«6) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo.»

Par lettres en date de ce même 19 juin 2000, le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé «l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Le 1er juillet 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 111), par laquelle elle indiquait que les deux Parties devaient, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile; que les deux Parties devaient, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000; et que les deux Parties devaient, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.

MM. Oda et Koroma, *juges*, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour.

La République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de *juges* ad hoc.

L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1022), à savoir le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient des demandes reconventionnelles.

Par ordonnance du 29 novembre 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 660), la Cour a dit que deux des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient «recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours», mais qu'une troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique de la République démocratique du Congo et d'une duplique de l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. M. Verhoeven, *juge* ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

## 19. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie* c. *Yougoslavie)*

Par ordonnance du 10 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 3), le Président de la Cour a, à la demande de la Croatie et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, prorogé le délai de présentation du mémoire jusqu'au 14 septembre 2000 et le délai de présentation du contre-mémoire jusqu'au 14 septembre 2001.

Par ordonnance du 27 juin 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 108), la Cour a, à la demande de la Croatie et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, prorogé de nouveau le délai de présentation du mémoire de la Croatie jusqu'au 14 mars 2001 et le délai de présentation du contre-mémoire de la Yougoslavie jusqu'au 16 septembre 2002. Le mémoire de la Croatie a été déposé dans les délais ainsi fixés.

La Croatie a choisi M. Budislav Vukas comme *juge* ad hoc.

## 20. *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua* c. *Honduras)*

Par ordonnance du 21 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'agrément des parties, a fixé au 21 mars 2001 le délai pour la présentation du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 le délai pour la présentation du contre-mémoire par le Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans les délais prescrits.

Des exemplaires des plaidoiries des documents joints ont été mis à la disposition du Gouvernement de la Colombie, sur sa demande.

## 21. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo* c. *Belgique)*

Par ordonnance du 13 décembre 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 235), le président, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

Par ordonnance du 14 mars 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 37), la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par celle-ci et de l'accord des Parties, a reporté respectivement au 17 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

Par ordonnance du 12 avril 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 463), le Président de la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par cet État et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance du 27 juin 2001 (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 559), la Cour a rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. En outre, la Cour a fixé au 15 octobre 2001 la date limite d'ouverture des audiences. Le contre-mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 15 au 19 octobre 2001.

À la fin de la procédure orale, la République démocratique du Congo a prié la Cour

«*de dire et juger :*

«1. Que, en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en exercice; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États;

«2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;

«3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout État, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;

«4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir aux autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite.»

Les conclusions de la Belgique se lisaient comme suit :

«Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la

Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

« Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête. »

Le 14 février 2002, la Cour a rendu en audience publique son arrêt (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 3). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

*Rappel de la procédure et des conclusions des Parties* (par. 1 à 12)

La Cour commence par rappeler l'historique de la procédure et les conclusions des Parties telles qu'énoncées ci-dessus.

*Le contexte de l'affaire* (par. 13 à 21)

Le 11 avril 2000, un juge d'instruction près le *tribunal de première instance* de Bruxelles a émis un « mandat d'arrêt international par défaut » à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, sous l'inculpation, en tant qu'auteur ou coauteur, de crimes constituant des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à ces conventions, ainsi que de crimes contre l'humanité. Ce mandat d'arrêt a été transmis à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) qui l'a diffusé sur le plan international.

Au moment de l'émission du mandat d'arrêt, M. Yerodia était ministre des affaires étrangères du Congo.

Les crimes dont M. Yerodia était ainsi accusé étaient punissables en Belgique au titre de la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions », telle que modifiée par la loi du 19 février 1999 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » (dénommée ci-après la « loi belge »).

Le 17 octobre 2000, le Congo a déposé au Greffe une requête introductive d'instance, dans laquelle il était demandé à la Cour « de dire que le Royaume de Belgique devra annuler le mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 ». Après l'introduction de cette instance, M. Yerodia a cessé d'occuper le poste de ministre des affaires étrangères, puis n'a plus occupé aucun poste ministériel.

Le Congo a fait valoir, dans sa requête introductive d'instance, deux moyens de droit distincts. Il a soutenu en premier lieu que « [*l*]*a compétence universelle* que l'État belge s'attribue par l'article 7 de la loi en

cause» constituait une «[v]iolation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'Article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies». Il a affirmé en deuxième lieu que «[l]'exclusion, qui découle de l'article 5 ... de la loi belge, de l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice» constituait une «[v]iolation de l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain». Cependant, les conclusions que le Congo a formulées dans son mémoire, comme les conclusions finales qu'il a présentées à l'issue de la procédure orale, n'ont fait état que d'une violation, «à [son] encontre ..., [de] la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction».

*Exceptions soulevées par la Belgique en matière de compétence, de défaut d'objet et de recevabilité* (par. 22 à 44)

*Première exception de la Belgique* (par. 23 à 28)

La Cour commence par examiner la première exception soulevée par la Belgique, qui est ainsi formulée :

> «Étant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ni ministre des affaires étrangères [du Congo,] ni ministre chargé d'une quelconque autre fonction au sein du Gouvernement [du Congo], il n'y a plus de «différend juridique» entre les Parties au sens des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction de la Cour déposées par les Parties et la Cour n'est, en conséquence, pas compétente en l'instance.»

La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence.

La Cour conclut ensuite que, à la date où le Congo a déposé sa requête introductive d'instance, chacune des deux Parties se trouvait liée par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour : la Belgique par une déclaration du 17 juin 1958 et le Congo par une déclaration du 8 février 1989. Ces déclarations ne comportaient aucune réserve applicable au cas d'espèce. Par ailleurs, la Cour relève que les Parties n'ont pas contesté qu'un différend les opposait alors quant à la licéité au regard du droit international du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et quant

aux conséquences à tirer d'une éventuelle illicéité de ce mandat. La Cour en conclut qu'au moment où elle a été saisie de l'affaire elle avait compétence pour en connaître. Elle est demeurée compétente pour ce faire. Elle rejette en conséquence la première exception soulevée par la Belgique.

*Deuxième exception de la Belgique* (par. 29-32)

La deuxième exception présentée par la Belgique est la suivante :

> «Étant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ni ministre des affaires étrangères [du Congo,] ni ministre chargé d'une quelconque autre fonction au sein du Gouvernement [du Congo], la demande [de ce dernier] n'a plus d'objet et la Cour devrait, en conséquence, refuser de juger au fond.»

La Cour note qu'elle a déjà affirmé à plusieurs reprises que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête pouvaient priver celle-ci de son objet, de telle sorte qu'il n'y avait plus lieu pour la Cour de statuer sur cette requête. Elle estime toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le changement intervenu dans la situation de M. Yerodia n'a pas mis fin, selon elle, au différend entre les Parties et n'a pas privé la requête d'objet. Le Congo a maintenu sa thèse selon laquelle le mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires belges à l'encontre de M. Yerodia était et demeure illicite. Il a demandé à la Cour de proclamer cette illicéité et de réparer ainsi le préjudice moral que le mandat d'arrêt lui aurait causé. Le Congo a continué par ailleurs de demander la mise à néant dudit mandat. Quant à la Belgique, elle a maintenu que ses actions n'étaient pas contraires au droit international et elle s'est opposée aux conclusions du Congo. De l'avis de la Cour, il résulte de ce qui précède que l'affaire n'est pas aujourd'hui dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu pour la Cour de statuer sur la requête du Congo. En conséquence, elle rejette la deuxième exception de la Belgique.

*Troisième exception de la Belgique* (par. 33 à 36)

La troisième exception de la Belgique est ainsi libellée :

> «Étant donné que l'affaire soumise aujourd'hui à la Cour est substantiellement différente de celle formulée dans la requête introductive d'instance [du Congo], la Cour n'est, en conséquence, pas compétente et/ou la requête [du Congo] n'est pas recevable.»

La Cour remarque que, selon une jurisprudence constante, elle «ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même». Toutefois, la Cour estime qu'en l'espèce les faits sur lesquels reposait la requête n'ont pas été modifiés de manière telle que le différend dont la Cour était saisie ait subi une transformation de cette nature. En effet, la question qui a été soumise à la Cour pour décision reste de savoir si

l'émission et la diffusion, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne étant alors ministre des affaires étrangères du Congo étaient ou non contraires au droit international. Aussi bien les conclusions finales du Congo découlent-elles «directement de la question qui fait l'objet de la requête». Dans ces conditions, la Cour estime que la Belgique ne peut valablement affirmer que le différend porté devant la Cour aurait été transformé de manière telle que la capacité de la Belgique à préparer sa défense aurait été affectée, ou qu'il aurait été porté atteinte aux exigences d'une bonne administration de la justice. La troisième exception de la Belgique est, partant, rejetée.

*Quatrième exception de la Belgique* (par. 37 à 40)

La quatrième exception de la Belgique se lit comme suit :

> «Étant donné la situation nouvelle dans laquelle se trouve la personne de M. Yerodia Ndombasi, la demande a pris la forme d'une action visant à recréer la protection diplomatique en faveur de M. Yerodia Ndombasi alors que ce dernier n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes; la Cour n'est, en conséquence, pas compétente et/ou la requête [du Congo] n'est pas recevable.»

La Cour note que le Congo n'a jamais entendu se prévaloir devant elle de droits individuels de M. Yerodia. Elle estime que, malgré les changements intervenus dans la situation professionnelle de celui-ci, le caractère du différend dont elle a été saisie par la requête demeure inchangé; ce différend concerne toujours la licéité du mandat d'arrêt délivré le 11 avril 2000 à l'encontre d'une personne qui était alors ministre des affaires étrangères du Congo, ainsi que la question de savoir si les droits du Congo ont ou non été violés par ce mandat d'arrêt. De l'avis de la Cour, le Congo n'agissant pas dans le cadre de la protection d'un de ses ressortissants, la Belgique ne saurait exciper des règles concernant l'épuisement des voies de recours internes.

En tout état de cause, la Cour rappelle que l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes a trait à la recevabilité de la requête. Or, selon une jurisprudence constante, la date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité d'une requête est celle à laquelle cette dernière a été déposée. La Belgique reconnaît que, au moment du dépôt de la requête introductive d'instance par le Congo, ce dernier avait un intérêt juridique directement en cause et faisait valoir une demande en son nom propre. La quatrième exception soulevée par la Belgique est, par suite, rejetée.

*Argument que la Belgique fait valoir à titre subsidiaire concernant la règle* non ultra petita *(par. 41 à 43)*

À titre subsidiaire, la Belgique a en outre fait valoir que, «au cas où la Cour [déciderait] qu'elle est compétente et que la requête était re-

cevable, ... la règle *non ultra petita* limite[rait] [sa] compétence ... aux questions qui font l'objet des conclusions finales [du Congo] ».

La Belgique a exposé que le Congo avait initialement avancé un double argument fondé, d'une part, sur l'incompétence du juge belge et, d'autre part, sur l'immunité de juridiction dont bénéficiait son ministre des affaires étrangères. Selon la Belgique, le Congo s'est ensuite limité à soutenir que le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 était illicite parce qu'il violait l'immunité de juridiction de son ministre des affaires étrangères; en conséquence, elle a estimé que la Cour ne saurait se prononcer sur la question de la compétence universelle dans toute décision qu'elle rendrait sur le fond de l'affaire.

La Cour rappelle le principe bien établi selon lequel elle a « le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées ». Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation. Aussi la Cour ne saurait-elle en l'espèce se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur la question de savoir si le mandat d'arrêt litigieux, émis par le juge d'instruction belge en vertu de la compétence universelle dont il se réclame, est conforme sur ce point aux règles et principes du droit international gouvernant les compétences des juridictions nationales. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse aborder, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, tel ou tel aspect de cette question dans les motifs de son arrêt.

*Le fond de l'affaire* (par. 45 à 71)

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, le Congo, dans sa requête introductive d'instance, a initialement contesté la licéité du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en s'appuyant sur deux moyens distincts : d'une part, la prétention de la Belgique à exercer une compétence universelle et, d'autre part, la violation alléguée des immunités du ministre congolais des affaires étrangères alors en fonction. Toutefois, dans les conclusions figurant dans son mémoire, ainsi que dans les conclusions finales présentées au terme de la procédure orale, le Congo n'invoque que le second de ces moyens.

La Cour observe que, d'un point de vue logique, le second moyen ne devrait pouvoir être invoqué qu'après un examen du premier, dans la mesure où ce n'est que lorsqu'un État dispose, en droit international, d'une compétence à l'égard d'une question particulière qu'un problème d'immunité peut se poser au regard de l'exercice d'une telle compétence. Cependant, en l'espèce, et compte tenu du dernier état des conclusions du Congo, la Cour examine d'abord la question de savoir si, à supposer que la Belgique ait été compétente, au plan du droit international, pour émettre et

diffuser le mandat d'arrêt du 11 avril 2000, elle a violé ce faisant les immunités du ministre des affaires étrangères du Congo alors en fonction.

*Immunité et inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en général* (par. 47 à 55)

La Cour observe tout d'abord qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres États d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales. Aux fins de la présente affaire, seules l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice doivent être examinées par la Cour.

De l'avis de la Cour, un certain nombre de textes conventionnels ont été évoqués par les Parties à cet égard, comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales. Elle estime que des enseignements utiles peuvent être tirés de ces conventions sur tel ou tel aspect de la question des immunités, mais qu'elles ne contiennent toutefois aucune disposition fixant de manière précise les immunités dont jouissent les ministres des affaires étrangères. C'est par conséquent sur la base du droit international coutumier que la Cour doit trancher les questions relatives aux immunités de ces ministres soulevées en l'espèce.

En droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente. Afin de déterminer l'étendue de ces immunités, la Cour doit donc examiner d'abord la nature des fonctions exercées par un ministre des affaires étrangères. Elle parvient, au terme de cet examen, à la conclusion que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions.

La Cour conclut qu'il n'est pas possible, à cet égard, d'opérer de distinction entre les actes accomplis par un ministre des affaires étrangères à titre «officiel» et ceux qui l'auraient été à titre «privé», pas plus qu'entre les actes accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ces fonctions. C'est ainsi que, si un ministre des affaires étrangères est arrêté dans un autre État à la suite d'une quelconque inculpation, il se trouvera à l'évidence empêché de s'acquitter des tâches inhérentes à ses fonctions. En outre, le simple fait qu'en se rendant dans

un autre État ou qu'en traversant celui-ci un ministre des affaires étrangères puisse être exposé à une procédure judiciaire peut le dissuader de se déplacer à l'étranger lorsqu'il est dans l'obligation de le faire pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

La Cour passe ensuite à l'examen de l'argumentation de la Belgique selon laquelle les immunités reconnues aux ministres des affaires étrangères en exercice ne peuvent en aucun cas protéger ceux-ci lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Cour déclare avoir examiné avec soin la pratique des États, y compris les législations nationales et les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telle la Chambre des lords ou la Cour de cassation française. Elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour ajoute qu'elle a examiné les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci (voir statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; statut du Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27). Elle relève que ces règles ne lui permettent pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales. Enfin, la Cour observe qu'aucune des décisions des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que cite la Belgique ne traite de la question des immunités des ministres des affaires étrangères en exercice devant les juridictions nationales lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour note, par conséquent, que ces décisions ne contredisent en rien les constatations auxquelles elle a procédé ci-dessus. Elle conclut que, au vu de ce qui précède, elle ne saurait donc accueillir l'argumentation présentée par la Belgique à cet égard.

La Cour relève en outre que les règles gouvernant la compétence des tribunaux nationaux et celles régissant les immunités juridictionnelles doivent être soigneusement distinguées : la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence. C'est ainsi que, si diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves ont mis à la charge des États des obligations de poursuite ou d'extradition,

et leur ont fait par suite obligation d'étendre leur compétence juridictionnelle, cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier, et notamment aux immunités des ministres des affaires étrangères. La Cour souligne toutefois que l'*immunité* de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une *impunité* au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale. En conséquence, les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font en effet pas obstacle à ce que sa responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'il comparaît en justice dans son propre pays, lorsque l'État qu'il représente ou représentait décide de lever son immunité, lorsque l'intéressé, après avoir cessé d'occuper son poste de ministre des affaires étrangères, ne bénéficie plus dans un État tiers d'aucune immunité en vertu du droit international, et enfin lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales, dès lors que celles-ci sont compétentes.

*L'émission et la diffusion du mandat d'arrêt du 11 avril 2000*
(par. 62 à 71)

Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus quant à la nature et à la portée des règles afférentes à l'immunité de juridiction pénale des ministres des affaires étrangères en exercice, elle examine ensuite si, dans le cas d'espèce, l'émission du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et la diffusion de celui-ci sur le plan international ont contrevenu à ces règles. La Cour rappelle en effet qu'aux termes de sa première conclusion finale le Congo la prie *de dire et juger*

> «qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États».

Après avoir examiné les termes du mandat d'arrêt, la Cour note que l'*émission* du mandat d'arrêt litigieux, comme telle, constitue un acte de l'autorité judiciaire belge ayant vocation à permettre l'arrestation, sur territoire belge, d'un ministre des affaires étrangères en exercice inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le caractère exécutoire du mandat ressort clairement de l'injonction adressée «à tous huissiers de justice et agents de la force publique ... de mettre le pré-

sent mandat d'arrêt à exécution», ainsi que de l'affirmation, faite dans le mandat, que «la qualité de ministre des affaires étrangères que possède à l'heure actuelle l'inculpé n'entraîne pas d'immunité de juridiction et d'exécution». La Cour observe certes que le cas de visite officielle de M. Yerodia en Belgique a été réservé dans le cadre dudit mandat, et que M. Yerodia n'a fait l'objet d'aucune arrestation en Belgique. Elle doit toutefois constater que, compte tenu de la nature et de l'objet du mandat, la seule émission de celui-ci portait atteinte à l'immunité de M. Yerodia en sa qualité de ministre des affaires étrangères en exercice au Congo. La Cour en conclut que l'émission dudit mandat a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité de ce ministre et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.

La Cour constate également que la Belgique reconnaît que la *diffusion* sur le plan international du mandat d'arrêt litigieux avait pour objet «d'établir une base juridique pour l'arrestation de M. Yerodia ... à l'étranger ainsi que [pour] son extradition ultérieure vers la Belgique». Elle relève que, comme dans le cas de l'émission du mandat, la diffusion de celui-ci dès juin 2000 par les autorités belges sur le plan international, compte tenu de sa nature et de son objet, portait en effet atteinte à l'immunité dont M. Yerodia jouissait en tant que ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et était de surcroît susceptible d'affecter la conduite par le Congo de ses relations internationales. La Cour conclut que la diffusion dudit mandat, qu'elle ait ou non entravé en fait l'activité diplomatique de M. Yerodia, a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.

*Réparation* (par. 72 à 77)

La Cour se prononce ensuite sur la question des mesures de réparation demandées par le Congo du fait de la violation, par la Belgique, des principes de droit international susmentionnés (voir la deuxième, la troisième et la quatrième conclusion du Congo, qui sont reproduites ci-dessus).

La Cour observe qu'elle a déjà conclu que l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait M. Yerodia en vertu du droit international. Ces actes ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique. La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo.

Cependant, la Cour poursuit en observant que, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans son arrêt du 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*,

> «[l]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (*C.P.J.I. série A, n° 17,* p. 47).

Or, de l'avis de la Cour, dans le cas d'espèce, le rétablissement de «l'état qui aurait vraisemblablement existé si [l'acte illicite] n'avait pas été commis» ne saurait résulter simplement de la constatation par la Cour du caractère illicite du mandat d'arrêt au regard du droit international. Le mandat subsiste et demeure illicite nonobstant le fait que M. Yerodia a cessé d'être ministre des affaires étrangères. Dès lors la Cour estime que la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

La Cour ne voit aucune autre mesure de réparation à prescrire; elle ne saurait en particulier indiquer, dans un arrêt statuant sur un différend entre le Congo et la Belgique, quelles en seraient les implications éventuelles pour des États tiers, et ne saurait par suite accueillir sur ce point les conclusions du Congo.

*Dispositif* (par. 78)

«Par ces motifs,

«La Cour,

«1) *a*) Par quinze voix contre une,

*Rejette* les exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume de Belgique;

«Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

«Contre : M. Oda, juge;

«*b*) Par quinze voix contre une,

«*Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite le 17 octobre 2000 par la République démocratique du Congo;

«Pour : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Kha-

sawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

«CONTRE : M. Oda, *juge*;

«*c*) Par quinze voix contre une,

«*Dit* que la requête de la République démocratique du Congo n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer sur ladite requête;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

«CONTRE : M. Oda, *juge*;

«*d*) Par quinze voix contre une,

«*Dit* que la requête de la République démocratique du Congo est recevable;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

«CONTRE : M. Oda, juge;

«2) Par treize voix contre trois,

«*Dit* que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international;

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, *juge* ad hoc;

«CONTRE : MM. Oda, Al-Khasawneh, *juges*; Mme Van den Wyngaert, *juge* ad hoc;

«3) Par dix voix contre six,

«*Dit* que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

«POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Bula-Bula, *juge* ad hoc;

«CONTRE : M. Oda, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; Mme Van den Wyngaert, *juge* ad hoc.

«M. Guillaume, *président*, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. Oda, *juge*, l'exposé de son opinion dissidente; M. Ranjeva, *juge*, une déclaration; M. Koroma, *juge*, l'exposé de son opinion individuelle; Mme Higgins et MM. Kooijmans et Buergenthal, *juges*, l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. Rezek, *juge*, l'exposé de son opinion individuelle; M. Al-Khasawneh, *juge*, l'exposé de son opinion dissidente;M. Bula-Bula, *juge* ad hoc, l'exposé de son opinion individuelle; et Mme Van den Wyngaert, *juge* ad hoc, l'exposé de son opinion dissidente.»

## 22. *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie* c. *Bosnie-Herzégovine)*

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé au Greffe de la Cour une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine* c. *Yougoslavie*), *exceptions préliminaires*.

Dans cet arrêt, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour a conclu que la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine était recevable.

La Yougoslavie soutient qu'une révision de l'arrêt est nécessaire dès lors qu'il apparaît clairement à présent qu'avant le 1er novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre), la Yougoslavie n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale, sur le plan juridique et politique, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un État partie à la Convention sur le génocide (qui est seulement ouverte

aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres de l'Organisation qui ont été invités par l'Assemblée générale à signer cette convention ou à y accéder).

La Yougoslavie fonde sa demande en révision sur l'Article 61 du Statut de la Cour, dont le premier paragraphe dispose que

> «la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

La Yougoslavie indique que son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1er novembre 2000, en qualité de nouveau Membre constitue «un fait nouveau», qui était «évidemment inconnu tant de la Cour que de [la Yougoslavie] au moment de l'arrêt de 1996». Elle ajoute que

> «puisque la qualité de Membre de l'ONU, alliée au statut de partie au Statut de la Cour et à la Convention sur le génocide, représente la seule base sur laquelle la compétence de la Cour à l'égard de la RFY était présumée, et pouvait l'être, la disparition de ce postulat est clairement de nature à exercer une influence décisive».

La Yougoslavie affirme qu'aucune autre base de compétence de la Cour n'a existé ou n'a pu exister en l'espèce. Elle relève en outre que, si elle a déposé le 8 mars 2001 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification visant à accéder à la Convention sur le génocide, cet instrument contient une réserve portant sur l'article IX. Qui plus est, selon la Yougoslavie,

> «l'accession n'a pas d'effet rétroactif. Quand bien même en aurait-elle, cet effet ne pourrait inclure la clause compromissoire de l'article IX de la Convention, parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et l'accession de la RFY [à la Convention] n'a pas inclus cet article».

Pour toutes ces raisons, la Yougoslavie demande à la Cour de déclarer qu'il «existe un fait nouveau de nature à rouvrir l'affaire aux fins de révision en vertu de l'Article 61 du Statut de la Cour». Elle demande également à la Cour de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire jusqu'à ce qu'une décision sur la demande en révision soit rendue.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Croatie.

Le 3 décembre 2001, la République de Bosnie-Herzégovine, dans le délai fixé par le président de la Cour lors d'une réunion avec les représentants des Parties, a déposé des observations écrites sur la recevabilité de la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement de la Cour.

## 23. *Certains biens (Liechtenstein* c. *Allemagne)*

Le 1er juin 2001, le Liechtenstein a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre l'Allemagne une instance concernant des

> «décisions prises par l'Allemagne ... de traiter certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands saisis au titre des réparations ... en raison de la Seconde Guerre mondiale, sans prévoir d'indemnisation».

La requête du Liechtenstein allègue les faits suivants. En 1945, la Tchécoslovaquie—État allié en guerre contre l'Allemagne au cours du second conflit mondial—a saisi, par une série de décrets (dits décrets Beneš), des biens allemands et hongrois situés sur son territoire. La Tchécoslovaquie a appliqué ces décrets non seulement aux ressortissants allemands et hongrois, mais aussi à d'autres personnes qui auraient été allemandes ou hongroises d'origine ou de souche. À cette fin, elle a traité les ressortissants du Liechtenstein comme des ressortissants allemands. Les biens de ces ressortissants du Liechtenstein («les biens du Liechtenstein»), saisis en vertu des décrets en question, n'ont jamais été restitués à leurs propriétaires et aucune indemnisation n'a été offerte ni versée. L'application des décrets Beneš aux biens du Liechtenstein est demeurée sans solution entre ce dernier et la Tchécoslovaquie jusqu'à la dissolution de cette dernière, et demeure une question pendante entre le Liechtenstein et la République tchèque, sur le territoire de laquelle sont situés la plus grande partie des biens en question.

Le Liechtenstein se réfère en outre à la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn le 26 mai 1952 (dénommée ci-après «la Convention sur le règlement»). Il est dit dans la requête qu'au paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention, l'Allemagne a accepté, notamment, de

> «ne soul[ever], dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre».

Selon cette requête, la Convention sur le règlement visait seulement les biens dits allemands, c'est-à-dire les biens de l'État allemand ou de ses ressortissants et, au regard du droit international, compte tenu de la neutralité du Liechtenstein et de l'absence de tout lien entre cet État et la conduite de la guerre par l'Allemagne, tout bien appartenant au Liechtenstein qui aurait pu être touché par des mesures d'un État allié ne pouvait être considéré comme étant saisi «au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre». Le Liechtenstein soutient que, postérieurement à la conclusion de la Convention sur le règlement, il a en conséquence été convenu entre l'Allemagne et le Liechtenstein que les biens de ce dernier n'entraient pas dans les prévisions du régime

instauré par la Convention et que, par voie de conséquence, l'Allemagne défendait la position selon laquelle les biens situés en dehors du champ d'application de la Convention étaient des biens illicitement saisis, et qu'il n'était pas interdit aux tribunaux allemands de connaître des demandes portant sur de tels biens.

Mais le Liechtenstein soutient qu'en 1998 la République fédérale d'Allemagne a changé de position à la suite d'une décision prise le 28 janvier 1998 par la Cour constitutionnelle fédérale. Cette décision portait sur un tableau de maître qui faisait partie de biens du Liechtenstein saisis en 1945, et que les services des monuments historiques de Brno, organisme d'État de la République tchèque, avaient en leur possession. La toile en question avait été introduite en Allemagne à la faveur d'une exposition et s'était ainsi trouvée en la possession de la municipalité de Cologne. À la demande du prince régnant Hans Adam II, agissant en qualité de personne privée, le tableau a été mis sous séquestre en attendant que les tribunaux allemands se prononcent sur la demande. En fin de compte, la demande fut rejetée. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les tribunaux allemands étaient tenus, de par l'article 3 de la Convention sur le règlement, de traiter le tableau comme un bien appartenant à l'Allemagne au sens de la Convention. En conséquence, la mainlevée a été prononcée, et le tableau a été rendu à la République tchèque. Dans sa requête, le Liechtenstein relève que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas susceptible d'appel, qu'elle peut être attribuée à l'Allemagne en application du droit international et qu'elle lie l'Allemagne.

Le Liechtenstein soutient qu'il a protesté auprès de l'Allemagne en faisant valoir que cette dernière traitait comme allemands des avoirs qui appartenaient à des ressortissants du Liechtenstein, au détriment de ces derniers ainsi qu'au détriment du Liechtenstein lui-même. Il précise en outre que l'Allemagne a rejeté cette protestation et que, au cours des consultations qui ont suivi, il est devenu clair que l'Allemagne adhérait désormais à la position selon laquelle les avoirs du Liechtenstein dans leur ensemble avaient été «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» au sens de la Convention, même si la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale ne concernait qu'un seul objet. D'après la requête du Liechtenstein, en prenant cette position, l'Allemagne demeure fidèle à la décision de sa juridiction suprême en la matière; mais, en même temps, elle méconnaît et amoindrit les droits du Liechtenstein et de ses ressortissants en ce qui concerne des biens appartenant à cet État. Le Liechtenstein soutient :

«*a*) Que, par sa conduite concernant des biens appartenant au Liechtenstein, l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, n'a pas respecté les droits du Liechtenstein au regard des biens en question;

«*b*) Qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et/ou ses ressortissants, pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne a commis une violation des règles du droit international».

En conséquence, le Liechtenstein prie la Cour

«*de dire et juger* que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein».

Cet État demande en outre

«que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure».

Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des parties, a fixé au 28 mars 2002 le délai de présentation d'un mémoire par le Liechtenstein et au 27 décembre 2002 le délai de présentation du contre-mémoire de l'Allemagne.

## 24. *Différend territorial et maritime (Nicaragua* c. *Colombie)*

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime qui demeurent en suspens entre les deux États.

Dans sa requête, le Nicaragua allègue notamment que

« les îles et cayes de San Andres et de Providencia appartiennent au groupe d'îles et de cayes qui, en 1821 (date à laquelle le Nicaragua a acquis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne), est devenu partie intégrante de la Fédération des États d'Amérique centrale nouvellement créée» et que, «après la dissolution de cette fédération en 1838, ces îles et cayes ont été intégrées au territoire souverain du Nicaragua».

Le Nicaragua considère à cet égard que le traité de Barcenas-Esguerra du 24 mars 1928 «n'a aucune validité juridique et ne peut, par conséquent, servir de fondement au titre qu'invoque la Colombie sur l'archipel de San Andres». Le Nicaragua ajoute que, en tout état de cause, ce traité n'est «pas un traité de délimitation».

Le Nicaragua rappelle que, dès 1948, il était affirmé dans sa constitution que le territoire national incluait les plateaux continentaux des océans Atlantique et Pacifique et que les décrets qu'il a pris en 1958 attestaient clairement que les ressources du plateau continental lui ap-

partenaient. En 1965, il a en outre institué une zone nationale de pêche de 200 milles marins. Le Nicaragua précise ensuite qu'en revendiquant la souveraineté sur les îles de San Andres et de Providencia, ainsi que sur les cayes qui, selon lui, «représentent une superficie terrestre totale de 44 kilomètres carrés et une longueur de côtes inférieure à 20 kilomètres», la Colombie entend s'approprier plus de 50 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes appartenant au Nicaragua, soit «plus de la moitié» des espaces maritimes de cet État dans la mer des Caraïbes. Il soutient que la situation actuelle «compromet fortement les moyens de subsistance du peuple nicaraguayen, en particulier des habitants de la côte caraïbe, traditionnellement très dépendants des ressources naturelles de la mer» et fait remarquer que la marine colombienne a intercepté et saisi un certain nombre de bateaux de pêche évoluant «dans des zones distantes parfois de 70 milles seulement de la côte nicaraguayenne», à l'est du 82e méridien. Le Nicaragua affirme enfin que les négociations diplomatiques ont échoué.

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour de

«*dire et juger* :

«*Premièrement*, que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d'appropriation).

«*Deuxièmement*, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

Le Nicaragua indique de surcroît qu'il «se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement sans cause résultant de la possession par la Colombie des îles de San Andres et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes s'étendant jusqu'au 82e méridien, en l'absence d'un titre légitime». Il ajoute qu'il «se réserve également le droit de demander réparation pour toutes mesures ayant pu entraver l'activité des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nicaragua».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le «Pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties. Il se fonde également sur les déclarations faites en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour, par les-

quelles le Nicaragua et la Colombie ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en 1929 et en 1937 respectivement.

*Examen par l'Assemblée générale*

Dans sa décision 56/407 adoptée le 30 octobre 2001 sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[108].

---

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[109]

### *Cinquante-troisième session de la Commission*[110]

La Commission du droit international (CDI) a tenu la première partie de sa trente-troisième session du 23 avril au 1er juin et la deuxième partie du 2 juillet au 10 août 2001 à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève.

En ce qui concerne le sujet «Responsabilité des États», la Commission était saisie des commentaires et observations reçus des gouvernements au sujet du projet d'articles adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction à sa cinquante-deuxième session[111] et du quatrième rapport du Rapporteur spécial[112]. La Commission a décidé que le sujet qui s'intitulait jusque-là «Responsabilité internationale des États» porterait désormais le titre de «Responsabilité de l'État en droit international» pour mieux le différencier de la question de la responsabilité de l'État en droit interne. La Commission a également décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution à laquelle le projet serait annexé. Elle a en outre recommandé que l'Assemblée générale envisage à un stade ultérieur de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de l'adoption d'une convention sur le sujet.

En ce qui concerne le sujet «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction[113] et a ensuite adopté le texte définitif d'un projet de préambule et d'un ensemble de 19 projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Elle a en outre décidé de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention par l'Assemblée sur la base du projet d'articles.

S'agissant du sujet «Réserves aux traités», la Commission a eu à examiner d'abord la deuxième partie du cinquième rapport[114] du Rap-

porteur spécial consacrée aux questions de procédure concernant les réserves et les déclarations interprétatives, puis le sixième rapport du Rapporteur spécial[115] relatif aux modalités de formulation des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que sur la publicité des réserves et des déclarations interprétatives. La Commission a examiné les deux rapports[116].

Sur la question de la protection diplomatique, la Commission a eu à se pencher d'abord sur la partie du premier rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas encore examiné[117] puis sur le deuxième rapport[118]. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 9, 10 et 11 au Comité de rédaction et de tenir des consultations officieuses ouvertes sur l'article 9.

S'agissant du sujet «Actes unilatéraux des États», la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial[119] qu'elle a examiné durant la session considérée. Un groupe de travail à composition non limitée a été établi. Il a recommandé que la Commission prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'adresser aux gouvernements un questionnaire les invitant à fournir des informations supplémentaires sur leur politique en matière de formulation d'actes unilatéraux et d'interprétation de tels actes.

*Examen par l'Assemblée générale*

Le 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté sans vote la résolution 56/78 intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens se réunirait du 4 au 15 février 2002. Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 56/82 intitulée «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session», dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international et a prié la Commission de poursuivre, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements, que ceux-ci aient été présentés par écrit ou aient été formulés oralement au cours des débats de l'Assemblée générale, ses travaux sur les sujets inscrits à son programme de travail. L'Assemblée a également adopté le même jour la résolution 56/83 dans laquelle elle a noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'elle avait adopté en cette matière un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé. L'Assemblée a en outre recommandé le projet d'articles à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[120]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-quatrième session à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.

Au cours de la session, la Commission a achevé ses travaux concernant le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet à sa cinquante-sixième session. Également durant la session, la Commission a achevé ses travaux relatifs au projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Elle a adopté la loi type et en a transmis le texte, ainsi que le guide pour son incorporation dans le droit interne, aux gouvernements et aux autres organes intéressés. La Commission a en outre recommandé à tous les États d'examiner favorablement la loi type ainsi que la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique adoptée en 1996 et complétée en 1998 lorsqu'ils promulgueraient des lois ou réviseraient leur législation, compte tenu de la nécessité d'assurer l'uniformité du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour transmettre, conclure et authentifier l'information.

Sur la question du droit de l'insolvabilité, la Commission a pris acte du rapport pertinent et s'est félicitée des travaux réalisés à ce jour, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale[121] tenu à Vienne en décembre 2001 et des efforts de coordination des activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. La Commission a examiné les recommandations formulées lors du Colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail lors de sa trente-troisième session. La Commission a confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large pour permettre à ce groupe de fournir un produit suffisamment souple qui devrait revêtir la forme d'un guide législatif.

Sur la question du règlement des litiges commerciaux, la Commission a pris acte des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-troisième et de sa trente-quatrième session[122]. Elle l'a félicité pour les progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les questions relatives aux mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.

La Commission a également examiné à la session considérée la question du droit des transports; elle était saisie sur ce point d'un rapport du Secrétaire général[123]. Après délibération, elle a décidé de créer un groupe de travail pour étudier les questions identifiées dans le rapport sur les travaux futurs possibles, y compris les questions de responsabilité.

Elle a décidé que, dans un premier temps, le groupe de travail examinerait les opérations de transport de port en port; cependant, le groupe de travail aurait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et réaliste d'examiner également les opérations de transport de porte à porte ou certains aspects de ces opérations et, en fonction des résultats de ces études, recommander à la Commission d'étendre le cas échéant son mandat.

Durant sa trente-quatrième session, la Commission a établi un groupe de travail chargé d'élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment la forme de l'instrument, la gamme exacte des actifs pouvant servir de garantie, l'opposabilité de la sûreté, l'ampleur des formalités à accomplir, la nécessité d'un système d'exécution efficace et bien équilibré, l'éventail des créances susceptibles d'être garanties, les moyens de faire connaître l'existence de sûretés, les restrictions éventuelles applicables aux créances qui peuvent prétendre à une garantie, les effets d'une faillite sur la réalisation de la sûreté et le caractère certain et prévisible de la priorité du créancier sur les droits concurrents.

La Commission a aussi établi un groupe de travail chargé d'élaborer des dispositions législatives types fondamentales dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.

Au cours de la session considérée, la Commission a pris note avec satisfaction des travaux en cours dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT) et a en outre noté que ce système constituait un moyen très important de promouvoir une interprétation et une application uniformes des textes de la CNUDCI en donnant la possibilité aux personnes intéressées, notamment les juges, arbitres, avocats ou parties à des opérations commerciales, de prendre en compte les décisions et sentences d'autres juridictions et de rendre leurs jugements, de donner une opinion ou d'ajuster leurs actions en fonction de l'interprétation acceptée de ces textes.

Toujours durant la session considérée, la Commission a examiné, sur la base d'une note du Secrétariat[124], l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York). Les instruments en cause sont les suivants :

Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises : 17 États parties;

Convention [non modifiée] de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises : 24 États parties;

Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règle de Hambourg) : 28 États parties;

Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises : 59 États parties;

Convention des Nations Unies de 1988 sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : la convention n'est pas encore en vigueur;

Convention des Nations Unies de 1991 sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international : la convention n'est pas encore en vigueur;

Convention des Nations Unies de 1995 sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by : 5 États parties;

Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : 126 États parties;

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 : le Bélarus, la Grèce, Madagascar et la République de Corée ont adopté des lois fondées sur la loi type;

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux de 1992;

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994;

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 : l'Irlande, les Philippines, la Slovénie et les États de Jersey (Dépendance de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont adopté des législations fondées sur la loi type;

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997 : l'Afrique du Sud a adopté une législation fondée sur la loi type.

*Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté le 12 décembre 2001 plusieurs résolutions et une décision sur le droit commercial international. Par sa résolution 56/79, adoptée sans vote, l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et pris note de l'avancement des travaux de la Commission sur le droit de l'arbitrage et celui de l'insolvabilité et de la décision qu'avait prise la Commission de commencer à travailler sur les contrats électroniques, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports. L'Assemblée a en outre constaté avec satisfaction que le secrétariat de la Commission avait publié et distribué le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*[125].

Dans sa résolution 56/80, l'Assemblée générale a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le texte de la loi type sur es signatures électroniques, qu'elle a fait figurer en annexe à la résolution et qui se lit comme suit :

LOI TYPE SUR LES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

*Article premier*

CHAMP D'APPLICATION

La présente loi s'applique lors des signatures électroniques qui sont utilisées dans le contexte[a] d'activités commerciales[b]. Elle ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

*Article 2*

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

*a*) Le terme «signature électronique» désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue;

*b*) Le terme «certificat» désigne un message de données ou un autre enregistrement confirmant le lien entre un signataire et des données afférentes à la création de signature;

*c*) Le terme «message de données» désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

*d*) Le terme «signataire» désigne une personne qui détient des données afférentes à la création de signature et qui agit soit pour son propre compte soit pour celui de la personne qu'elle représente;

*e*) Le terme «prestataire de services de certification» désigne une personne qui émet des certificats et peut fournir d'autres services liés aux signatures électroniques;

*f*) Le terme «partie se fiant à la signature ou au certificat» désigne une personne qui peut agir sur la base d'un certificat ou d'une signature électronique.

---

[a] La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi : «La présente loi s'applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées, sauf dans les situations suivantes : [...].»

[b] Le terme «commerciales» devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

## *Article 3*

### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TECHNIQUES DE SIGNATURE

Aucune disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 5, n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque méthode de création de signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 ou autrement satisfaisant aux exigences de la loi applicable.

## *Article 4*

### INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

## *Article 5*

### DÉROGATION CONVENTIONNELLE

Il est possible de déroger aux dispositions de la présente loi ou d'en modifier les effets par convention, à moins que cette convention soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

## *Article 6*

### SATISFACTION DE L'EXIGENCE DE SIGNATURE

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences en l'absence de signature.

3. Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si :

*a*) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;

*b*) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;

*c*) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et

*d*) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

4. Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne :

*a*) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique; ni

*b*) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

*Article 7*

SATISFACTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

1. [*Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière*] peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

2. Toute détermination arrêtée en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur le fonctionnement des règles du droit international.

*Article 8*

NORMES DE CONDUITE DU SIGNATAIRE

1. Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire :

*a*) Prend les dispositions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature;

*b*) Sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9 de la présente loi ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique si :

i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises; ou

ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises;

*c*) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer la signature électronique, des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exactes et complètes.

2. Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

*Article 9*

NORMES DE CONDUITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION

1. Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire :

*a*) Agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques;

*b*) Prend des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exactes et complètes;

*c*) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer à partir de ce certificat :

i) L'identité du prestataire de services de certification;

ii) Si le signataire identifié dans le certificat avait, au moment de l'émission de ce dernier, le contrôle des données afférentes à la création de signature;

iii) Les données afférentes à la création de signature étaient valides au moment ou avant le moment de l'émission du certificat;

*d*) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière :

i) La méthode utilisée pour identifier le signataire;

ii) Toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisés :

iii) Si les données afférentes à la création de signature sont valides et n'ont pas été compromises;

iv) Toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification;

v) S'il existe des moyens pour le signataire d'adresser une notification conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi;

vi) La disponibilité d'un service de révocation en temps utile;

*e*) Lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa v de l'alinéa *d*, donne au signataire le moyen d'adresser une notification conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi et, lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa vi de l'alinéa *d*, offre un service de révocation en temps utile;

*f*) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.

2. Un prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

### *Article 10*

### Fiabilité

Aux fins de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente loi, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

*a*) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs;

*b*) Qualité du matériel et des logiciels;

*c*) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements;

*d*) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats;

*e*) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant;

*f*) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; ou

*g*) Tout autre facteur pertinent.

### *Article 11*

### Normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat

Une partie se fiant à une signature ou à un certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue :

*a*) De prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique; ou

*b*) Si une signature électronique est étayée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour :

i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ou révoqué; et

ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet.

*Article 12*

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET SIGNATURES ÉLECTRONIQUES ÉTRANGERS

1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte :

*a*) Du lieu dans lequel le certificat est émis ou la signature électronique créée ou utilisée; ou

*b*) Du lieu dans lequel l'émetteur ou le signataire a son établissement.

2. Un certificat émis en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'un certificat émis dans [*l'État adoptant*] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

3. Une signature électronique créée ou utilisée en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [*l'État adoptant*] qu'une signature électronique créée ou utilisée dans [*l'État adoptant*] à condition qu'elle offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

4. Pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins des paragraphe 2 ou 3, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.

5. Lorsque, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les parties conviennent, s'agissant de leurs relations, d'utiliser certains types de signatures électroniques ou certificats, cette convention est jugée suffisante aux fins de la reconnaissance internationale, à moins qu'elle soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Par sa résolution 56/81, l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international[126]. L'Assemblée générale a également adopté la décision 56/422 par laquelle elle a décidé de reporter l'examen de la question de l'élargissement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-septième session.

---

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les travaux de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international analysés plus haut qui ont abouti aux résolutions déjà évoquées, la Sixième Commission a également étudié une série d'autres questions et a soumis ses recommandations pertinentes à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

Le 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 56/77 intitulée «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international», dans laquelle elle a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général[127] qui avait été adopté par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies.

Dans sa résolution 56/84 adoptée le même jour, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 37 de son rapport[128], s'est félicitée des efforts qu'avaient faits le pays hôte, les États-Unis, et a exprimé l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

Dans sa résolution 56/85 adoptée le même jour sous le titre «Mise en place de la Cour pénale internationale»[129], l'Assemblée générale a affirmé de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a prié le Secrétaire général de convoquer à nouveau la commission préparatoire, en vertu de la résolution F, du 1er au 12 juillet 2002 pour qu'elle continue à s'acquitter du mandat défini dans ladite résolution et, dans cette perspective, étudie les moyens de rendre la Cour plus efficace et de la faire plus largement accepter.

Par sa résolution 56/86, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[130] et a décidé que le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 18 au 28 mars 2002. Dans sa résolution 56/87 intitulée «Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions», l'Assemblée a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendrait, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et de rechercher notamment les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par les États. Par la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision[131], annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000, de constituer un groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée

a en outre accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présentant le résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application des mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés[132].

Sur la question du terrorisme international, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/88 par laquelle, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général[133], le rapport du Comité spécial constitué en application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996[134] et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale[135], elle a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[136] et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[137], et demandé à tous les États de prendre des dispositions pour transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

En ce qui concerne la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[138], l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/89 dans laquelle elle a remercié le Secrétaire général de son rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[139], et pris note des recommandations qui y figuraient; l'Assemblée a en outre pris acte du rapport[140] du Comité spécial des opérations de maintien de la paix au sujet de la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du régime de protection actuelle, ainsi que des recommandations figurant dans ce document. L'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées aux accords sur le statut des forces ou sur le statut des missions que concluait l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 56/93 adoptée le 12 décembre 2001 sous le titre « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction », l'Assemblée générale, gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique »[141], et la résolution sur la bioéthique adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre

2001[142], a décidé de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudierait la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, en précisant que le Comité spécial se réunirait du 25 février au 1er mars 2002 pour étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la Convention internationale envisagée.

L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions et décisions accordant le statut d'observateur à l'Institut international de droit du développement (résolution 56/90); à l'Organisation hydrographique internationale (résolution 56/91); à la Communauté des États sahélo-sahariens (résolution 56/92); à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (décision 56/423); à Partenaires dans le domaine de la population et du développement (décision 56/424); et à l'Union interparlementaire (décision 56/425).

---

## 9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

En 2001, l'UNITAR a poursuivi la mise en œuvre de ses grands programmes de formation, portant notamment sur la diplomatie préventive en droit international, la fonction publique internationale et la gestion des affaires internationales[143]. Des fonds ont été reçus pour le financement d'un programme sur la formation aux activités de maintien de la paix en faveur des femmes et des enfants en période de conflit armé ainsi que pour le développement du programme concernant le droit et le cyberespace. En outre, l'UNITAR a intensifié ses efforts pour s'assurer le concours d'experts venant des pays en développement et des pays en transition aux fins de la préparation de matériel d'information présentant un intérêt pour les programmes et activités de l'Institut.

À sa cinquante-sixième session, le 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté sans vote la résolution 56/208 dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelon du système des Nations Unies en matière de recherche et de formation, fondée sur une stratégie cohérente et bien conçue et sur une répartition rationnelle des tâches entre les institutions et les organes concernés.

---

## B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies*

### 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 89e session s'est tenue à Genève du 5 au 21 juin 2001, a adopté la Convention et la Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001[144].

2. La Commission d'application des normes de la CIT a tenu une séance spéciale concernant l'application par le Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88e session (2000)[145].

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 22 novembre au 7 décembre 2001 à Genève et a adopté son rapport[146] destiné à la 90e session de la Conférence internationale du Travail (2002).

4. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par l'Équateur[147] et par le Chili[148], de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Mexique[149], et de la Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, par le Guatemala[150].

5. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 324e rapport[151] (280e session, mars 2001), 325e rapport[152] (281e session, juin 2001), et 326e rapport[153] (282e session, novembre 2001).

6. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 2001 à l'occasion de la 280e session[154] (mars 2001) et de la 282e session[155] (novembre 2001) du Conseil d'administration.

7. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internatio-

* L'ordre dans lequel apparaissent les organisations est déterminé par la date à laquelle chacune d'entre elles a effectivement établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies, la première à l'avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA et de l'OMC qui sont des organisations intergouvernementales indépendantes établies sous l'égide des Nations Unies et qui figurent donc en dernière position.

nales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 280e (mars 2001)[156] et 282e sessions (novembre 2001)[157] du Conseil d'administration.

---

## 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### *a*) Modifications de l'Acte constitutif

À sa 31e session (15 octobre-3 novembre 2001), la Conférence générale de l'UNESCO a apporté les modifications suivantes à son Acte constitutif :

i) *Modification de l'Article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif*

«*La Conférence générale,*

«*Ayant examiné* le document 31 C/20 et pris note du sixième rapport du Comité juridique (31 C/76),

«*Décide* de remplacer le texte du paragraphe 2, de l'Article VI, de l'Acte constitutif par le texte suivant :

"Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation."»

ii) *Modification de l'Article II de l'Acte constitutif*

«*La Conférence générale,*

«*Ayant examiné* le document 31 C/45 et pris note du dixième rapport du Comité juridique (31 C/80),

«*Décide* d'insérer, après le paragraphe 6 de l'Article II de l'Acte constitutif, le texte suivant :

"7. Chaque État membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO.

"8. Le délégué permanent de l'État membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document."»

### *b*) Réglementation internationale

À sa 31e session (15 octobre-3 novembre 2001), la Conférence générale de l'UNESCO a adopté les trois instruments normatifs suivants :

—Convention sur la protection du patrimoine culturel sub-aquatique;

—Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel;

—Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

### *c*) Droits de l'homme

*Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO*

Le Comité des conventions et des recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 22 au 24 mai et du 27 au 29 septembre 2001 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 2001, le Comité était saisi de 30 communications dont 7 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et 16 l'ont été quant au fond, 7 étant examinées pour la première fois. Quatre communications ont été déclarées irrecevables, et 5 ont été éliminées de la liste parce qu'elles ont été considérées comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 21 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil d'administration à sa 161e session.

À sa session de septembre 2001, le Comité était saisi de 22 communications dont 5 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 16 l'ont été quant au fond; une communication nouvelle a été soumise au Comité. Une communication a été déclarée irrecevable et 3 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 18 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 162e session.

### *d*) Activités relatives au droit d'auteur

En 2001, les activités de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur ont été essentiellement orientées dans les directions suivantes :

#### i) *Organisation de réunions statutaires*

- Organisation de la 12e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (adoptée

sous l'égide de l'UNESCO en 1952 et révisée en 1971), 18-22 juin 2001, au siège de l'UNESCO. Le Comité a étudié les questions juridiques suivantes sur la protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique :

— Le rôle des fournisseurs de service et d'accès dans la transmission numérique et leur responsabilité au regard du droit d'auteur [document IGC(1971)/XII/4];

— L'expérience internationale des modalités de règlement des conflits liés au droit d'auteur dans l'environnement numérique [document IGC(1971)/XII/5];

— Les aspects pratiques de l'exercice du droit de suite, y compris dans l'environnement numérique et ses effets sur l'évolution du marché de l'art au niveau international et sur l'amélioration de la protection des artistes plasticiens [document IGC(1971)/XII/6].

- Organisation, conjointement avec l'OIT et l'OMPI, de la 18e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (27-28 juin 2001). Le Comité a eu d'amples discussions sur l'analyse d'une étude comparative des divers instruments internationaux concernant les droits voisins.
- Participation à des discussions internationales sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins, particulièrement dans le cadre de conférences tenues par l'Organisation internationale de la francophonie, l'UE et l'OMPI (Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore).

ii) *Assistance juridique aux États Membres*

- Élaboration d'un avant-projet de clauses modèles pour la protection de la culture traditionnelle et populaire dans les États du Pacifique, accompagné d'un commentaire étoffé, l'objectif étant d'aider les États dans la rédaction de leur législation nationale et la gestion des droits dans ce domaine.
- Organisation d'ateliers sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre de festivals organisés au Burundi et au Congo.

iii) *Gestion collective du droit d'auteur*

Un guide spécial sur la gestion collective du droit d'auteur a fait l'objet d'une large distribution en français et en anglais parmi les gouvernements et dans les milieux intéressés, principalement dans les pays en développement et les pays en transition. La version russe du guide a été publiée à la fin de 2001 avec l'appui du Programme de l'Union euro-

péenne dit TACIS (Programme d'assistance technique à la Communauté des États indépendants et à la Mongolie).

iv) *Information à l'intention des spécialistes et activités de sensibilisation du public*

- Publication de la version électronique du Bulletin du droit d'auteur (en anglais, français et espagnol) et de sa version imprimée (publiée trimestriellement en chinois et en russe) contenant des exposés théoriques, des articles, des renseignements sur les législations nationales (lois nouvelles; révisions, mises à jour), sur les activités de l'UNESCO en la matière (rapports de réunions, aperçus des initiatives prises, etc.), sur la participation des États aux diverses conventions et sur les nouveaux ouvrages spécialisés récemment parus dans le monde. En 2001, le *Bulletin du droit d'auteur* a été principalement axé sur la recherche d'une solution aux problèmes de droits d'auteur soulevés par la technologie numérique et aux problèmes d'accès à l'information et au savoir dans l'environnement numérique.
- Élaboration du supplément mettant à jour le Manuel sur le droit d'auteur et les droits voisins et traduction de la version initiale en arabe et en russe.
- Formation de spécialistes qualifiés pour travailler dans toutes les institutions ayant à voir avec le droit d'auteur (administration gouvernementale, système judiciaire, services juridiques, etc.) grâce à la création de chaires UNESCO spécialisées (en Jordanie, en Algérie, en Chine et en Géorgie). Amélioration des capacités pédagogiques de six chaires UNESCO et du réseau de chaires UNESCO en Amérique latine—RAMLEDA—(8 chaires) grâce à la fourniture d'une assistance pour la formation des futurs titulaires de chaires UNESCO et d'un appui pour l'achat de documents juridiques et la souscription d'abonnements à des journaux spécialisés étrangers.

v) *Alliance globale pour la diversité culturelle*

- Lancement par la Conférence générale lors de sa 31e session d'un nouveau projet visant à renforcer les industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition grâce à l'établissement de nouveaux partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile. Le projet vise notamment à promouvoir le respect de la réglementation internationale du droit d'auteur et la mise au point de mécanismes efficaces de prévention du piratage. L'Alliance globale pour la diversité culturelle contribue à la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO, adoptée par la Conférence générale à la même session.

## 3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

### *a*) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel et juridique

Aucun État nouveau n'est entré à l'OMS en 2001. À la fin de 2001, l'OMS comptait 191 États Membres et 2 membres associés.

Au 31 décembre 2001, les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution adoptés en 1998 par la 51e Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 32 à 34 le nombre des membres du Conseil exécutif avaient été acceptés par 77 États membres. À la même date, l'amendement à l'article 7 de la Constitution adopté en 1965 par la 18e Assemblée mondiale de la santé à l'effet de suspendre certains droits d'États membres pratiquant la discrimination raciale avait été accepté par 75 États membres. Également au 31 décembre 2001, l'amendement à l'article 74 de la Constitution adopté en 1978 par la 31e Assemblée mondiale de la santé à l'effet de faire de l'arabe une des langues de la Constitution faisant foi avait été accepté par 66 États membres. Pour entrer en vigueur, les amendements doivent avoir été acceptés par les deux tiers des États membres.

Le 25 octobre 2001, l'OIT est devenue la huitième organisation coparrainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Le 8 mars 2001, l'OMS et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont signé un accord en vue de l'installation à Bonn de l'European Centre for Environment and Health (Centre européen pour l'environnement et la santé).

Un accord fondé sur l'accord de base pour l'établissement d'une coopération technique de caractère consultatif a été conclu en 2001 avec le Gouvernement du Timor oriental.

### *b*) Législation sanitaire

Par sa résolution WHA52.18 du 24 mai 1999, la 52e session de l'Assemblée mondiale de la santé a créé un groupe de travail et un Organe intergouvernemental de négociation en vue de l'élaboration et de la négociation d'une convention-cadre pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles s'y rapportant. La 53e session de l'Assemblée mondiale de la santé a, en mai 2000, examiné le deuxième rapport du Groupe de travail contenant les éléments possibles d'une convention-cadre pour la lutte antitabac et a officiellement donné le coup d'envoi à la négociation de la convention par l'Organe intergouvernemental de négociation. Celui-ci a, à l'issue de sa première session qui s'est déroulée du 16 au 21 octobre 2001, chargé le président d'élaborer sous son nom le texte de la convention sur la base des propositions faites au cours de la session.

Lors de la deuxième session de l'Organe intergouvernemental de négociation (30 avril-5 mai 2001), le texte du président a été examiné. Trois groupes de travail se sont partagé le travail d'analyse de ce texte et les coprésidents des groupes de travail ont établi un catalogue de toutes les propositions concrètes présentées par les États membres au sujet du texte du président. Les documents de travail des coprésidents ont en fait constitué un avant-projet évolutif et ont servi de fondement au troisième cycle des négociations. La 34e session de l'Assemblée mondiale de la santé a examiné en mai 2001 le rapport de la deuxième session de l'Organe intergouvernemental de négociation et analysé les progrès réalisés dans la voie de la mise au point de la convention-cadre.

La troisième session de l'Organe intergouvernemental de négociation (22-28 novembre 2001), à laquelle 168 des 191 États membres ont participé, s'est soldée par un progrès sensible des négociations. Les textes des coprésidents des deuxième et troisième groupes de travail ont été mis au point et acceptés comme une bonne base pour la reprise de négociations à la quatrième session. Pour ce qui est du premier groupe de travail, le temps a manqué, vu la complexité de la tâche à accomplir, pour finaliser un texte des négociations et il a été décidé que la finalisation des textes des coprésidents sur la base des propositions présentées à la dernière réunion du Groupe de travail serait menée à son terme entre les troisième et quatrième sessions. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration à brève échéance d'un protocole sur le trafic illicite et les États-Unis d'Amérique ont offert d'accueillir sur leur sol un organe intergouvernemental sur ce sujet.

L'OMS a organisé et appuyé un certain nombre de réunions intersessions aux niveaux régional et sous-régional touchant la négociation du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel telles que la Réunion pour la région de l'Afrique qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) le 14 mai 2001 et la Consultation des pays d'Amérique latine qui s'est déroulée au Brésil du 5 au 8 novembre 2001.

À la fin de décembre 2001, 162 des 191 États membres (85 %) avaient avisé l'OMS des mesures prises pour donner effet aux principes et atteindre les objectifs du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Ces mesures incluaient l'adoption de nouveaux textes ou la révision (ou le renforcement) des textes existants (législations, règlements, codes nationaux, directives à l'intention des agents sanitaires et distributeurs, accords avec les fabricants) et la mise en place de mécanismes de contrôle et de soumission des rapports. En 2001, le Cambodge, la France et le Nigéria ont fourni des renseignements sur des mesures nouvelles ou des révisions du statu quo; et l'OMS a prêté son aide en réponse à des demandes d'assistance émanant de l'Australie, du Cambodge, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan. Une straté-

gie mondiale d'ensemble concernant l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants a été élaborée durant la période 1999-2001 aux fins d'examen, l'objectif étant de la faire adopter par les organes directeurs de l'OMS en 2002.

En 2001, les services du siège et des bureaux régionaux de l'OMS ont fait bénéficier d'une coopération technique un certain nombre d'États membres aux fins de l'élaboration, de l'évaluation ou de l'examen de divers aspects de la législation sanitaire. C'est ainsi que le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est a fourni une assistance de caractère juridique au Timor oriental durant l'année de transition qu'a été l'année 2001. Le Bureau régional pour la Méditerranée orientale a mis au point le projet d'un Manuel sur l'élaboration d'une législation alimentaire destiné aux pays de la Méditerranée orientale, auquel la dernière main devait être mise en 2002. Le Bureau régional pour la région du Pacifique occidental a prêté une aide consultative d'une part au Cambodge pour la mise en place du Conseil médical cambodgien ayant pour tâche de réglementer l'exercice des professions de santé et d'autre part aux îles Cook, à Kiribati, au Laos et à Vanuatu pour l'élaboration d'une législation sanitaire concernant la santé publique, la politique en matière de drogues, la santé mentale, le contrôle des produits alimentaires et la lutte antitabac.

---

## 4. BANQUE MONDIALE

Les accords de prêt, de crédit, de garantie et accords connexes conclus par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et par l'Association internationale de développement (IDA) qui sont entrés en vigueur en 2001 ont été communiqués et soumis pour enregistrement à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques sous couvert de notifications individuelles en 2001 et 2002.

---

## 5. CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

En 2001, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI) a été signée par un pays (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et ratifiée par un autre (Bulgarie). À la fin de l'année, le

nombre des États signataires s'établissait à 149 et le nombre des États contractants à 134.

*Différends soumis au Centre*

En 2001, des procédures d'arbitrage fondées sur la Convention CIRDI ont été intentées dans 14 nouvelles affaires :

*Impregilo, S.p.A and Rizzani De Eccher S.p.A.* v. *United Arab Emirates* (affaire n° ARB/01/1)

*Antoine Goetz & others* v. *Republic of Burundi* (affaire n° ARB/01/2)

*Enron Corporation and Ponderosa Assets, L.P.* v. *Argentine Republic* (affaire n° ARB/01/3)

*AES Summit Generation Limited* v. *Republic of Hungary* (affaire n° ARB/01/4)

*Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola S.A.* v. *Republic of Mali* (affaire n° ARB/01/5)

*AIG Capital Partners, Inc. and CJSC Tema Real Estate Company* v. *Republic of Kazakhstan* (affaire n° ARB/01/6)

*MTD Equity Sdn. Bhd. and MTD Chile S.A.* v. *Chile* (affaire n° ARB/01/7)

*CMS Gas Transmission Company* v. *Argentine Republic* (affaire n° ARB/01/8)

*Booker plc* v. *Cooperative Republic of Guyana* (affaire n° ARB/01/9)

*Repsol YPF Ecuador S.A.* v. *Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador)* [affaire n° ARB/01/10]

*Noble Ventures, Inc.* v. *Republic of Romania* (affaire n° ARB/01/11)

*Azurix Corp.* v. *Argentine Republic* (affaire n° ARB/01/12)

*SGS Société générale de surveillance S.A.* v. *Islamic Republic of Pakistan* (affaire n° ARB/01/13)

*F-W Oil Interests, Inc.* v. *Republic of Trinidad and Tobago* (affaire n° ARB/01/14)

Cinq procédures ont été abandonnées :

*Misima Mines Pty. Ltd.* v. *Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2)

*Compagnie minière internationale Or S.A.* v. *Republic of Peru* (affaire n° ARB/98/6)

*Empresa Nacional de Electricidad S.A.* v. *Argentine Republic* (affaire n° ARB/99/4)

*Alimenta S.A.* v. *Republic of The Gambia* (affaire n° ARB/99/5)

*Impregilo, S.p.A. and Rizzani De Eccher S.p.A.* v. *United Arab Emirates* (affaire n° ARB/01/1).

En outre, trois procédures d'arbitrage ont pris fin, les sentences pertinentes ayant été rendues :

*Houston Industries Energy, Inc. and others* v. *Argentine Republic* (affaire n° ARB/98/1)

*Eduardo A. Olguín* v. *Republic of Paraguay* (affaire n° ARB/98/5)

*Tanzania Electric Supply Company Limited* v. *Independent Power Tanzania Limited* (affaire n° ARB/98/8)

D'autre part, deux recours en annulation ont été formés dans deux affaires (*Compañía de Aguas del Aconquija S.A. and Vivendi Universal* v. *Argentine Republic* (affaire n° ARB/97/3) et *Wena Hotels Limited* v. *Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/98/4), et une demande à fin de décision supplémentaire et de rectification a été enregistrée (*Alex Génin et others* v. *Republic of Estonia*) [affaire n° ARB/99/2].

Au 31 décembre 2001, le Centre se trouvait saisi de 21 autres affaires :

*Ceskoslovenska obchodni banka, a.s.* v. *Slovak Republic* (affaire n° ARB/97/4)

*Victor Pey Casado and President Allende Foundation* v. *Republic of Chile* (affaire n° ARB/98/2)

*International Trust Company of Liberia* v. *Republic of Liberia* (affaire n° ARB/98/3)

*The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen* v. *United States of America* [affaire n° ARB(AF/98/3)]

*Philippe Gruslin* v. *Malaysia* (affaire n° ARB/99/3)

*Marvin Roy Feldman Karpa* v. *United Mexican States* [affaire n° ARB(AF)/99/l]

*Mondev International Ltd.* v. *United States of America* [affaire n° ARB(AF)/99/2]

*Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A.* v. *Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/99/6)

*Patrick Mitchell* v. *Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/99/7)

*Zhinvali Development Ltd.* v. *Republic of Georgia* (affaire n° ARB/00/1)

*Mihaly International Corporation* v. *Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* (affaire n° ARB/00/2)

*GRAD Associates, P. A.* v. *Bolivarian Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/00/3)

*Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A.* v. *Kingdom of Morocco* (affaire n° ARB/00/4)

*Autopista Concesionada de Venezuela, C.A.* v. *Bolivarian Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/00/5)

*Consortium R.F.C.C.* v. *Kingdom of Morocco* (affaire n° ARB/00/6)

*World Duty Free Company Limited* v. *Republic of Kenya* (affaire n° ARB/00/7)

*Ridgepointe Overseas Developments, Ltd.* v. *Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/00/8)

*ADF Group Inc.* v. *United States of America* [affaire n° ARB(AF)/00/l]

*Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A.* v. *United Mexican States* [affaire n° ARB(AF)/00/2]

*Waste Management, Inc.* v. *United Mexican States* [affaire n° ARB(AF)/00/3]

*Generation Ukraine Inc.* v. *Ukraine* (affaire n° ARB/00/9)

*Publications récentes sur le CIRDI*

Dodge William S., Arbitration—NAFTA—Jurisdiction—Waiver of Right to Initiate or Continue Other Legal Proceedings—Effect of Pursuing Municipal Law Claims in Municipal Court (*Waste Management, Inc.* v. *Mexico* Decision by the NAFTA Arbitral Tribunal), 95 *American Journal of International Law* 186-92 (2001).

Nmehielle, Vincent O. Orlu, Enforcing Arbitration Awards Under the International Convention for the Settlement of Investment Disputes [sic] (ICSID. Convention), 7 Annual Survey of International & Comparative Law 21-48 (2001).

Obadia, Eloïse, \Current Issues in Investment Disputes: Comments, 2 Journal of World Investment 219 (2001).

_____, ICSID, Investment Treaties and Arbitration: Current and Emerging Issues, 18 News from ICSID, No. 2, 14-18 (Fall 2001)

Parra, Antonio R., Applicable Substantive Law in ICSID Arbitrations Initiated Under Investment Treaties, 16 ICSID Review-Foreign Investment Law Journal 20 (2001).

_____, Settlement of Investment Disputes: The Experience of ICSID in Transition Countries and Elsewhere, *in* Law in Transition 38 (EBRD publication, Autumn 2001).

Schreuer, Chistoph H., The ICSID Convention: A Commentary (Cambridge University Press, 2001).

Stern, Brigitte, Le consentement à l'arbitrage CIRDI en matière d'investissement international : que disent les travaux préparatoires ?, dans Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XX^e siècle, Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, Travaux du CREDIMI, Vol. 20, Paris, Librairies Techniques (2001), p. 224.

Stevens, Margrete L., Experience in Arbitrations under ICSID Rules Pursuant to Bilateral Invesmtent Treaties, 29 International Business Lawyer 377-80 (September 2001).

Weiler, *Todd, Metalclad* v. *Mexico* - A Play in Three Parts, 2 Journal of World Investment 685 (2001).

Website : *http://www.worldbank.org/icsid.*

---

## 6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### *a*) Admission à l'Organisation

Le 26 janvier, Andorre a présenté auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale. L'adhésion a pris effet le 25 février, le nombre des États membres de l'OACI se trouvant ainsi porté à 187.

### *b*) Conventions et accords

La 33e session de l'Assemblée de l'OACI a décidé que l'OACI devrait confirmer formellement la Convention de Vienne sur les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986) et a autorisé le président à signer au nom de l'OACI un acte de confirmation formelle. L'acte a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 24 décembre.

Une conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les matériels d'équipement mobile et d'un protocole sur les matériels aéronautiques s'est tenue à Cape Town (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre. Ont participé à la conférence les délégués de 68 États contractants et les observateurs de 14 organisations internationales. À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobile et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile. La Convention et le Protocole ont été signés à l'issue de la Conférence par 20 États. Un État supplémentaire a signé les instruments au cours de la semaine qui a suivi leur adoption. La Conférence a en outre adopté, entre autres, une résolution approuvant un texte regroupant pour plus de facilité le texte de la Convention et celui du Protocole.

## *c)* Autres faits d'intérêt juridique à signaler

### i) *Programme de travail du Comité juridique et réunions juridiques*

Conformément à une décision prise à la 61e session du Conseil et confirmée par le Conseil à sa 164e session et par l'Assemblée à sa 33e session, le programme de travail général du Comité juridique est le suivant :

1) Examen, en ce qui concerne les services de communication, de navigation et de surveillance (CNS/ATM), y compris le système global de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

2) Actes ou délits intéressant la communauté aéronautique internationale et n'entrant pas dans le champ des instruments de droit aérien existants;

3) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile;

4) Examen de l'actualisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952;

5) Examen de la question de la ratification des instruments internationaux de droit aérien;

6) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention relative à l'aviation civile internationale, ses annexes et d'autres instruments internationaux de droit aérien.

En ce qui concerne le point 1, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu sa première réunion à Montréal du 22 au 24 mars. En ce qui concerne la création d'un cadre juridique pour le GNSS, le Groupe a décidé d'explorer la voie d'un cadre contractuel. Il a également identifié un certain nombre d'éléments communs à inclure dans le cadre, dont certains concernent la responsabilité (*liability*). Le Groupe a en outre indiqué que la responsabilité touchant les communications et la question des ingérences illicites dans les systèmes CNS/ATM étaient deux questions importantes qui devaient être étudiées plus avant. Il a été décidé à la 33e session de l'Assemblée de poursuivre la réflexion en cette matière.

S'agissant du point 2, le Groupe de travail du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa cinquième réunion les 19 et 20 avril. Le Groupe a mis la dernière main au projet de législation type sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils et a achevé l'examen des textes connexes destinés à faciliter l'application du projet de législation type. Ce projet a été adopté par l'Assemblée à sa 33e session dans sa résolution A33-4.

Sur le point 3, le Conseil a, à la onzième réunion de sa 162e session, le 13 mars, définitivement décidé de convoquer une conférence diplomatique à Cape Town du 29 octobre au 16 novembre sous les auspices conjointes de l'OACI et de l'Institut international d'unification du droit privé (UNIDROIT), sur l'invitation du Gouvernement africain, en vue de l'adoption d'une convention internationale relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et d'un protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. L'Équipe de travail spéciale chargée des travaux préparatoires concernant la création et le fonctionnement d'un registre international touchant les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles s'est réunie à Dublin du 16 au 18 janvier et à Washington D.C. du 13 au 15 février et a établi un ensemble de textes qui ont, par décision du Conseil, été distribués aux États contractants pour information et commentaires avant l'ouverture de la Conférence diplomatique.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Conférence a adopté la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un protocole y relatif.

ii) *Règlement des différends*

S'agissant du règlement des différends entre les États-Unis et 15 États européens (2000) concernant le règlement «Hushkits» européen n° 925/1999, les Parties ont, comme le Conseil les y avaient invitées et ainsi qu'il en avait été convenu en janvier, poursuivi les négociations directes en usant des bons offices du Président du Conseil agissant en qualité de conciliateur. Le Président du Conseil, agissant en qualité de conciliateur, a présenté ses rapports intérimaires au Conseil en juin lors de sa 163e session et en décembre lors de sa 164e session. Il a été annoncé que les Parties étaient parvenues à un consensus sur les principes de règlement proposés, compte tenu de la résolution A33-7 de l'Assemblée de l'OACI intitulée «Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement», en particulier les Appendices C, D et E adoptés par consensus le 5 octobre à la 33e session de l'Assemblée de l'OACI. Les deux Parties ont accueilli avec satisfaction ce nouveau cadre multilatéral qui représentait selon elles un progrès notable dans la voie d'un règlement du différend relatif à l'article 84 opposant les Parties.

---

## 7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

1. Le Conseil d'administration de 2001 a approuvé le rapport final du Groupe de haut niveau. On se rappellera que le Congrès de Beijing a établi le Groupe de haut niveau afin d'examiner les questions stratégiques relatives au fonctionnement de l'Union postale universelle dans le contexte général des problèmes que rencontrera le secteur postal au cours du siècle prochain et de leurs incidences sur le rôle et le fonctionnement de l'Union dans un environnement en évolution rapide. Le Groupe s'est vu confier pour mandat d'examiner la mission future, les intérêts à servir, le financement et les modes de prise de décisions de l'UPU en mettant surtout l'accent sur les besoins de développement des services postaux et la nécessité de préciser et de distinguer les rôles gouvernementaux et opérationnels et les responsabilités des organes de l'Union en ce qui concerne la fourniture de services postaux internationaux.

Le Conseil d'administration de 2001 a approuvé les recommandations ci-après du Groupe de haut niveau :

- L'UPU continuera d'être une organisation intergouvernementale composée de pays membres mais sa structure reposera sur trois cercles d'intérêt (gouvernements/régulateurs, exploitants) comme prévu par les accords de l'UPU et dans le secteur postal externe;
- Le Congrès restera l'organe suprême de l'Union et les obligations du Conseil d'administration et du Conseil de l'exploitation postale devront être plus clairement définies (notamment dans le cadre du processus de refonte des actes de l'Union qui se poursuit) pour refléter les intérêts respectifs des gouvernements/régulateurs et exploitants;
- Le Conseil d'administration se transformera en un comité consultatif qui réunira les parties intéressées externes et jouera un rôle clef en assurant la participation la plus large aux travaux de l'UPU, y compris les activités de coopération technique de l'UPU. Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de l'exploitation postale continueront d'être représentés au Conseil consultatif pour faire en sorte que ce dernier reste à l'écoute des préoccupations des pays en développement;
- L'intervalle entre les congrès sera ramené de cinq à quatre ans;
- Un nouveau descriptif de mission sera mis au point.

2. Le Bureau international avait soumis à la session de 1988 du Conseil exécutif la question de l'adhésion de l'UPU à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le Conseil d'administration de 1988 avait décidé à l'époque qu'il n'était pas urgent d'adhérer à la Convention. Le Bureau international a de nouveau soumis la ques-

tion au Conseil d'administration de 2001 qui a renvoyé sa décision à 2002 pour permettre aux pays membres qui ne l'avaient pas encore fait de consulter leur ministère des affaires étrangères.

3. Un Groupe spécial au sein du Groupe de haut niveau a procédé à une refonte des Actes avec pour but principal de simplifier la Convention postale universelle en en transférant certaines dispositions dans les Règlements. Le projet de convention a été envoyé pour observations à tous les pays membres de l'Union, lesquels s'en sont déclarés satisfaits. Le Conseil d'administration de 2001 a approuvé le projet de convention et le protocole final destiné à être soumis au Congrès et a chargé le Bureau international de l'envoyer à tous les pays membres de l'Union, en même temps que des projets de règlement établis par le Conseil de l'exploitation postale, en priant les administrations postales de présenter des propositions sur la base du projet de convention.

4. Conformément à la résolution C 107/1999 des Communautés européennes, le Bureau international a procédé à une étude des organes de réglementation portant sur leur mission, leurs fonctions et leurs relations avec les exploitants travaillant dans le secteur postal. L'étude a été fondée sur les renseignements disponibles, notamment dans la publication «Statut et structures des administrations postales». La tendance à séparer la fonction de réglementation et la fonction d'exploitation est manifeste dans les cinq groupes géographiques. Le Conseil d'administration de 2001 a pris note des résultats de l'étude.

5. L'équipe du Conseil d'administration chargée des Actes de l'Union a été constituée. Elle a principalement pour tâche de réfléchir à la question des réserves aux Actes, de poursuivre le travail de refonte en examinant les propositions de fond destinées à harmoniser la terminologie et à élucider les formulations, à introduire des définitions et à opérer la liaison nécessaire avec le groupe d'action «Faits terminaux», l'équipe de projet ayant à s'occuper de la responsabilité de l'équipe de projet des systèmes de transit pour assurer une bonne articulation entre les textes applicables dans leurs secteurs et les dispositions portant sur d'autres secteurs qui seront mises au point dans le cadre du processus de refonte.

6. Conformément aux objectifs définis dans la résolution C 18/1999 du Congrès de Beijing, l'équipe de projet «Service postal universel» a entrepris une nouvelle étude visant à mettre au point un système qui aide les pays membres à évaluer annuellement l'application des critères et normes dans les principaux secteurs du Service postal universel. À cet égard, un questionnaire a été envoyé aux pays membres de l'Union pour les interroger sur l'application des normes dans les cinq secteurs principaux du Service postal universel : accès aux services, satisfaction des utilisateurs/clients, rapidité et fiabilité, sécurité, responsabilité et traitement des demandes de renseignements. Quatre-vingt-quatre pays membres ont répondu. Le Bureau international a analysé les réponses au

questionnaire et les a envoyées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à qui a été confiée la tâche de diriger l'étude.

Le Royaume-Uni a, en se fondant sur les réponses au questionnaire établi par le Bureau international, présenté un projet de système de suivi/évaluation. Ce document traite des questions relatives au suivi intérieur, l'objectif étant d'aider les pays membres à évaluer leurs normes. Il recommande en outre des méthodes pour l'application des normes et le rassemblement de données. Le Bureau international a établi un questionnaire pour faire suite au système de suivi/évaluation. L'objectif du questionnaire est de recueillir des données à partir des questions posées dans le système de suivi afin de déterminer dans quelle mesure le Service postal universel fait l'objet d'évaluation dans tous les pays membres de l'UPU. Sous réserve qu'il obtienne des renseignements sur l'observation des normes par les pays membres, le Bureau international se propose de publier annuellement les résultats à l'échelle du monde entier.

Le Conseil d'administration a approuvé la décision ci-après de l'équipe de projet :

- Donner plus de temps à ses membres pour examiner le système de suivi/évaluation et le projet de questionnaire;
- Organiser à la réunion de 2002 un cycle d'étude dans le cadre duquel les experts des pays membres examineront le projet de suivi/évaluation et le projet de questionnaire;
- Incorporer le système de suivi/évaluation dans le manuel contenant les obligations du Service postal universel;
- Inviter trois pays à présenter des documents sur la question du Service postal universel dans le cadre du colloque devant se tenir lors de la prochaine réunion du Conseil de l'exploitation postale.

7. L'équipe de projet OMC/Conseil d'administration a été établie pour mettre les membres de l'UPU mieux au courant des préoccupations de l'OMC grâce à une lettre circulaire et à l'inclusion d'une page Web sur le site UPU. Le Bureau international informe l'équipe de projet de la marche des négociations prévues par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui ont débuté en février 2000. En outre, le Bureau international fournit aux membres de la documentation complémentaire sur l'AGCS et ses incidences sur les services postaux, ainsi que des éléments de réflexion sur les différents aspects des questions qui peuvent aider les opérateurs et les régulateurs postaux dans leurs discussions avec leurs représentants commerciaux. À cet égard, le Bureau international a publié une lettre circulaire 3600 (DER.PAR) 1588 du 11 septembre 2001 informant les pays membres de la marche des négociations et du manque de progrès en ce qui concerne la négociation d'un protocole d'accord entre l'OMC et l'UPU. Après

la publication de la lettre, MERCOSUR a, par l'entremise de la présidence temporaire Uruguay/Bolivie, présenté une proposition à l'OMC. Les auteurs souhaitaient modifier le système actuel de classification à l'effet d'y inclure les services de courrier et les services postaux, les membres ne voyant pas de différence entre les exploitants de services postaux et les exploitants de services du courrier du point de vue de la fourniture de services. MERCOSUR et la Bolivie ont également recommandé de resserrer la coopération entre l'OMC et l'UPU en s'accordant mutuellement le statut d'observateur. La Suisse a présenté à l'OMC une proposition concernant le secteur postal. Elle a appuyé la classification proposée par les Communautés européennes : il s'agit de faire contracter par les membres de l'OMC des engagements sans limitation en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national quant à la fourniture transfrontière de services, la consommation à l'étranger et la présence commerciale dans le cas des services non réservés, la nécessité d'adopter des disciplines réglementaires en ce qui concerne certaines listes d'engagements spécifiques pour éviter des distorsions sur les marchés libéralisés et englober plus généralement le transport aérien pour promouvoir la libéralisation des services postaux.

8. Le Conseil d'administration de 1998 a reçu d'un pays membre une invitation à examiner la question de l'établissement par les administrations postales de bureaux d'échanges extraterritoriaux, c'est-à-dire la création d'éventuels bureaux d'échange sur le territoire d'un autre pays. Le problème doit être examiné dans le cadre de la législation nationale pour déterminer si les envois expédiés de ces bureaux d'échange peuvent :

- Être accompagnés de formule de l'UPU;
- Bénéficier des conditions et tarifs d'acheminement aérien IATA-UPU;
- Être dédouanés selon les procédures postales;
- Être assujettis aux frais terminaux de l'UPU.

Différentes objections ou questions ont été soulevées par diverses entités. L'IATA a d'abord demandé l'élaboration d'une définition des opérateurs autorisés à délivrer du courrier sur formules UPU. La Conférence internationale des courriers express a expliqué que certaines sociétés privées semblent bénéficier des taux de frais terminaux de l'UPU sur la base d'arrangements avec les administrations postales alors que d'autres sociétés ne jouissent pas d'avantages comparables. Un pays membre a demandé que la question soit examinée d'urgence, notamment en raison de l'apparition de bureaux d'échange établis par les pays en développement dans des pays industrialisés pour attirer le trafic qui pourrait bénéficier des taux de frais terminaux moins élevés prévus pour le courrier expédié par les pays en développement.

La phase initiale de l'étude sera axée sur :

*a*) Les questions juridiques à résoudre en ce qui concerne les bureaux extraterritoriaux d'échange et les envois expédiés dans différents pays membres ou à partir de ces bureaux;

*b*) La pratique actuelle touchant les bureaux extraterritoriaux d'échange.

Le Conseil d'administration aura à réfléchir à la solution à apporter aux questions réglementaires que soulèvent les bureaux extraterritoriaux d'échange :

*a*) Relèvent-ils de la notion de territoire postal unique ?

*b*) Est-il nécessaire de clarifier la question dans la Convention ?

*c*) Le statut des envois échangés par ces bureaux doit-il continuer à relever de la législation nationale de chaque pays ?

*d*) L'article 43 peut-il être appliqué aux envois reçus de ces bureaux ?

Le Bureau international a présenté les résultats de son enquête initiale aux pays membres de l'Union lors du Conseil d'administration de 2001. Il a également présenté une résolution qui a été approuvée. Cette résolution a provisoirement autorisé les administrations acceptant les dépêches provenant des bureaux d'échange extraterritoriaux à appliquer les dispositions de la Convention postale universelle à ce type de courrier. Dans ce cas de figure, l'expédition de dépêches via un bureau d'échange extraterritorial ne devrait pas donner lieu à une diminution de la rémunération (notamment en ce qui concerne, le cas échéant, le paiement au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité du service, prévu à l'article 50.1.1.1 de la Convention) dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés. La résolution ne signifie pas, dans l'intention de ceux qui l'ont adoptée, qu'une administration soit tenue d'accepter des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux en tant que courrier au sens des Actes de l'UPU. Les arrangements décrits ci-dessus valent au moins jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions du Congrès de 2004. Le Conseil d'administration de 2001 a en outre demandé au Conseil de l'exploitation postale de poursuivre l'étude des aspects commerciaux et opérationnels des bureaux d'échange extraterritoriaux.

---

# 8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

## *a*) Composition de l'Organisation

En 2001, les Comores, Saint-Kitts-et-Nevis et la République de Moldova sont devenus membres de l'Organisation, qui comptait de ce fait, à la fin de 2001, 161 membres plus deux membres associés.

## *b*) Examen des activités juridiques de l'OMI

Au cours du printemps 2001, une conférence diplomatique a été convoquée pour adopter le projet de convention sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. De ce fait, le Comité juridique ne s'est pas réuni au printemps. Il a toutefois tenu sa 83e session en octobre[158].

*Fourniture d'une garantie financière*

i) *Amendements à la Convention d'Athènes*

Le Comité a examiné les questions en suspens et a notamment décidé :

*a*) De maintenir le régime de la charge de la preuve selon lequel, en cas d'accident non maritime, il incombe au demandeur de prouver que l'incident est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur;

*b*) De prévoir une limitation de responsabilité par incident («par transport») en cas de lésions corporelles ou de décès;

*c*) De prévoir une limitation de la couverture d'assurance «per capita» (c'est-à-dire par passager);

*d*) De permettre à l'assureur d'utiliser la faute intentionnelle du transporteur comme moyen de défense en cas de réclamation;

*e*) De réviser la disposition relative à la suspension du délai de prescription dans le cas où le demandeur n'a pas conscience du préjudice.

Il a été convenu de laisser à la conférence diplomatique le soin de fixer les limites de responsabilité.

Le Comité a décidé de maintenir entre crochets une proposition tendant à inclure une disposition qui permettrait à une «organisation d'intégration économique régionale» de devenir partie au protocole. Il a apporté au projet de protocole d'autres amendements de forme ou de présentation.

Le Comité a également entériné la décision qu'il avait prise précédemment de recommander au Conseil de convoquer une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal immédiatement après une session du Comité. Il a indiqué à cet égard que le projet de texte avait

de bonnes chances d'être adopté par la conférence et, en outre, d'être appliqué ultérieurement par les États.

ii) *Rapport du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésion corporelle et abandon des gens de mer sur les délibérations de ses deuxième et troisième sessions*

Le Comité a pris note du rapport sur les délibérations du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésion corporelle et abandon des gens de mer sur les délibérations de ses deuxième et troisième sessions.

Le Comité a approuvé le texte de deux projets de résolution de l'Assemblée, à savoir le projet de résolution et les directives connexes sur la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et le projet de résolution et les directives connexes concernant les responsabilités des propriétaires de navire à l'égard des créances contractuelles pour lésion corporelle ou mort des gens de mer. Le Comité a recommandé au Conseil que les projets de résolution soient soumis à l'Assemblée pour examen et adoption.

Le Comité a approuvé la poursuite des travaux du Groupe de travail et a décidé d'ajouter au projet de mandat une tâche supplémentaire, à savoir maintenir les directives à l'étude et les modifier selon que de besoin.

L'Assemblée de l'OMI a, à sa 22e session (novembre 2001), adopté les deux projets de résolution et les directives connexes par ses résolutions A.930(22) et A.931(22) respectivement, les deux en date du 29 novembre 2001. Les résolutions et les directives ont également été adoptées par le Conseil d'administration de l'Organisation maritime internationale à sa 282e session (6 novembre 2001) [GB.282/10 et GB.282/STM/5]. Les directives ont, les unes et les autres, pris effet le 1er janvier 2002.

*Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité juridique a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour en tant que tâche prioritaire et a décidé de procéder à un débat de fond sur la question à sa 84e session. Il a en outre confirmé que son objectif était d'approuver un projet de convention en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à une conférence diplomatique durant l'exercice 2004-2005.

*Suivi de l'application de la Convention HNS*

Le Comité a approuvé un projet de résolution de l'Assemblée sur l'application de la Convention HNS établie par le Groupe par correspondance à sa 80e session. Le projet a été approuvé par l'Assemblée à sa 22e session en novembre 2001, par la résolution A.932(22).

*Programme de travail pour 2002 et dates des réunions*

Le Comité a approuvé le programme de travail pour l'année 2002 comme suit :

*a*) Examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves;

*b*) Examen d'un projet de protocole modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds;

*c*) Suivi de l'application de la Convention HNS;

*d*) Fourniture d'une garantie financière : Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer;

*e*) Examen de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Convention et Protocole SUA);

*f*) Lieux de refuge; et

*g*) Questions découlant des travaux du Conseil et de l'Assemblée.

Le Comité a noté qu'à ce stade il n'y avait pas de raison impérieuse d'adopter un traité sur les engins mobiles offshore et a convenu de supprimer cette question de son programme de travail pour 2002.

Le Comité a également approuvé pour 2002 les dates de réunion ci-après :

— 84e session : 22 au 26 avril 2002;

— 85e session : 21 au 25 octobre 2002.

*Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et par les États membres sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique.

*Sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note du rapport d'activité concernant l'exécution du sous-programme de juillet 2000 à juillet 2001.

*Questions découlant des 85e et 86e sessions du Conseil*

Le Comité juridique a décidé que le plan de travail à long terme devrait inclure les questions suivantes :

*Questions spécifiques*

*a*) Achèvement des travaux préparatoires relatifs à une convention sur l'enlèvement des épaves;

*b*) Suivi des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer;

*c*) Révision de la Convention et du Protocole SUA;

*d*) Suite à donner à la question des lieux de refuge;

*e*) Éventuelle révision approfondie de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; et

*f*) Suivi de l'application de la Convention HNS.

*Questions générales*

*a*) Révision éventuelle des conventions de droit maritime si la nécessité en est établie et sous réserve des directives énoncées dans les résolutions A.500(XII) et A.900(21);

*b*) Suivi de l'application des conventions adoptées par suite des travaux du Comité juridique;

*c*) Examen de questions relatives au rôle de l'Organisation en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

*d*) Promotion du sous-programme de coopération technique de l'OMI dans le domaine de la législation maritime;

*e*) Questions juridiques soulevées dans d'autres organes de l'OMI et renvoyées au Comité juridique;

*f*) Coordination et coopération avec les Nations Unies et les institutions spécialisées à propos de questions juridiques d'intérêt commun; et

*g*) Examen des initiatives prises en matière de droit maritime par des États membres ou des organismes non gouvernementaux.

Le Comité s'est déclaré prêt à inclure dans son programme de travail pour l'exercice biennal suivant l'examen en tant que question prioritaire d'un projet de protocole relatif à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

S'agissant des demandes d'admission au statut consultatif, le Comité a recommandé que le statut consultatif soit accordé à la World LP Gas Association. Il a en outre décidé de maintenir le statut consultatif provisoire de l'Association internationale des approvisionneurs de navires.

*Autres questions*

Le Comité a entre autres :

*a*) Accueilli avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute et instamment prié les États membres d'envisager dans les meilleurs délais de signer et de ratifier ce nouvel instrument;

*b*) Approuvé un projet de résolution de l'Assemblée sur les formules uniformes à utiliser pour faire référence aux instruments de l'OMI;

*c*) Pris note des intentions du Comité maritime international concernant ses futurs travaux et en particulier du plan qu'il se proposait de mettre en œuvre pour aider les gouvernements à élaborer la législation visant à appliquer les conventions adoptées sous l'égide de l'OMI de manière uniforme et cohérente;

*d*) Pris note des renseignements fournis par le CMI au sujet de la manière dont la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 a été appliquée par les États et la manière dont ses dispositions ont été interprétées et appliquées;

*e*) Décidé d'inclure la question des lieux de refuge dans son programme de travail pour l'exercice biennal suivant. À titre de mesure préparatoire, le Comité a décidé de charger le Secrétariat d'entreprendre une étude des questions juridiques en jeu qui devrait porter à la fois sur des questions de droit public et des questions de droit privé. Le Comité a accepté l'offre du CMI de collaborer avec le Secrétariat à ce projet;

*f*) Examiné et appuyé la demande du Secrétaire général tendant à ce que priorité soit donnée dans le programme de travail pour l'exercice biennal suivant à la question de la révision de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental traités SUA).

### *c*) Traités

En 2001, deux traités[159] intéressant le droit international ont été conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, à savoir :

i) *La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute*

La Conférence internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, qui s'est tenue à Londres du 19 au 23 mars 2001, a adopté le 23 mars 2001 la

Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. La Convention a été adoptée pour faire en sorte que les victimes de dommages causés par des déversements d'hydrocarbures transportés en tant que carburant dans les soutes des navires soient promptement et effectivement indemnisées.

ii) *La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires*

La Conférence internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, qui s'est tenue à Londres du 1er au 5 octobre 2001, a adopté le 5 octobre 2001 la Convention de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles. La Convention interdit l'emploi d'organotines nuisibles dans les peintures antisalissure utilisées sur les navires et institue un mécanisme visant à empêcher l'emploi éventuel à l'avenir d'autres substances nuisibles dans les systèmes antisalissure. Les Parties sont tenues d'interdire et/ou de restreindre l'emploi de systèmes antisalissure nuisibles sur les navires battant leur pavillon ainsi que sur les navires qui, bien que n'étant pas autorisés à battre leur pavillon, naviguent sous leur autorité et sur tous les navires entrant dans un port, un chantier de radoub ou un terminal offshore d'une Partie.

### *d*) Amendements aux traités

*Amendements de 2001 (annexe I) au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 27 avril 2001 par sa résolution MEPC.95(46). En les adoptant, il a décidé qu'ils seraient réputés avoir été acceptés le 1er mars 2002 et entreraient en vigueur le 1er septembre 2002 à moins que, le 1er mars 2002, un tiers au moins des Parties ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Aucune notification d'objection n'avait été reçue à la date d'établissement du présent résumé.

*Amendements de 2001 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 6 juin 2001 par sa résolution MSC.117(74). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2002 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2003 à moins que, avant le

1er juin 2002, un tiers au moins des gouvernements contractants ou des gouvernements dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

*Amendements de 2001 au Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 6 juin 2001 par sa résolution MSC.118(74). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2002 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2003 à moins que, avant le 1er juillet 2002, un tiers au moins des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

*Amendements de 2001 aux Règles internationales pour prévenir les abordages en mer de 1972*

L'Assemblée a adopté ces amendements le 29 novembre 2001 par sa résolution A.910(22). En les adoptant, l'Assemblée a décidé que, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de la Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 29 mai 2002 et entreraient en vigueur le 29 novembre 2003 à moins que, avant le 29 mai 2002, un tiers au moins des Parties contractantes n'aient notifié leurs objections aux amendements. Au 28 février 2002, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

---

## 9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### *Introduction*

1. En 2001, l'OMPI a concentré ses efforts sur la mise en œuvre de ses programmes de fond en agissant dans trois directions : coopération avec les États membres, enregistrement international des titres de propriété intellectuelle et négociation de traités et élaboration de normes sur la propriété intellectuelle. L'OMPI a également continué de concentrer des ressources et d'élargir la portée des programmes dans les secteurs suivants : savoir traditionnel, ressources génétiques, folklore et commerce électronique.

*Coopération pour le développement*

2. En 2001, on s'est encore davantage employé dans le cadre du programme Coopération pour le développement à aider les pays en développement à utiliser le système de propriété intellectuelle au mieux de leur intérêt économique, social et culturel. Les efforts concernant la mise en place d'infrastructures administratives solides, la formation et l'élaboration de textes d'application ont gagné en efficacité grâce à la création en 2001 d'un site Web : «Coopération pour le développement».

3. La deuxième session du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle s'est tenue en 2001; elle a rassemblé des représentants de 84 pays et de 10 organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les participants se sont entretenus sur les faits nouveaux récemment intervenus dans les domaines intéressant la propriété intellectuelle et ont examiné leur incidence sur des activités de coopération futures.

4. À la fin de 2001, 56 plans d'action d'intérêt national (ou régional) étaient en cours d'exécution. Ces plans d'action spécifiquement axés sur un pays ou une région, qui sont établis conjointement par le gouvernement et l'OMPI, ont pour objet d'aider les administrations nationales à faire en sorte que le système de propriété intellectuelle national soit plus efficacement géré et utilisé. Chaque plan identifie les mesures prioritaires à prendre immédiatement pour parvenir à ce résultat.

5. En 2001, l'OMPI a rédigé 28 projets de lois à l'intention de 14 pays en développement ou organisations régionales et a en outre soumis des commentaires écrits sur 46 projets de lois reçus de 30 pays.

6. À la fin de 2001, 1 915 documents figuraient dans la base de données «Collection of Laws for Electronic Access (CLEA)» couvrant les lois nationales de 65 pays, contre 35 à la fin de 2000. Des progrès ont également été réalisés dans la diffusion des lois sur la propriété intellectuelle : en 2001, le nombre de visites a augmenté de 57 % pour atteindre environ 4 millions.

7. En 2001, l'Académie mondiale de l'OMPI a formé 4 344 spécialistes des deux sexes, ce qui représente une augmentation de 86 % par rapport à l'année précédente.

*Activités normatives*

8. Une des tâches principales de l'OMPI est de promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle des États membres. Ce résultat est obtenu en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et de respect des droits de propriété intellectuelle.

9. Le développement de règles et principes communs internationaux en matière de propriété intellectuelle ne peut s'accélérer que moyennant d'amples consultations. Trois comités permanents de l'OMPI sur les

questions juridiques—le premier traitant du droit d'auteur et des droits connexes, le second du droit des brevets et le troisième des dessins et modèles industriels et indications géographiques—aident les États membres à coordonner leurs efforts dans ces domaines et à établir des priorités.

*Comité permanent du droit des brevets*

10. En 2001, le Comité permanent du droit des brevets a commencé un débat sur l'harmonisation des aspects substantifs du droit des brevets, l'objectif étant de parvenir à des normes communes à l'échelle mondiale pour l'examen des demandes de brevets et l'octroi de brevets.

*Comité permanent du droit des marques*

11. Les États membres de l'OMPI ont adopté un ensemble de dispositions visant à fournir aux milieux spécialisés un cadre juridique clair, harmonisé et simplifié. Les Assemblées de l'OMPI ont adopté en tant que recommandation commune les dispositions sur la protection des marques et les autres droits de propriété industrielle touchant les signes d'identification sur Internet.

*Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes*

12. En 2001, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a poursuivi l'examen de la question de la protection des droits des organismes de radiodiffusion et des bases de données non originales.

*Comité permanent des techniques de l'information*

13. En 2001, le Comité permanent des techniques de l'information a approuvé des réformes visant à accroître le rôle des États membres dans le suivi des activités relatives aux techniques de l'information de l'OMPI et à faire une place plus large à la communication électronique pour accélérer les processus décisionnels. La restructuration a abouti à la création de deux nouveaux groupes de travail qui doivent remplacer la structure subsidiaire actuelle : le Groupe de travail sur les normes de la documentation et le Groupe de travail sur les projets relatifs aux techniques de l'information.

*Activités relatives à l'enregistrement international*

14. En 2001, les systèmes mondiaux de protection de l'OMPI ont généré au total 221 millions de francs suisses de recettes brutes, chiffre équivalant à 85 % du revenu total de l'Organisation pour 2001.

*Brevets*

15. Le Traité de coopération en matière de brevets a continué en 2001 à prendre de plus en plus d'ampleur. À la fin de l'année, le nombre

total des demandes internationales de brevets s'est établi à 103 947, soit une augmentation de 14,3 % par rapport au chiffre de 2000.

16. En septembre, les États parties au PCT se sont prononcés en faveur d'une réduction des taxes de désignation. Cette réduction équivaut à une baisse de 7,1 % des taxes PCT pour les déposants selon les traités qui font plus de cinq désignations par demande de brevet (ce qui représente deux tiers environ des déposants).

17. En mai, l'OMPI s'est attaquée à un travail concret de réforme du système PCT avec la participation des États Membres, des autorités internationales de recherche et d'examen préliminaire et des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

*Dépôt électronique au titre du PCT*

18. En 2001, le logiciel PCT-EASY (pour le dépôt électronique des demandes de brevet) a été utilisé pour 35 % des demandes. Le nombre total des utilisateurs enregistrés selon le PCT-EASY s'est établi à 7 500 en 2001.

*Marques*

19. Le nombre des enregistrements internationaux de marques s'est établi en 2001 à près de 24 000, soit 4,4 % de plus que l'année précédente.

20. Au cours de l'année, six États sont devenus parties au Protocole de Madrid, ce qui a porté le nombre des États parties à 55 et le nombre total des membres de l'Union de Madrid à 70.

*Dessins et modèles industriels*

21. Le nombre des dépôts enregistrés en 2001 a diminué de 3,5 % pour s'établir à 4 183, ce recul s'expliquant par le ralentissement général des activités économiques mondiales.

22. L'Assemblée de La Haye a approuvé une proposition tendant à réduire de 10 % la taxe de publication pour les dépôts internationaux et à en simplifier le calcul.

23. L'OMPI a reçu en 2001 trois instruments de ratification et d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.

*Appellations d'origine*

24. L'Assemblée de Lisbonne a adopté un nouveau Règlement pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne. Le nouveau Règlement, qui clarifie les procédures relatives à la protection internationale des appellations d'origine, sera en vigueur en 2002.

*Commerce électronique : noms de domaine de l'Internet*

25. L'OMPI a organisé la deuxième Conférence internationale sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle à Genève du 19 au 21 septembre 2001. La Conférence a examiné l'évolution récente touchant le commerce électronique et la propriété intellectuelle dans une perspective juridique, technique et orientée vers la politique générale. Y ont participé quelque 500 spécialistes et décideurs venant de milieux divers (administration, professions juridiques, monde des affaires et secteurs techniques) s'intéressant à l'Internet, au commerce électronique et aux droits de propriété intellectuelle.

26. L'OMPI a publié en septembre 2001 le rapport final du deuxième processus OMPI concernant les noms de domaine de l'Internet sous le titre «La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le cadre du système des noms de domaine de l'Internet» et l'a soumis aux États membres et à la communauté Internet. Les États membres de l'OMPI ont décidé en septembre de faire analyser le rapport sur l'ensemble de ses aspects par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et les indications géographiques et ce, dans le cadre de deux sessions convoquées spécialement à cet effet. La première session spéciale s'est tenue en novembre et décembre 2001 et la deuxième a été prévue pour mai 2002.

*Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

27. En 2001, le Centre d'arbitrage et de médiation a élargi son rôle en tant que fournisseur prééminent de services pour les questions touchant aux noms de domaine et autres questions de propriété intellectuelle. Le Centre a été saisi en 2001 de 3 192 affaires portant sur des noms de domaine.

28. Le Centre a élargi l'éventail des services qu'il fournit à l'effet d'y inclure les noms enregistrés dans de nouveaux domaines (*.biz* et *.info* par exemple).

29. Le site Web du Centre qui, à la fin de 2001, recevait 1,4 million de visites par mois, a été enrichi par l'addition de nouveaux services. Des notifications journalières des décisions prises le plus récemment en ce qui concerne la politique uniforme en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine ont également été mises à disposition par courrier électronique.

*Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux*

30. Les deux premières sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore se sont tenues en 2001 et ont permis de progresser notablement dans l'élucidation des problèmes et la mise au

point de solutions pratiques. Quelque 400 représentants d'État, d'institutions et d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont assisté à chacune des sessions.

31. L'OMPI a publié en 2001 le rapport final sur les missions d'enquête sur le savoir traditionnel menées dans 28 pays en 1998 et 1999.

32. Au cours de l'année ont été organisés des ateliers nationaux à la Jamaïque et au Suriname ainsi que, en Australie, un atelier régional pour le Pacifique Sud. En outre, un Colloque régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les questions connexes a réuni à Yogjakarta (Indonésie) des participants de 21 pays appartenant à la région de l'Asie et du Pacifique.

*Services en ligne*

33. L'Organisation a continué de développer ses services en ligne en utilisant les techniques d'information les plus modernes pour s'assurer l'audience la plus large possible à l'échelle mondiale. La version russe du site Web de l'OMPI a été mise en place en septembre 2001 et une version en langue chinoise est en préparation et devrait être accessible fin 2002.

*Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

34. Sont à signaler pour 2001 : *a*) le dépôt du trentième instrument d'adhésion du Gabon au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui a ouvert la voie à l'entrée en vigueur du Traité (en mars 2002); *b*) l'augmentation du nombre des membres de l'OMPI, qui s'établissait à la fin de l'année à 178; et *c*) une augmentation du nombre des membres de l'Union PCT, qui s'établissait à la fin de l'année à 115.

35. En 2001, l'OMPI a reçu 64 instruments de ratification et d'adhésion aux traités administrés par elle et a pris les mesures requises à cet égard. Les chiffres ci-après indiquent de nouvelles adhésions à des traités en vigueur, le second chiffre entre parenthèses étant le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2001 :

— Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 3 (178);

— Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle : 2 (162);

— Traité de coopération en matière de brevets : 6 (115);

— Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 6 (55);

— Traité sur le droit des brevets : 1 (1);

— Accord de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses : 1 (33);
— Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 3 (68);
— Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 1 (20);
— Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 1 (40);
— Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 4 (51);
— Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (19);
— Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 4 (53):
— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1 (148);
— Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 3 (67).

36. En outre, neuf nouveaux États ont adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et 10 États ont adhéré au Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes (Traités Internet de l'OMPI), portant le total des adhésions reçues respectivement à 30 et 28 à la fin de 2001.

---

## 10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

### *a*) Accords avec des États

L'ONUDI a conclu les accords et mémorandums d'accord ci-après :

i) Échange de lettres entre le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Directeur général de l'Organisation concernant la contribution du Gouvernement japonais au service de l'Organisation ayant la charge de promouvoir les investissements dans les pays en développement du 1er septembre 2001 au 31 décembre 2004, signé le 28 août;

ii) Mémorandums d'accord relatifs à l'arrangement entre le Ministre néerlandais de la coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le recrutement d'administrateurs auxiliaires et d'experts associés, signés respectivement le 27 août et le 8 septembre;

iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement camerounais relatif à l'organisation de la 15e réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI-XV), signé le 12 septembre;

iv) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'industrie de la République argentine, signé le 3 octobre;

v) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République bolivarienne du Venezuela, signé le 17 octobre;

vi) Communiqué commun du Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Directeur général de l'Organisation, signé le 29 novembre;

vii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement mongol concernant la création d'un cadre de coopération en faveur du développement industriel durable, signé le 4 décembre;

viii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant la création d'un centre de l'ONUDI pour le développement industriel régional (Bureau régional) dans la République fédérale du Nigéria, signé le 4 décembre;

ix) Mémorandum d'accord entre la République du Pérou et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 7 décembre.

### *b*) Accords avec des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

i) Mémorandums d'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Office des Nations Unies à Vienne, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concernant la construction et l'exploitation de la nouvelle crèche du Centre international de Vienne, signés respectivement les 23 novembre et 20 décembre 2000, et les 2 et 8 janvier 2001;

ii) Mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Europe, signé le 27 avril;

iii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre du commerce international (CNUCED/OMC), signé le 24 août;

iv) Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, signé le 28 septembre.

### *c*) Accords avec d'autres organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres organisations et entités

i) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre national de la recherche scientifique, signé le 24 janvier;

ii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de normalisation et la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai dans le domaine de l'agrément des laboratoires, signé respectivement les 30 octobre 2000 et 1er février 2001;

iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'État de Pernambuco, au Brésil, concernant la création à Recife d'un bureau de l'ONUDI pour la promotion des investissements et de la technologie, signé le 21 mars;

iv) Mémorandum d'accord relatif à la coopération scientifique et technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission sur la science et la technologie pour un développement durable dans le Sud, signé le 25 avril;

v) Lettre et mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat du FEM relatifs aux dons destinés à financer les mécanismes de préparation et d'élaboration de projets et aux dons accordés selon une procédure accélérée pour financer des activités dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques, signés le 12 juillet;

vi) Accord relatif aux procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'administrateur du Fonds d'affectation spéciale et du Fonds pour l'environnement mondial, signé le 12 juillet;

vii) Mémorandum d'accord en matière de coopération technique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Office pakistanais des petites et moyennes entreprises, signé en juillet;

viii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union économique et monétaire ouest-africaine, signé le 17 septembre;

ix) Mémorandum d'accord instaurant un partenariat en faveur du développement de systèmes productifs locaux entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et African Capital Alliance, signé le 4 décembre;

x) Mémorandum d'accord instaurant un partenariat en faveur du développement des systèmes locaux productifs entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'École de commerce de Lagos, signé le 4 décembre;

xi) Accord de coopération entre la Banque vénézuelienne de développement économique et social et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 11 décembre.

---

## 11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires*[160]

En 2001, Trinité-et-Tobago est devenu partie à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 69 parties.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*[161]

En 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 87 parties.

*Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*[162]

En 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 83 parties.

*Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963)*[163]

En 2001, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 33 parties.

*Protocole facultatif relatif au règlement des différends*[164]

En 2001, l'état du Protocole est demeuré inchangé. Deux États y sont devenus parties.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*[165]

En 2001, l'Allemagne, la Grèce et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré au Protocole, qui comptait, à la fin de l'année, 24 parties.

*Convention sur la sûreté nucléaire*[166]

En 2001, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 53.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs*[167]

En 2001, l'Autriche, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adhéré à la Convention, qui comptait, à la fin de l'année, 27 parties. Conformément au paragraphe 1 de son article 40, la Convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt auprès du dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, y compris 15 États possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

*Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*[168]

En 2001, la Lettonie a signé le Protocole et y a adhéré. À la fin de l'année, la Convention comptait 4 États contractants et 15 signataires.

*Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*[169]

En 2001, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants s'établissant à 3 et celui des États signataires à 13.

*Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (Deuxième reconduction)*[170]

En 2001, la Sierra Leone et le Soudan ont adhéré à l'Accord, qui comptait à la fin de l'année, 22 parties.

*Deuxième Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*[171]

En 2001, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 17.

*Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*[172]

En 2001, El Salvador et le Nicaragua ont signé l'Accord et Costa Rica, El Salvador, l'Équateur et le Pérou y ont adhéré. À la fin de l'année, l'Accord comptait 5 États contractants et 17 signataires.

*Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA (ACR)*

En 2001, le Burkina Faso, l'Estonie et la Géorgie ont conclu l'Accord, lequel avait, à la fin de l'année, été conclu par 95 États.

*Activités de l'AIEA dans le domaine de l'assistance législative*

Dans le cadre de son programme de coopération technique pour 2001-2002, l'AIEA a fourni une assistance législative à un certain nombre d'États membres appartenant à diverses régions en organisant soit des réunions bilatérales soit des ateliers régionaux. Une assistance législative a été fournie à 15 pays par voie de commentaires ou avis écrits sur des textes législatifs nationaux soumis à l'Agence pour examen.

Les activités de l'AIEA dans le domaine de l'assistance législative ont également comporté l'organisation :

— D'un atelier régional pour les pays anglophones de la région de l'Afrique sur l'établissement d'un cadre juridique régissant la protection contre les radiations, la sûreté des sources de radiation et la gestion dans des conditions de sûreté des déchets radioactifs, tenu à Addis-Abeba du 23 au 27 avril 2001;

— D'un atelier régional pour les régions de l'Europe et de l'Asie occidentale sur l'application effective de la législation nucléaire nationale, tenu à La Vallette du 26 au 30 novembre 2001;

— D'un atelier régional pour la région de l'Amérique latine sur l'établissement d'un cadre juridique régissant la protection contre les radiations, la sûreté des sources de radiation et la gestion dans des conditions de sûreté des déchets radioactifs, tenu au siège de l'AIEA, à Vienne, du 29 octobre au 2 novembre 2001.

*Convention sur la protection physique des installations nucléaires*

La question de l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est restée à l'étude en 2001.

En mai 2001, la Réunion d'experts a, dans son rapport final au Directeur général, conclu qu'il était manifestement nécessaire de renforcer le régime international de protection physique et qu'il fallait prendre à cet effet toute une série de mesures—y compris l'élaboration d'un amendement soigneusement ciblé de la Convention, qui serait communiqué aux États parties pour déterminer s'il devait être soumis à une conférence

d'amendement conformément à l'article 20 de la Convention. Ledit amendement soigneusement ciblé devrait porter sur : *a*) l'élargissement de la portée de la Convention de manière à ajouter aux matières nucléaires faisant l'objet d'un transport nucléaire international les matières nucléaires utilisées, stockées et transportées au niveau national, ainsi que la protection des matières et installations nucléaires contre le sabotage; *b*) l'importance de la responsabilité nationale en matière de protection physique; *c*) l'importance de la protection de la confidentialité des informations; *d*) les objectifs et principes fondamentaux de la protection physique; et *e*) les définitions pertinentes. La Réunion a recommandé de ne pas inclure dans le processus d'amendement de la Convention les points suivants : obligation de soumettre des rapports à la communauté internationale sur les mesures de protection physique; mécanisme d'examen par les «pairs»; application obligatoire du système INFCIRC/225 par voie de référence directe et de prise «en considération raisonnable»; contrôle international obligatoire des mesures de protection physique; et matières nucléaires et installations militaires à finalité militaire.

Suite aux recommandations de la Réunion d'experts, le Directeur général a convoqué un groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée pour rédiger un amendement. Cette réunion qui a eu lieu en décembre et qui a réuni 43 États et la Commission européenne a mené à bien une étude complète de la portée à donner à d'éventuels amendements. Ce groupe poursuivra ses travaux en 2002.

*Convention sur la sûreté nucléaire*

La Réunion d'organisation de la deuxième Réunion d'examen s'est tenue au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne les 25 et 26 septembre 2001. Elle a rassemblé 51 des 53 parties.

La deuxième Réunion d'examen doit, conformément à l'Article 20 de la Convention, se tenir du 15 au 26 avril 2002 au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui assure le secrétariat de la Convention.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*

La Convention est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 40, le 18 juin 2001.

La Réunion préparatoire s'est tenue, conformément à l'article 29 de la Convention, au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne du 10 au 12 décembre 2001. Toutes les parties, au nombre de 27, y ont assisté.

À la Réunion préparatoire, les parties ont adopté le Règlement intérieur et le Règlement financier et ont élaboré des directives sur la forme et la structure des rapports nationaux et sur la méthode à suivre pour examiner les rapports. La Réunion a également fixé, d'une part, les dates de la pre-

mière Conférence d'examen (3-14 novembre 2003) et de la Réunion d'organisation correspondante (7-11 avril 2003) et, d'autre part, la date limite à laquelle devraient être présentés les rapports nationaux (5 mai 2003).

*Accords de garanties*

En 2001, un accord de garanties relevant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conclu avec la République démocratique populaire lao est entré en vigueur[173]. Deux accords de garanties relevant de ce même Traité ont été signés avec l'Andorre et Oman et un accord de garanties relevant également du Traité de non-prolifération des armes nucléaires destiné à lier le Niger a été approuvé par le Conseil des gouverneurs. Ces derniers accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Par échange de lettres entre la Colombie et l'Agence, il a été confirmé que l'accord de garanties entre la Colombie et l'AIEA satisfaisait aux obligations incombant à la Colombie en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine de conclure un accord général de garanties.

Des protocoles additionnels aux accords de garanties conclus entre l'AIEA et le Bangladesh[174], l'Équateur[175], la Lettonie[176], le Panama[177], le Pérou[178] et la Turquie[179] sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garanties ont été signés par l'Andorre, Costa Rica, le Guatemala, la Mongolie et le Nigéria mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

À la fin de 2001, 225 accords de garanties avaient été conclus avec 141 États ainsi qu'avec Taiwan (province de la Chine). Les accords de garanties répondant aux exigences du Traité de non-prolifération étaient en vigueur avec 130 États. À la fin de 2001, 61 États avaient signé un protocole additionnel. Vingt-quatre sur 61 protocoles étaient entrés en vigueur et un protocole était appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.

---

## 12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Le Directeur général de l'OMC est M. Mike Moore, de la Nouvelle-Zélande, depuis le 31 août 2002.

Il sera remplacé par M. Supachai Panitchpakdi, de la Thaïlande, pour la période allant du 1er septembre 2002 au 31 août 2005.

### *a*) Composition

Peut devenir membre de l'OMC tout État ou territoire douanier qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de sa politique commer-

ciale. Les négociations en vue de l'accession portent sur tous les aspects de la politique et des pratiques commerciales du candidat, tels que les concessions en matière d'accès aux marchés et les engagements concernant les marchandises et les services, la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale d'un gouvernement. Chaque demande d'accession est traitée par un groupe de travail distinct. Les conditions et modalités relatives à l'accès aux marchés (niveaux des taux de droits et présence commerciale pour les fournisseurs étrangers de services, par exemple) font l'objet de négociations bilatérales. Les 28 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC était établi au 31 décembre 2001 sont les suivants :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Belarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République fédérale de Yougoslavie, Samoa, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Vietnam et Yémen.

La République arabe syrienne et la Jamahiriya arabe libyenne ont demandé à adhérer à l'OMC, mais les groupes de travail correspondants n'ont pas encore été établis.

Au 31 décembre 2001, l'OMC comptait 144 membres représentant plus de 90 % du commerce mondial. De nombreux pays encore en dehors du système commercial mondial ont demandé à adhérer à l'OMC; ils se trouvent à des stades divers d'un processus qui est devenu plus complexe du fait que l'OMC couvre un champ plus étendu que l'organisme qui l'a précédée (le GATT).

En 2001, l'OMC a admis les nouveaux membres ci-après :

- Lituanie (31 mai 2001) par protocole d'adhésion (8 décembre 2000, WT/ACC/LTU/54); décision du Conseil WT/ACC/LTU/53.
- République de Moldova (26 juillet 2001) par protocole d'adhésion (8 mai 2001, WT/ACC/MOL/40); décision du Conseil WT/ACC/MOL/39.
- Chine (11 décembre 2001) par protocole d'adhésion (23 novembre 2001, WT/L/432); décision du Conseil WT/L/432.
- Le Taipei chinois (également connu sous le nom de Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmrn et Matsu) (1er janvier 2002) par protocole d'adhésion (11 novembre 2001, WT/L/433); décision du Conseil WT/L/433.

Le Taipei chinois est devenu le 144e membre de l'OMC, trente jours après que l'OMC ait reçu notification de la ratification de l'Accord par le Parlement du Tapei chinois.

## *Membres de l'OMC au 31 décembre 2001*

Albanie
Allemagne
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Australie
Autriche
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
Bénin
Bolivie
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Canada

Chili
Chine
Colombie
Communautés européennes
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Chypre
Cuba
Danemark
Djibouti
Dominique
Équateur
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie

Géorgie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guyane
Haïti
Honduras
Hong Kong, Chine
Hongrie
Îles Salomon
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie

Kenya
Kirghizistan
Koweït
Lesotho
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macao, Chine
Madagascar
Malawi
Malaisie
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Mauritanie
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Niger
Nouvelle-Zélande

Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Philippines
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République centrafricaine
République de Corée
République de Moldova
République démocratique du Congo
République dominicaine
République tchèque
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sainte-Lucie
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suriname
Swaziland
Suisse
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Venezuela
Zambie
Zimbabwe

## *Dérogations*

En 2001, la Conférence ministérielle/le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations à des obligations découlant d'accords de l'OMC (voir la liste ci-dessous) :

### *Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC*

| *Membre* | *Objet* | *Date de la décision* | *Expiration* | *Document* |
|---|---|---|---|---|
| Suisse | Préférences en faveur de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine | 18 juillet 2001 | 31 mars 2004 | WT/L/406 |
| Madagascar | Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 | 18 juillet 2001 | 17 novembre 2003 | WT/L/408 |
| Thaïlande | Article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce | 31 juillet 2001 | 31 décembre 2003 | WT/L/410 |
| Nicaragua | Mise en œuvre du Système harmonisé | 31 octobre 2001 | 30 avril 2002 | WT/L/426 |
| Sri Lanka | Mise en œuvre du Système harmonisé | 31 juillet 2001 | 30 avril 2002 | WT/L/427 |
| Zambie | Renégociation de la Liste de concessions | 31 octobre 2001 | 30 avril 2002 | WT/L/428 |
| Communautés européennes (Conseil de sécurité) | Accord de partenariat —Traitement préférentiel aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique | 14 novembre 2001 | 31 décembre 2007 | WT/L/436 |
| Haïti | Accord sur l'évaluation en douane | 20 décembre 2001 | 30 janvier 2003 | WT/L/439 |
| Cuba | Article XV.6 du GATT de 1994 | 20 décembre 2001 | 31 décembre 2006 | WT/L/440 |
| Colombie | Article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce | 20 décembre 2001 | 31 décembre 2003 | WT/L/44I |
| République dominicaine | Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane | 20 décembre 2001 | 1er juillet 2003 | WT/L/442 |

### *b*) Résolution des conflits commerciaux dans le cadre de mécanismes de règlement des différends de l'OMC

*Aperçu général*

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour s'occuper des différends se rapportant aux accords repris dans l'Acte final du cycle d'Uruguay et visés dans le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir les groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

*Composition de l'organe d'appel*

Le 25 septembre 2001, l'ORD a décidé de nommer M. Baptista (Brésil), M. J. Lockhart (Australie) et M. G. Sacerdoti (Communautés européennes) pour siéger au sein de l'Organe d'appel en remplacement de M. Ehlermann (Communautés européennes), M. F. Feliciano (Philippines) et M. Lacarte-Muro (Uruguay) dont le mandat était venu à expiration.

*Activités en matière de règlement des différends en 2001*

En 2001, l'ORD a reçu des membres 18 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mémorandum d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 12 nouvelles affaires et adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 13 affaires portant sur 12 questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans sept affaires.

On trouvera dans la section suivante une brève description de l'historique de la procédure de ces affaires et, le cas échéant, des résultats concrets obtenus. Y figurent également des renseignements sur les groupes spéciaux actifs, les demandes de consultations et les notifications de solutions mutuellement convenues.

*Rapports de l'Organe d'appel et/ou des groupes spéciaux qui ont été adoptés*

THAÏLANDE—*Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés; poutrelles profilées en hydrocarbures en provenance de Pologne, plainte de la Pologne* (WT/DS122). Ce différend porte sur l'imposition par les Communautés européennes de droits antidumping

finals sur les importations de certains produits en acier en provenance de Pologne. La Pologne considérait que cette mesure de la Thaïlande était contraire aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping. À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en hydrocarbures en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994. Il a également conclu que la Pologne n'avait pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite. Il a constaté, toutefois, que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en hydrocarbures en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel, saisi par la Thaïlande, a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce par la Pologne en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord antidumping exigeait qu'un groupe spécial examinant l'imposition d'un droit antidumping prenne en compte uniquement les faits, éléments de preuve et raisonnements qui avaient été divulgués aux sociétés polonaises ou qui étaient discernables par elles au moment de la détermination finale de l'existence d'un dumping. L'Organe d'appel était d'avis que le raisonnement du Groupe spécial n'était fondé ni au regard de l'article 3.1 de l'Accord antidumping qui établit les obligations des membres en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, ni au regard de l'article 17.6 dudit accord qui énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux. Bien qu'ayant infirmé le raisonnement du Groupe spécial concernant cette question, l'Organe d'appel n'a pas modifié les principales constatations de violation établies par le Groupe spécial. Il a confirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 3.4 exigeait une évaluation impérative de tous les facteurs mentionnés dans cette disposition. Enfin, il a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son application de la charge de la preuve ni dans l'application du critère d'examen au titre de l'article 17.6 *i* de l'Accord antidumping. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 12 mars 2001. L'ORD

a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 5 avril 2001.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES—*Mesures concernant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada* (WT/DS135). Ce différend porte sur un décret français du 24 décembre 1996 interdisant la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, etc., de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. La mesure comportait également certaines exceptions temporaires et limitées à ces interdictions. Le Canada a allégué que ce décret constituait une violation des articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et des articles III et XI du GATT de 1994. Il a également fait valoir, conformément à l'article XXIII:1 *b*, que des avantages résultant pour lui des divers accords cités avaient été annulés ou compromis. Les allégations du Canada portaient sur les restrictions imposées à l'égard d'un type d'amiante, à savoir l'amiante chrysotile (ou amiante blanc) et les produits contenant du chrysotile. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Le Brésil, les États-Unis et le Zimbabwe ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'Accord OTC était applicable aux exceptions, mais non aux interdictions, comprises dans la mesure. Il a examiné, et confirmé, l'allégation du Canada selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Aux termes de cette disposition, les membres de l'OMC ne doivent pas accorder aux produits importés un traitement «moins favorable que celui accordé aux produits "similaires" d'origine nationale». Le Groupe spécial a conclu que les fibres chrysotile étaient «similaires» aux fibres d'alcool polyvinylique, de cellulose et de verre (fibres d'ACV) et également que les produits à base de ciment contenant des fibres d'amiante chrysotile étaient «similaires» aux produits à base de ciment contenant des fibres d'ACV. Le Groupe spécial a également constaté qu'un traitement moins favorable était accordé aux produits importés et, par conséquent, a conclu que la mesure était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Toutefois, étant donné que l'amiante chrysotile est carcinogène, le Groupe spécial a constaté que la mesure était justifiée en vertu de l'exception prévue à l'article XX *b* du GATT de 1994 dans la mesure où elle est «nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes». L'Organe d'appel a décidé qu'il n'avait pas été démontré que le décret français interdisant l'amiante et les produits en contenant était incompatible avec les obligations découlant pour les Communautés européennes des Accords de l'OMC. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord OTC n'était pas applicable aux prohibitions comprises dans la mesure relative à l'amiante et aux produits en contenant et a constaté que l'Accord OTC était applicable à la mesure, considérée comme un tout intégré. Il a conclu qu'il n'était pas à même d'examiner

les allégations du Canada selon lesquelles la mesure était incompatible avec l'Accord OTC. Il a infirmé les constatations établies par le Groupe spécial en ce qui concerne les «produits similaires» au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a en particulier décidé que le Groupe spécial avait fait erreur en excluant de son examen de la «similarité» les risques pour la santé associés à l'amiante. Il a également infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il a lui-même examiné les allégations formulées par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et a décidé que le Canada ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver l'existence de «produits similaires» au sens de cette disposition. Enfin, il a confirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial au titre de l'article XX *b* du GATT de 1994 selon laquelle le décret français était «nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes». Dans le cadre de cet appel, l'Organe d'appel a adopté une procédure additionnelle aux fins de cet appel uniquement à l'égard de la présentation de mémoires d'*amicus curiae*. Il a reçu 17 demandes d'autorisation de déposer un tel mémoire, et les a rejetées. Il a également rejeté 14 communications spontanées d'organisations non gouvernementales qui n'avaient pas été présentées suivant la procédure additionnelle. À sa réunion du 5 avril 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES—*Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde* (WT/DS141). Ce différend porte sur l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. L'Inde a fait valoir que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec diverses obligations découlant des articles 2, 3, 5, 6, 12 et 15 de l'Accord antidumping. L'Égypte, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 5.3, 5.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Par contre, il a toutefois conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'Accord antidumping. Le 1er décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de la constatation selon laquelle la méthode de la «réduction à zéro» appliquée par les Communautés européennes pour établir l'existence d'une marge de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, l'Inde a fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.2.2, ii. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle

la méthode de la «réduction à zéro» appliquée par les Communautés européennes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit : «... l'existence de marges de dumping sera ... établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale pondérée et une moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables ...» (*pas d'italiques dans l'original*) En «ramenant à zéro» les «marges de dumping *négatives*», les Communautés européennes n'ont pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des «marges de dumping *négatives*» avaient été établies. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont *pas* établi l'existence d'un dumping en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison «avec la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables», comme l'exige l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a par contre infirmé les constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.2.2, ii, de l'Accord antidumping. Il a constaté que la méthode de calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices prévue à l'article 2.2.2, ii, ne *pouvait pas* être appliquée lorsque l'on ne disposait de données concernant les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices que pour *un* seul autre exportateur ou producteur. Il a également constaté qu'aux fins du calcul du montant correspondant aux bénéfices, les ventes d'autres exportateurs ou producteurs qui n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales *ne pouvaient pas* être exclues. Compte tenu de ces constatations, il a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2, ii, de l'Accord antidumping. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 mars 2001.

ARGENTINE — *Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes* (WT/DS155). Ce différend concerne certaines mesures prises par l'Argentine à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de produits de ces peaux. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition appliquée *de facto* à l'exportation de peaux de bovins brutes et semi-tannées mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation était contraire aux dispositions des articles du GATT suivants : article XI:1 (qui interdit les restrictions à l'exportation et les mesures d'effet équivalent) et l'article X:3 *a* (qui exige que les lois et règlements soient appliqués d'une manière uniforme et impartiale) dans la mesure où le personnel de la Chambre argentine de l'industrie du tannage était autorisé à aider les autorités douanières argentines dans le cadre du processus de

dédouanement. Les Communautés européennes ont également fait valoir que la «taxe sur la valeur ajoutée additionnelle» de 9 % frappant les importations de produits en Argentine et l'«impôt anticipé sur le chiffre d'affaires» de 3 % fondé sur le prix des produits importés que devaient acquitter les opérateurs lorsqu'ils importaient des produits en Argentine étaient contraires à l'article III:2 du GATT de 1994 (qui interdit la discrimination fiscale à l'égard des produits étrangers qui sont similaires à des produits d'origine nationale).

À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine agissait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du GATT de 1994 tant en ce qui concerne la mesure appliquée à l'exportation que pour les mesures appliquées à l'importation en cause dans ce différend. L'Argentine a toutefois obtenu gain de cause au sujet de l'une des deux allégations des Communautés européennes relatives à la mesure appliquée à l'exportation, à savoir qu'il a été établi que ladite mesure ne constituait pas une restriction *de facto* à l'exportation contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la mesure en question était la cause des faibles niveaux d'exportation. Les Communautés européennes ont affirmé, entre autres, que les tanneurs argentins opéraient au sein d'un cartel et qu'ils étaient en conséquence en mesure de faire pression sur les exportateurs de peaux du fait qu'ils pouvaient prétendument avoir connaissance de l'identité des exportateurs en participant aux procédures douanières. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation faute de preuves. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 19 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 16 février 2001.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE—*Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée; plaintes des États-Unis et de l'Australie* (WT/DS161 et 169). Ce différend concerne des mesures du Gouvernement de la République de Corée visant la distribution et la vente de viande de bœuf importée. La République de Corée a établi en 1990 un «double système de vente au détail» qui oblige à vendre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne dans des magasins distincts ou, dans le cas de grands magasins ou de supermarchés, à les présenter séparément. En outre, les magasins qui proposent à la vente de la viande de bœuf importée sont tenus d'arborer une enseigne portant la mention «Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée». De plus, la viande de bœuf coréenne bénéficie du soutien des prix accordé par le Gouvernement coréen. Les États-Unis ont fait valoir que ces mesures étaient contraires aux articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande de l'Australie. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-

Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande de la République de Corée, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, que cette plainte serait examinée par le même groupe spécial que celui qui avait été établi à la demande des États-Unis.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté que certaines des mesures coréennes contestées bénéficiaient, en vertu d'une note à la Liste de concessions de la République de Corée, d'une période de transition s'étendant jusqu'au 1er janvier 2001, date à laquelle elles devaient être supprimées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Il a constaté que la République de Corée violait l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture étant donné que le soutien interne total qu'elle avait accordé à l'agriculture (MGS totale) en 1997 et 1998, une fois inclus le soutien des prix accordé à la viande de bœuf coréenne, excédait les niveaux d'engagement concernant la MGS totale pour ces années spécifiés dans sa Liste. Il a également constaté que la République de Corée violait l'article III:4 du GATT de 1994, principalement en exigeant un double système de vente au détail pour la vente de viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000. Le 11 septembre 2000, la République de Corée a notifié son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 11 décembre 2000.

L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le soutien interne (MGS) accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'avait pas été calculé conformément à l'article 1 *a*, ii, et à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, mais il a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le soutien interne total accordé par la République de Corée au secteur agricole (MGS totale) en 1997 et 1998 avait excédé les engagements spécifiés dans sa Liste, en violation de l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il a confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le double système de vente au détail mis en place par la République de Corée était incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994. Il a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'était pas légitime au regard de l'article XX *d* du GATT de 1994.

À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

ÉTATS-UNIS — *Mesures à l'importation de certains produits, plainte des Communautés européennes* (WT/DS165). Ce différend concerne certaines mesures prises par les États-Unis à l'égard de certaines impor-

tations en provenance des Communautés européennes dans le contexte du différend *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27) [voir plus loin la section « *Mise en œuvre des rapports adoptés* »]. Le 2 mars 1999, les arbitres chargés de déterminer le niveau de suspension des concessions, à la demande des États-Unis et au motif que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD concernant leur régime communautaire applicable aux bananes, avaient demandé des données additionnelles aux parties et les avaient informées qu'ils n'étaient pas en mesure de publier leur rapport dans le délai de 60 jours prévu par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 3 mars 1999, les États-Unis ont imposé l'obligation de déposer une caution majorée sur certains produits spécifiques en provenance des Communautés européennes afin, selon leurs propres termes, « de préserver le droit [des États-Unis] d'imposer des droits de 100 % à compter du 3 mars, en attendant la publication de la décision définitive des arbitres ». C'est ce qui a constitué la « mesure du 3 mars » qui fait l'objet du présent différend. Les arbitres ont distribué leur décision le 9 avril 1999. Le 19 avril 1999, l'ORD a donné l'autorisation aux États-Unis de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard des Communautés européennes pour le montant fixé par les arbitres. À la suite de cette autorisation, les États-Unis ont imposé des droits de 100 % sur *certains*, mais non sur la totalité, des produits désignés qui étaient auparavant soumis à l'obligation de déposer une caution majorée. Cette décision est dénommée « action du 19 avril » et les États-Unis l'ont appliquée de manière rétroactive à compter du 3 mars 1999. Les Communautés européennes ont soutenu que la mesure du 3 mars 1999 était incompatible avec les articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ainsi qu'avec les articles premier, II, VIII et XI du GATT de 1994. Elles ont également allégué que les avantages résultant du GATT de 1994 étaient annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 était entravée. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe de travail spécial. La Dominique, l'Équateur, l'Inde, la Jamaïque, le Japon et Sainte-Lucie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que lorsque, le 3 mars, les États-Unis avaient imposé l'obligation de déposer une caution majorée pour garantir l'application de droits de douane de 100 % à certains produits en provenance des Communautés européennes, ils avaient en fait imposé des mesures unilatérales de rétorsion, ce qui était contraire à l'article 23:1 du Mémorandum d'accord qui interdit aux Membres de l'OMC de prendre des mesures unilatérales et les oblige à avoir recours et à se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation en cas de violation alléguée d'obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu qu'en mettant en

place la mesure du 3 mars avant la date autorisée par l'ORD, les États-Unis avaient déterminé unilatéralement que le régime communautaire révisé applicable aux bananes et faisant suite à leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, constituait une violation des règles de l'OMC, en contravention des articles 23:2 *a* et 21:5, première phrase, du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que les États-Unis avaient enfreint leurs obligations découlant des articles premier et II du GATT de 1994 (un membre du Groupe spécial n'était pas d'accord, considérant que l'obligation de déposer une caution majorée constituait plutôt une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994). À la lumière de ces conclusions, la mesure du 3 mars constituait une suspension de concessions et d'autres obligations au sens des articles 3:7, 22:6 et 23:2 *c* du Mémorandum d'accord, imposée sans aucune autorisation de l'ORD et alors qu'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 était en cours. En suspendant des cessions en pareilles circonstances, les États-Unis ne s'étaient pas conformés au Mémorandum d'accord et avaient donc violé l'article 23:1 ainsi que les articles 3:7, 22:6 et 23:2 *c* du Mémorandum d'accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 juillet 2000. Les États-Unis et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la principale conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure en cause dans ce différend était la mesure du 3 mars, à savoir la caution majorée imposée, et que l'action du 19 avril, à savoir l'imposition de droits de 100 % sur certains produits désignés, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. Il a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Il a infirmé les constatations du Groupe spécial établissant l'incompatibilité avec l'article 23:2 *a* du Mémorandum d'accord ainsi qu'avec l'article II:1 *a* et II:1 *b*, première phrase, du GATT de 1994. En ce qui concerne les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pouvait être déterminée par les arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en traitant cette question dans le cadre de cette affaire et a considéré que la déclaration du Groupe spécial sur cette question n'avait par conséquent pas d'effet juridique. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

ÉTATS-UNIS — *Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment, plainte des Communautés européennes* (WT/DS166). Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont allégué que la mesure était incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes car les «autorités compétentes» des États-Unis, en l'occurrence la Commission du commerce international (l'ITC), n'avaient pas démontré que les conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde étaient remplies. En outre, les Communautés européennes ont allégué que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux procédures prescrites par les articles 8:1, 12:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000.

Le Groupe spécial a constaté que : *a*) les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec l'article XIX:1 *a* du GATT de 1994; *b*) la mesure de sauvegarde définitive que les États-Unis avaient imposée sur certaines importations de gluten de froment en se fondant sur l'enquête qu'ils avaient menée et la détermination qu'ils avaient établie, était incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes; *c*) les États-Unis n'avaient pas notifié immédiatement l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 12:1 *a*, ni la constatation de l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 *b* de l'Accord sur les sauvegardes : *d*) en notifiant leur décision de prendre la mesure seulement après que celle-ci avait été mise en œuvre, les États-Unis n'avaient pas adressé la notification au titre de l'article 12:1 *c* en temps voulu. Pour la même raison, les États-Unis avaient enfreint l'obligation qui était faite à l'article 12:3 de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet de la mesure; et *e*) les États-Unis avaient aussi enfreint l'obligation qui leur était faite à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 26 septembre 2000, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, après de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 22 décembre 2000, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis à l'importation de gluten de froment était incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur

les sauvegardes. Pour arriver à cette conclusion, l'Organe d'appel a néanmoins infirmé certaines des constatations juridiques du Groupe spécial, en particulier son interprétation du critère juridique concernant le lien de causalité énoncé à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, le 19 janvier 2001.

ÉTATS-UNIS—*Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, plaintes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie* (WR/DS177 et WT/DS178). Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis en juillet 1999 sous la forme d'un contingent tarifaire sur les importations de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, principalement en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, pour une durée de trois ans. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont formulé un certain nombre d'allégations à l'encontre de cette mesure en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles premier, II et XIX du GATT de 1994. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 novembre 1999. Le Groupe spécial a constaté que l'article XIX:1 *a* du GATT de 1994, lu dans le contexte de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, exigeait que les autorités compétentes d'un Membre établissent, dans leurs constatations, des «conclusions motivées» concernant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Lorsqu'il a examiné le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), le Groupe spécial n'a pas trouvé ces «conclusions motivées». Il a également constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes puisque l'USITC avait inclus dans la branche de production nationale de viande d'agneau des producteurs d'agneaux vivants bien que ces producteurs ne produisent pas de viande d'agneau. En ce qui concerne la «menace» de dommage grave, le Groupe spécial a approuvé l'«approche analytique» de l'USITC et est convenu que cette dernière avait eu raison de centrer son attention sur les données les plus récentes qui étaient disponibles à partir de la fin de la période visée par l'enquête. Il a néanmoins constaté que les données utilisées n'étaient pas suffisamment représentatives de la branche de production nationale parce que l'USITC n'avait pas obtenu de données relatives à des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale de la branche de production nationale. Il a également constaté qu'en vertu de l'Accord sur les sauvegardes, il devait être démontré que l'accroissement des importations était une cause nécessaire et suffisante de dommage grave ou de menace de dommage grave. Il a constaté que l'USITC ne s'était pas conformée à ce critère. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 décembre 2000. Le 31 janvier 2001, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauve-

garde prise par les États-Unis à l'égard de la viande d'agneau importée était incompatible avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en prenant une mesure de sauvegarde à l'égard de la viande d'agneau importée, les États-Unis : *a*) n'avaient pas démontré l'existence d'une «évolution imprévue des circonstances»; *b*) n'avaient pas défini correctement la «branche de production nationale» pertinente; *c*) n'avaient pas établi de détermination concernant la situation de la «branche de production nationale» sur la base de données qui étaient suffisamment représentatives de cette branche; *d*) n'avaient pas expliqué de manière adéquate la détermination selon laquelle il existait une menace de dommage grave pour la branche de production nationale; et *e*) ne s'étaient pas assurés que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à cet accroissement. L'Organe d'appel a toutefois également constaté que le Groupe spécial avait fait erreur : *a*) en appliquant le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord; et *b*) dans son interprétation des prescriptions relatives au lien de causalité énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 16 mai 2001.

ÉTATS-UNIS — *Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de la République de Corée, plainte de la République de Corée* (WT/DS179). Ce différend concerne des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis pour les tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de la République de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et feuilles d'acier inoxydable en provenance de la République de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La République de Corée considérait que les États-Unis avaient commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui avaient donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui étaient incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que certains aspects du calcul de la marge de dumping effectué par les États-Unis dans les deux enquêtes concernées étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial a constaté que : *a*) dans le cas de l'enquête sur les feuilles et les bandes, les États-Unis avaient procédé, pour déterminer la valeur normale,

à des conversions de monnaies qui n'étaient pas nécessaires; *b*) dans les deux enquêtes, les États-Unis avaient opéré des ajustements sur les prix à l'exportation pour les ventes impayées, d'une manière non prévue par l'Accord antidumping; et *c*) dans les deux enquêtes, les États-Unis avaient calculé la marge de dumping en utilisant des moyennes pondérées multiples dans des circonstances non prévues par l'Accord antidumping. Toutefois, le Groupe spécial a également conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière compatible avec leurs obligations découlant de l'Accord antidumping lorsqu'ils avaient procédé à des conversions de monnaies aux fins de la détermination de la valeur normale dans l'enquête sur les tôles. Le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis soient contraints de mettre les deux mesures antidumping en question en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping mais a rejeté la demande de la République de Corée suggérant que les États-Unis suppriment ces mesures. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 1er février 2001.

ÉTATS-UNIS — *Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon* (WT/DS184). Ce différend, daté du 18 novembre 1999, concerne les déterminations préliminaires et finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans l'enquête antidumping concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui ont été rendues les 25 et 30 novembre 1998, 12 février, 28 avril et 23 juin 1999. Le Japon a allégué que ces déterminations étaient erronées et fondées sur des procédures défectueuses relevant de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis et de la réglementation connexe. La plainte du Japon concernait également certaines dispositions de la Loi tarifaire de 1930 et la réglementation connexe. Le Japon a allégué qu'il y avait incompatibilité avec les articles VI et X du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 6 (y compris l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping. Le 24 février 2000, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Canada, les Communautés Européennes, le Chili et la République de Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 28 février 2001, le Groupe spécial a, à titre préliminaire, conclu que certaines des allégations du Japon portaient seulement sur des déterminations spécifiques établies lors de l'enquête correspondante et ne visaient pas la «pratique générale» des États-Unis concernant certains aspects de la conduite des enquêtes antidumping. Il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping à plusieurs égards, comme indiqué ci-après, lorsqu'ils avaient imposé des droits antidumping définitifs sur l'importation de certains produits en acier laminés à chaud en juin 1999 : *a*) la décision de se fonder sur les «données de fait

disponibles» pour déterminer l'existence de la marge de dumping en ce qui concerne l'ensemble des trois exportateurs japonais faisant l'objet de l'enquête n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping; *b*) l'exclusion de certaines ventes sur le marché intérieur et leur remplacement par les ventes sur le marché intérieur en aval dans le calcul de la valeur normale n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping; et *c*) la loi des États-Unis régissant le calcul d'une marge de dumping maximale à appliquer aux importations en provenance de producteurs non visés par l'enquête («marge de dumping résiduelle globale») était, telle qu'elle était énoncée, incompatible avec l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a toutefois conclu que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping pour ce qui est des points suivants : *a*) établissement d'une détermination préliminaire de l'existence de «circonstances critiques»; *b*) examen et détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité; *c*) disposition de la loi des États-Unis prescrivant de «s'attacher avant tout» aux résultats financiers et à la part de marché qui concerne le marché de gros, par opposition au marché captif, pour examiner le dommage. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 du GATT en effectuant leur enquête et en rétablissant des déterminations pendant les enquêtes correspondantes. Le 25 avril 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 24 juillet 2001, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle l'imposition, par les États-Unis, de droits antidumping à l'importation d'acier laminé à chaud en provenance du Japon était incompatible avec l'Accord antidumping, ainsi que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une disposition de la Loi douanière de 1930 des États-Unis était également incompatible avec cet accord ainsi qu'avec l'Accord de l'OMC. Par contre, il a infirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping de la méthode appliquée par les États-Unis pour calculer la valeur normale, pour ce qui était de l'utilisation à certaines ventes en aval à des acheteurs indépendants effectuées par les parties affiliées à un exportateur soumis à enquête. Il a constaté que les données de fait versées au dossier étaient insuffisantes pour permettre de compléter l'analyse de l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping selon laquelle les États-Unis n'avaient pas procédé à une comparaison équitable quand ils avaient utilisé les ventes en aval pour calculer la valeur normale. Il a infirmé la constatation que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping dans leur application de la disposition relative à la production captive lors de leur

détermination de l'existence d'un dommage causé à leur branche de production nationale d'acier laminé à chaud. Il a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USITC avait démontré l'existence, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production visée, mais a constaté que les données de fait versées au dossier étaient insuffisantes pour permettre de compléter l'analyse de l'allégation relative au lien de causalité formulée par le Japon. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 23 août 2001.

ARGENTINE—*Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique, en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes* (WT/DS189). Ce différend concerne les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999. Les Communautés européennes ont allégué que l'autorité argentine chargée de l'enquête avait sans justification fait abstraction de tous les renseignements sur la valeur normale et les prix à l'exportation communiqués par les exportateurs représentés dans l'échantillon; n'avait pas calculé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur représenté dans l'échantillon; n'avait pas tenu dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles exportés en Argentine et ceux qui étaient vendus en Italie; et n'avait pas informé les exportateurs italiens des faits essentiels concernant l'existence d'un dumping qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Les Communautés européennes considéraient que les mesures antidumping en question étaient incompatibles avec l'article 2.4, l'article 6.8 pris conjointement avec l'Annexe II, et les articles 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping. Le 7 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des CE dont la portée a été restreinte pour ne concerner que les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie (WT/DS189/3). Les États-Unis, le Japon et la Turquie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que : *a*) l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte,pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et cela, sans informer les exportateurs des raisons du rejet; *b*) l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon; *c*) l'Argentine avait agi

d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix; et *d*) l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux exportateurs les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. À sa réunion du 5 novembre 2001, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

ÉTATS-UNIS—*Mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, plainte du Pakistan* (WT/DS192). Ce différend concerne une mesure de sauvegarde transitoire appliquée depuis le 17 mars 1999 par les États-Unis aux fils de coton peignés (relevant de la catégorie 301 des États-Unis) en provenance du Pakistan. Conformément à l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), les États-Unis avaient, le 5 mars 1999, notifié à l'Organe de supervision des textiles (OspT) qu'ils avaient décidé d'appliquer unilatéralement une limitation puisque les consultations sur le point de savoir si la situation appelait cette limitation n'avaient pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante. En avril 1999, l'OspT a examiné la limitation conformément à l'article 6 :10 de l'ATV et a recommandé que les États-Unis la rapportent. Le 28 mai 1999, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les États-Unis ont informé l'OspT qu'ils ne s'estimaient pas en mesure de se conformer à sa recommandation. Bien que l'OspT leur ait à nouveau recommandé, au titre de l'article 8 :10 de l'ATV, de reconsidérer leur position, ils ont continué d'appliquer leur limitation unilatérale et la question n'a donc pas été résolue. Le Pakistan a estimé que la sauvegarde transitoire appliquée par les États-Unis était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:4 de l'ATV et n'était pas justifiée par l'article 6 de l'ATV. Il a considéré que la limitation ne satisfaisait pas aux prescriptions relatives aux mesures de sauvegarde transitoires énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article 6 de l'ATV. À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde et les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 31 mai 2001, le Groupe spécial a conclu que la mesure de sauvegarde transitoire (restriction quantitative) que les États-Unis avaient imposée à l'importation des fils de coton peignés en provenance du Pakistan à compter du 17 mars 1999, et qui avait été prorogée d'un an le 17 mars 2000, était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6 de l'ATV. En particulier, il a constaté que : *a*) d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:2, les États-Unis avaient exclu les fils de coton peignés produits par les producteurs intégrés verticalement pour leur propre usage de la portée de la « branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents » par rapport aux fils de coton peignés importés;

*b*) d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:4, les États-Unis n'avaient pas examiné l'effet des importations en provenance du Mexique (et peut-être d'autres Membres appropriés) pris individuellement; et *c*) d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6:2 et 6:4, les États-Unis n'avaient pas démontré que les importations en question «menaçaient réellement» de porter un préjudice grave à la branche de production nationale. S'agissant des autres allégations, le Groupe spécial a constaté que le Pakistan n'avait pas établi que la mesure en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'ATV. En particulier, il a constaté ce qui suit : *a*) le Pakistan n'avait établi que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave n'était pas justifiée compte tenu des données utilisées par l'autorité américaine chargée de l'enquête; *b*) le Pakistan n'avait pas établi que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave n'était pas justifiée s'agissant de l'évaluation, par l'autorité américaine chargée de l'enquête, des établissements qui avaient cessé de produire des fils de coton peignés; *c*) le Pakistan n'avait pas établi que les déterminations faites par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité n'étaient pas justifiées en raison du choix inapproprié de la période couverte par l'enquête et de la période au cours de laquelle étaient apparus le préjudice grave et le lien de causalité. Le 9 juillet 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Dans son rapport, distribué aux Membres le 8 octobre 2001, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauvegarde transitoire prise par les États-Unis à l'égard des importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan était incompatible avec l'ATV. Il a en particulier reconfirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en adoptant une mesure de sauvegarde à l'égard des importations de fils en provenance du Pakistan, les États-Unis : *a*) n'avaient pas examiné l'effet des importations de fils en provenance d'autres fournisseurs principaux lorsqu'il avait imputé le préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan. En outre, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'aurait pas dû prendre en considération des données qui n'existaient pas au moment où les États -Unis avaient déterminé qu'un préjudice grave avait été causé à la branche de production nationale. Il s'est abstenu de statuer sur la question plus générale de savoir si un Membre importateur devait imputer un préjudice grave à tous les Membres dont les exportations contribuaient à ce préjudice et a conclu par conséquent que l'interprétation du Groupe spécial concernant cette question était sans effet juridique. Le 5 novembre 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

ÉTATS-UNIS — *Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, plainte du Canada* (WT/DS194). Ce différend concerne des mesures des États-Unis qui traitent une restriction à l'exportation d'un produit comme une subvention concernant d'autres produits fabriqués avec le produit soumis à restriction ou incorporant ce produit si le prix intérieur du produit soumis à restriction est affecté par la restriction. Les mesures en cause comprennent les dispositions de l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et l'Explication du Règlement définitif, Département du commerce des États-Unis, Droits compensateurs, Règle définitive (25 novembre 1998) portant interprétation de l'article 771, 5, de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677, 5), y compris les modifications apportées par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Le Canada estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations qui découlaient pour les États-Unis des articles 1.1, 10 (ainsi que des articles 11, 17 et 19 dans la mesure où ils se rapportaient aux prescriptions de l'article 10) et 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) parce que ces mesures prévoyaient que les États-Unis imposeraient des droits compensateurs contre des pratiques qui n'étaient pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Le Canada estimait aussi que les États-Unis n'avaient pas fait en sorte d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme le prescrivaient l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. À sa réunion du 11 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres le 29 juin 2001, le Groupe spécial a conclu qu'une restriction à l'exportation, selon la définition donnée dans le présent différend, ne pouvait pas constituer une fourniture de biens à laquelle les pouvoirs publics avaient chargé ou ordonné de procéder, au sens de l'alinéa iv, et par conséquent, ne constituaient pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 *a* de l'Accord SMC. Il a également déclaré que l'article 771, 5, B, iii,, lu à la lumière de l'Énoncé et du Préambule du Règlement des États-Unis en matière de droits compensateurs, n'était pas incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC du fait qu'il «prescri[vait] l'imposition de droits compensateurs à l'encontre de pratiques qui [n'étaient] pas des subventions au sens de l'article 1.1». En ce qui concerne les allégations du Canada qui n'avaient pas été examinées, il a conclu qu'en vertu de considérations relatives à l'économie jurisprudentielle, il n'était ni nécessaire ni approprié de faire des constatations à leur sujet. En conséquence, il n'a formulé aucune recommandation concernant les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. Le 23 août 2001, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

*Groupes spéciaux en fonction*

Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux qui étaient encore en fonctions au 31 décembre 2001 :

| *Différend* | *Plaignant* | *Établissement de groupes spéciaux* |
|---|---|---|
| CHILI—*Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (WT/DS207) | Argentine | 12 mars 2001 |
| ÉGYPTE—*Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie* (WT/DS211) | Turquie | 20 juin 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* (WT/DS206) | Inde | 24 juillet 2001 |
| COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES—*Droits antidumping sur des accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* | Brésil | 24 juillet 2001 |
| COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES—*Désignation commerciale des sardines* (WT/DS231) | Pérou | 24 juillet 2001 |
| ARGENTINE—*Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis* (WT/DS155) | Communautés européennes | 26 juillet 1999 |
| ÉTATS-UNIS—*Article 129* c-*1 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* (WT/DS221) | Canada | 23 août 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire* (WT/DS214) | Communautés européennes | 10 septembre 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* (WT/DS212) | Communautés européennes | 10 septembre 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Droits compensateurs concernant certains produits en acier ou carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* (WT/DS213) | Communautés européennes | 10 septembre 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217) | Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Inde, Indonésie, Japon, République de Corée et Thaïlande | 10 septembre 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS234) | Canada et Mexique | 10 septembre 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS236) | Canada | 5 décembre 2001 |

*Demande de consultations*

La liste ci-après ne contient pas les différends à propos desquels un groupe de travail a été demandé ou établi en 2001 :

| *Différend* | *Plaignant* | *Date de la demande* |
|---|---|---|
| CHILI—*Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles* (WT/DS220) | Guatemala | 5 janvier 2001 |
| COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES—*Contingents tarifaires applicables aux aliments à base de gluten de maïs en provenance des États-Unis* (WT/DS223) | États-Unis | 25 janvier 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Code des brevets des États-Unis* (WT/DS224) | Brésil | 31 janvier 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Mesures antidumping sur certains types de tuyaux sans soudure en provenance d'Italie* (WT/DS225) | Communautés européennes | 5 février 2001 |
| CHILI—*Mesure de sauvegarde provisoires appliquée aux mélanges d'huiles alimentaires* (WT/DS226) | Argentine | 19 février 2001 |
| BRÉSIL—*Droits antidumping sur les sacs de jute en provenance de l'Inde* (WT/DS229) | Inde | 9 avril 2001 |
| CHILI—*Mesures de sauvegarde et modification des listes concernant le sucre* (WT/DS230) | Colombie | 17 avril 2001 |
| MEXIQUE—*Mesures visant l'importation des allumettes* (WT/DS232) | Chili | 17 mai 2001 |
| ARGENTINE—*Mesures visant l'importation de produits pharmaceutiques* (WT/DS233) | Inde | 25 mai 2001 |
| TURQUIE—*Certaines procédures d'importation visant les fruits frais* (WT/DS237) | Équateur | 31 août 2001 |
| ÉTATS-UNIS—*Droits antidumping sur le silicium métal en provenance du Brésil* (WT/DS239) | Brésil | 17 septembre 2001 |
| ARGENTINE—*Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil* (WT/DS241) | Brésil | 7 novembre 2001 |
| COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES—*Système généralisé de préférences* (WT/DS242) | Thaïlande | 7 décembre 2001 |

*Notification d'une solution mutuellement convenue*

| *Différend* | *Plaignant* | *Date de notification du règlement* |
|---|---|---|
| DANEMARK — *Mesures affectant l'application des droits de propriété intellectuelle* | États-Unis | 7 juin 2001 |
| COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — *Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision* (WT/DS124) | États-Unis | 20 mars 2001 |
| GRÈCE — *Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision* (WT/DS125) | États-Unis | 20 mars 2001 |
| BRÉSIL — *Mesures affectant la protection conférée par un brevet* (WT/DS199) | États-Unis | 5 juillet 2001 |
| ROUMANIE — *Mesures sur les prix minimum d'importation* (WT/DS198) | États-Unis | 26 septembre 2001 |
| BELGIQUE — *Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz* (WT/DS210) | États-Unis | 18 décembre 2001 |

*Conférence ministérielle de Doha*

À la quatrième Conférence ministérielle tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001, la Conférence a adopté une déclaration qui définit l'objectif des négociations sur toute une série de sujets et d'autres activités, y compris les questions relatives à l'application des accords en vigueur[180] entrant dans le champ des négociations qui ont commencé au début de 2000 sur l'agriculture et les services. Un certain nombre d'autres questions ont été ajoutées. La déclaration fixe au 1er janvier 2005 la date d'achèvement de l'ensemble des négociations sauf dans deux cas. Les négociations sur l'Organe de règlement des différends doivent prendre fin en mai 2003 et celles concernant un régime multilatéral d'indications géographiques pour les vins et spiritueux s'achever d'ici la première conférence mondiale devant se tenir en 2003. Le bilan des négociations sera examiné à la cinquième Conférence ministérielle qui doit se tenir à Mexico en 2003.

À Doha, les discussions sur l'application des Accords de l'OMC en vigueur ont principalement porté sur les pays en développement. Les ministres ont d'abord décidé d'adopter 50 décisions précisant les obligations des gouvernements des pays en développement Membres dans les domaines ci-après : agriculture, subventions, traités en vigueur, obstacles techniques au commerce, mesures relatives aux investissements liés au commerce, et règles d'origine. En second lieu, pour de nombreuses autres questions d'application intéressant les pays en développement, les ministres se sont entendus sur un programme de travail.

Les ministres ont décidé de procéder de deux manières. Les questions pour lesquelles les déclarations fixaient un mandat pour la conduite

des négociations seraient traitées conformément au mandat. Les autres questions seraient traitées en priorité par les conseils et comités compétents de l'OMC, ces organes devant faire rapport au Comité des négociations commerciales sur les progrès accomplis avant la fin de 2002 pour qu'il prenne les mesures appropriées.

La Déclaration de Doha insiste sur la nécessité de mettre en œuvre et d'interpréter l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments. Une déclaration distincte a été adoptée à cet égard.

Cette déclaration séparée affirme le droit des gouvernements de recourir aux dispositions de l'Accord qui ménagent des flexibilités à l'effet de défendre leur droit de protéger la santé publique. Elle précise certaines des formes de flexibilité prévues, en particulier les licences obligatoires et les importations parallèles. Le Conseil ADPIC doit trouver une solution aux problèmes auxquels les pays peuvent faire face en recourant aux licences obligatoires si leur capacité pharmaceutique est trop faible ou inexistante, son rapport devant être soumis au Conseil général avant la fin de 2002. La Déclaration prévoit en outre la prorogation jusqu'au 1er janvier 2016 de la période accordée pour l'application des dispositions sur les brevets relatifs aux produits pharmaceutiques.

La Conférence ministérielle a enfin décidé qu'il serait dérogé au traitement tarifaire préférentiel que les Communautés Européennes accordent aux produits originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) sur la base de l'Accord de partenariat ACP-EC (WT/L/436).

*Statut d'observateur*

À la réunion du Conseil tenue les 8 et 9 février 2001, le Conseil a, comme suite à une demande de statut d'observateur émanant de Sao Tomé-et-Principe, adopté une décision (WT/GC/M/63) d'accéder à cette demande (aucune organisation internationale intergouvernementale n'a demandé ou obtenu le statut d'observateur en 2001). Toutefois, à la Conférence ministérielle de Doha, 59 organisations intergouvernementales et environ 400 organisations non gouvernementales se sont vu accorder le statut d'observateur.

### *c)* Activités juridiques des conseils et comités

#### i) *Conseil général*

Le Conseil général a tenu six réunions et quatre sessions spéciales sur l'application des restrictions à des fins de balance des paiements depuis la fin de la période couverte par le présent rapport. Les minutes

de ces réunions et sessions spéciales sont contenues dans le document WT/GC/M/63-64, 65 et Corr.1 et 2 et 66 à 72.

*Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements*

Le Conseil général a adopté les rapports du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance de paiement concernant ses consultations avec le Bangladesh, qui ont porté essentiellement sur le plan du Bangladesh tendant à l'élimination progressive des mesures tarifaires conformément à l'article XVIII.B, plan que le Comité avait réclamé au Bangladesh et qui avait été établi avec l'assistance technique de l'OMC (WT/BOP/R/56 à 58).

*Procédure pour l'interdiction de modifications du système harmonisé 2000 dans les listes de concessions*

Le Conseil général a adopté un projet de décision sur une procédure pour l'interdiction de modifications du système harmonisé dans les listes de concessions (G/C/W/271) qui avait été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 5 juillet 2001 et transmis pour examen et adoption par le Conseil général (WT/L/407). La procédure adoptée vise à faciliter et à simplifier l'introduction de modifications du système harmonisé 2000 dans les listes de concessions.

*Mandat détaillé du Groupe interinstitutions du financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base dans le cadre de la décision ministérielle de Marrakech concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*

Le Comité de l'agriculture a approuvé le mandat établi par un groupe interinstitutions composé d'experts en matière de financement et de produits de base chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'accès des pays les moins avancés et des pays en développement aux programmes et facilités multilatéraux (G/AG/12). Le mandat est fondé sur la décision de Marrakech concernant les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

*Rectification d'une erreur technique dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*

Le 15 décembre 2000, le Conseil général a décidé d'ajouter le Honduras dans l'annexe VII *b* de l'Accord SMC par la voie d'une correction technique. Aux termes de cette décision, le Honduras a été ajouté à la liste des pays en développement membres de l'OMC devant être soumis aux dispositions applicables aux autres pays en développement membres

conformément à l'article 27 de l'Accord SMC une fois que le produit national brut (PNB) par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an. La rectification finale (WT/LET/371) a été publiée le 20 janvier 2001.

ii) *Conseil du commerce des marchandises*

En 2001, le Conseil du commerce des marchandises s'est réuni à six reprises en session formelle, les 14 mars, 18 avril, 5 et 17 juillet, 27 et 31 juillet, 5 et 17 octobre et 2 et 14 novembre 2001 (G/C/M/47 à 50, 53 à 55 et 57). Le Conseil s'est réuni à deux reprises les 27 septembre et 26 octobre pour procéder au vaste examen de l'application de l'Accord sur les textiles et les vêtements prévu dans le contexte de la deuxième phase du programme d'intégration (G/C/M/52 et 56).

*Comité de l'agriculture*

En 2001, le Comité de l'agriculture a tenu quatre réunions ordinaires : les 29 et 30 mars, les 28 et 29 juin, le 27 septembre et le 6 décembre 2001 (G/AG/R/26 à 29). En février 2000, le Conseil général a lancé des négociations visant à poursuivre le processus de réforme du commerce dans l'agriculture amorcé en 1995. À la fin de la première phase, le Comité a adopté un programme pour la deuxième phase des négociations à mener jusqu'au début de 2002. Le texte sur l'agriculture provenant de la Déclaration ministérielle de Doha a orienté la poursuite des travaux, y compris la fixation d'un critère pour l'établissement des modalités devant régir les engagements futurs. Des projets de listes globales fondées sur ces modalités doivent être soumis aux participants avant l'ouverture de la cinquième Conférence ministérielle et les négociations sur l'agriculture prendre fin dans le contexte et à la date de la conclusion du programme des négociations dans son ensemble (1er janvier 2005).

*Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires*

En 2001, le Comité a tenu trois sessions ordinaires : les 14 et 15 mars, les 10 et 11 juillet et les 31 octobre et 1er novembre (G/SPS/R/21 à 23). À chacune de ces réunions, le Comité a examiné des problèmes commerciaux spécifiques identifiés par les membres. Le Comité a spécialement fait porter son attention sur les difficultés rencontrées par des pays en développement, en particulier la reconnaissance de l'équivalence et la nécessité d'une assistance technique. Il a aussi adopté une décision contenant des directives sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires permettant d'atteindre un niveau analogue de protection sanitaire (G/SPS/19).

*Comité des obstacles techniques au commerce*

En 2001, le Comité a tenu trois réunions les 30 mars, 29 juin et 9 octobre (G/TBT/M/23 à 25). Le Comité a procédé à son sixième examen

annuel du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord conformément à l'article 15.3 ainsi qu'au sixième examen annuel du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 à l'Accord) fondé sur divers documents de base : G/TBT/10, Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC (sixième édition), G/TBT/CS/l/Add.5 et G/TBT/CS/2/Rev.7.

*Comité de l'évaluation en douane*

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six réunions officielles : les 9 mars (G/VAL/M/19), 11 avril (G/VAL/M/20), 24 juillet (G/VAL/M/21), 2 octobre (G/VAL/M/22), 24 octobre (G/VAL/M/23) et 21 novembre 2001 (G/VAL/M/24). Le Comité a adopté une décision concédant une réserve sur la base de l'article III.2 au profit de la Jamaïque (G/VAL/40). Le Comité a également adopté la proposition des Communautés européennes tendant à instituer un programme de travail concernant l'assistance technique pour le renforcement des capacités touchant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC en matière d'évaluation en douane. Le programme de travail a été élaboré pour améliorer les conditions d'évaluation en douane dans les pays en développement. Le programme de travail tient compte de la nouvelle stratégie en matière d'assistance technique, en cours d'élaboration au sein du Comité du commerce et du développement de l'OMC.

iii) *Conseil du commerce des services*

En 2001, le Conseil du commerce des services a tenu cinq réunions officielles (S/C/M/52 à 56). Le Conseil a également tenu trois réunions spéciales consacrées à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien (S/C/M/50).

*Révision des lignes directrices pour l'établissement des lignes d'engagement spécifiques*

Le Conseil a examiné le projet de version révisée des lignes directrices pour l'établissement des lignes d'engagement spécifiques (S/CSC/W/30) et un projet de décision du Conseil visant à l'adoption de ces directives révisées (S/C/W/190). Sur la recommandation du Comité des engagements spécifiques, le Conseil a adopté le texte établi d'un commun accord par le Comité qui reflétait la version révisée des lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiées dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Ce document explique les modalités de présentation des engagements spécifiques dans les listes pour faciliter la préparation des offres, des demandes et des listes nationales d'engagements spécifiques.

*Négociations au titre de l'article X de l'Accord général sur le commerce des services*

Le Conseil a adopté une proposition de la présidence du Groupe de travail des règles de l'AGCS (S/L/90) tendant à reporter à plus tard la date limite fixée pour les négociations au titre de l'article X de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) concernant les mesures de sauvegarde d'urgence (S/C/W/184). La nouvelle date limite a été fixée au 15 mars 2002 et il a été décidé que les résultats des négociations entreraient en application à une date qui ne serait pas postérieure à celle de l'entrée en vigueur des résultats de la série de négociations en cours au sujet des services.

iv) *Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*

En 2001, le Conseil des ADPIC a tenu quatre réunions, du 2 au 5 avril, du 18 au 22 juin, les 19 et 20 septembre et les 27 et 28 novembre 2001 (IP/C/M/30 à 34).

*Mise en œuvre de l'article 66.2*

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à examiner l'application de l'article 66.2 au terme duquel les pays membres développés consentent des avantages aux entreprises et institutions se trouvant sur leur territoire en vue de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays membres moins avancés. Le Conseil a aussi décidé d'inviter la CNUCED à l'informer des travaux en cours au sein de l'Organisation sur l'application de l'article 66.2, suite notamment à la Réunion d'experts tenue en 2001 sur les arrangements internationaux pour le transfert de technologie.

---

NOTES

[1] Pour des informations détaillées, voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 26 : 2001 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IX.1).

[2] Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 13.

[3] A/50/1027, annexe.

[4] Document de l'AIEA GOV/INF/821/GC(41)/INF/12.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159.

[6] Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale.

[7] Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

[8]Qui a succédé à la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM).

[9]S/2001/560 et Corr.1 (chinois seulement).

[10]S/2001/833, S/2001/1126.

[11]A/CONF/192/2.

[12]Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

[13]Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

[14]Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137

[15]Protocole sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'amendé le 3 mai 1996) CCW/CONF.1/16 (première partie, annexe B).

[16]Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV), ibid., annexe A.

[17]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

[18]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, p. 55.

[19]Ibid., vol. 1833, p. 3.

[20]Communiqué de presse du PNUE. Le PNUE achève une étude in situ sur six sites serbes et monténégrains d'uranium appauvri, Belgrade, 4 novembre 2001.

[21]Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/763.

[22]Ces traités sont les suivants : Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation des espaces extra-atmosphériques, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]; Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[23]Voir A/AC.105/C.2/L.223 et A/AC.105/C.2/2001/CRP.9.

[24]Voir A/AC.105/635 et Add.1 à 5 et A/AC.105/C.2/L.204.

[25]Voir A/AC.105/763, annexe II.

[26]Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/56/20 et Corr. 1).

[27]Résolution 51/122 de l'Assemblée générale, annexe.

[28]Accord entre le Gouvernement du Canada, les gouvernements des États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération touchant la station spatiale internationale.

[29]A/55/1024 et Corr.1.

[30]Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 25* (A/56/25).

[31]A/56/189.

[32]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

[33]A/56/175.

[34]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

[35]Voir A/56/126.

[36]Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

[37]Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

[38]FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

[39]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

[40]Voir FCCC/CP/2001/13/Add.l.

[41]FCCC/CP/2001/5, décision 5/CP.6.

[42]FCCC/CP/1998/16/Add.l, décision 1/CP.4.

[43]A/56/129.

[44]A/56/561.

[45]A/56/115-E/2001/92 et Corr.l.

[46]Voir E/2001/61, annexe.

[47]A/56/558.

[48]A/56/560.

[49]A/56/403 et Add.1.

[50]Pour le texte de la Convention du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, voir résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I, II et III respectivement.

[51]Ces traités sont : la Convention unique sur les stupéfiants de1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151); la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Ibid., vol. 1019, p. 175); le Protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Ibid., vol. 976, p. 3); la Convention unique sur les stupéfiants de 1975, telle qu'amendée par le Protocole du 25 mars 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (ibid., p. 105); et la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.2), également parue sous la forme d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).

[52]Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.1.18), chap. I, sect. A.

[53]Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[54]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

[55]Ibid., vol. 999, p. 171.

[56]Ibid.

[57]Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[58]*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*; et ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 40.*

[59]A/56/583/Add.5.

[60]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

[61]Voir CERD/SP/45, annexe.

[62]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

[63]Voir CEDAW/SP/1995/2.

[64]Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

[65]*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38* (A/56/38).

[66]A/56/328.

[67]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

[68]CAT/SP/1992/L.1.

[69]Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.

[70]*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44* (A/56/44).

[71]Voir A/56/156.

[72]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

[73]CRC/SP/1995/L.2/Rev.l.

[74]Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

[75]Ibid., annexe II.

[76]A/S-27/3.

[77]A/56/203.

[78]A/56/342-S/2001/852.

[79]Voir A/56/453.

[80]Voir résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

[81]A/56/179.

[82]A/56/329.

[83]E/CN.4/2001/83 et Add.1.

[84]E/CN.4/2001/73 et Add.l et 2.

[85]Résolution 217 A(III) de l'Assemblée générale.

[86]Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23) chap. II, sect. A.

[87]A/56/344.

[88]A/56/190.

[89]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[90]Ibid, vol. 606, p. 267.

[91]Ibid, vol. 360, p. 117.

[92]Ibid, vol. 989, p. 175.

[93]A/56/333 et Corr.l.

[94]*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1).

[95]Voir A/56/352-S/2001/865.

[96]Voir A/56/351-S/2001/863 et Corr. l et 2.

[97]Voir A/56/413.

[98]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

[99]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

[100]Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

[101]A/CONF. 164/37.

[102]SPLOS/25.

[103]Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8, annexe.

[104]A/56/58 et Add.1.

[105]Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (A/56/4), chap. II, sect. A.

[106]Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire 2000-2001, n° 55*, et *CIJ Annuaire 2001-2002, n° 56.*

[107]L'affaire a déjà été présentée sous le titre «Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo* c. *Burundi*) [*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*] (*République démocratique du Congo* c. *Rwanda*).

[108]*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (A/56/4).

[109]Pour la composition de la Commission du droit international, voir ibid., *Supplément n° 10* (A/56/10), chap. I, sect. A.

[110]Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10* (A/56/10).

[111]A/CN.4/515 et Add.1 à 3.

[112]A/CN.4/517 et Add.1.

[113]A/CN.4/L.601, Corr.1 et 2.

[114] A/CN.4/508/Add.3 et Add.4.

[115] A/CN.4/518 et Add.1 à 3.

[116] Le texte du projet de directives sur les réserves aux traités adopté à titre provisoire jusqu'à présent par la Commission figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10), chap. VI, sect. C.

[117] A/CN.4/506/Add.1.

[118] A/CN.4/514 et Corr.1.

[119] A/CN.4/519.

[120] Pour la composition de la CNUDCI, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17), chap. II, sect. B.

[121] A/CN.9/495.

[122] A/CN.9/485 et A/CN.9/487.

[123] A/CN.9/497.

[124] A/CN.9/501 et Corr.1.

[125] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

[126] Pour le texte de la Convention, voir la section A.IV du chapitre 4.

[127] A/56/484.

[128] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 26* (A/56/26).

[129] *Documents officiels de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur l'établissement d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. 1 : documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

[130] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 33* (A/56/33).

[131] S/2000/319; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000.*

[132] A/53/312.

[133] A/56/160 et Corr. 1 et Add.1.

[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 37* (A/56/37).

[135] A/C.6/56/L.9.

[136] Résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe.

[137] Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

[138] Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

[139] A/55/637.

[140] A/55/1024 et Corr. 1, sect. III.F.

[141] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

[142] UNESCO, *Documents de la Conférence générale, trente et unième session, vol. 1, Résolutions*, résolution 22.

[143] Pour des renseignements détaillés, voir le rapport du Secrétaire général A/56/615. Voir également le rapport du Directeur exécutif de l'UNITAR qui porte sur la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2002, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14* (A/57/14).

[144] BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIV, 2001, série A, n° 2. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de *double discussion*. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* : CIT, 88e session, Genève, 2000, rapports VI (1) et (2); ibid., *Compte rendu des travaux*, n° 24; *Deuxième discussion* : CIT, 89e session, Genève, 2001, rapport IV (1) et rapports IV (2A et 2B); ibid., *Compte rendu des travaux*, n° 15, 15 A et 15 B.

[145]Voir CIT, 89e session, Genève, 2001, *Compte rendu des travaux*, n° 19 (3e Partie).

[146]Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie I) pour la 90e session de la CIT (2002), est composé de deux volumes : vol. 1A, *Rapport général et observations concernant certains pays* [Rapport III (1A) et vol. 1B, *Travail dans les ports : répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention*, Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 137) et la Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973 (Rapport III (1B)].

[147]GB.282/15/1.

[148]GB.282/15/2.

[149]GB.282/15/3 et GB.282/15/4.

[150]GB.282/15/6.

[151]BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIV, 1999, série B, n° 1.

[152]Ibid., n° 2.

[153]Ibid., n° 3.

[154]GB.280/WP/SDG/1 et 2 et Corr., GB.280/17.

[155]GB.282/WP/SDG/1 à 3 et Add.1, GB.282/12.

[156]GB.280/LILS/WP/PRS/1/1 à 3, GB.280/LILS/WP/PRS/2, GB.277/LILS/WP/PRS/2/2 et Corr., GB.280/LILS/WP/PRS/3, GB.280/LILS/5, GB.280/12/2.

[157]GB.282/LILS/WP/PRS/1 à 6, GB.282/8/2,

[158]LEG 83/14.

[159]Pour le texte de ces traités, voir la section B du chapitre IV du présent volume.

[160]INFCIRC/274/Rev.1.

[161]INFCIRC/335.

[162]INFCIRC/336.

[163]INFCIRC/500.

[164]INFCIRC/500/Add.3.

[165]INFCIRC/402.

[166]INFCIRC/449.

[167]INFCIRC/546.

[168]INFICRC/566.

[169]INFCIRC/567.

[170]INFCIRC/377.

[171]INFCIRC/167/Add.18.

[172]INFCIRC/582.

[173]INFCIRC/599.

[174]INFCIRC/301/Add.1.

[175]INFCIRC/231/Add.1.

[176]INFCIRC/434/Add.1.

[177]INFCIRC/316/Add.1.

[178]INFCIRC/273/Add.1.

[179]INFCIRC/295/Add.1.

[180]WT/MIN(01)/DEC/1. Voir également le document des Nations Unies A/C.2/56/7, annexe.

---